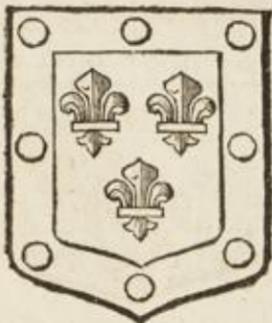


CHAPITRE XXVI.

ALENÇON DUCHÉ-PAIRIE.



de France à la bordure de gueules, chargée de 8. bezans d'argent.

A HELE ou ALIX d'Alençon, fille de Robert III. du nom, comte d'Alençon, & de Jeanne de la Guerche, vendit du consentement de son second mary *Aimery* vicomte de Châtelleraud, au mois de janvier 1220. la seigneurie d'Alençon au roy Philippe - *Auguste*. Le roy S. Louis par ses lettres du mois de mars 1268. confirmées par le roy Philippe III. dit *le Hardy*, du mois d'octobre 1277 donna à PIERRE de France son cinquième fils, les seigneuries de Mortaigne, de Bellême & tout ce qu'il possédoit dans les comtez d'Alençon & du Perche, pour en jouir en appanage & en pairie avec droit d'échiquier, à la charge de reversion à la couronne au défaut d'hoirs masculins : ce qui arriva par sa mort le 6. avril 1283. CHARLES de France, fils puîné du roy Philippe *le Hardy*, fut comte de Valois & d'Alençon. CHARLES de Valois II. du nom, son second fils, eut en partage les comtez d'Alençon & du Perche, suivant la disposition de son pere du 3. avril 1326. Le vicomté de Domfront fut uni au comté d'Alençon en faveur de PIERRE comte d'Alençon son fils, pour les tenir en pairie, foy & hommage, par lettres du roy Charles V. du 13. septembre 1367. PIERRE II. comte d'Alençon fut invité d'assister en qualité de pair de France, au lit de justice tenu en 1386. contre le roy de Navarre, & ne s'y trouva pas. *Jean* comte d'Alençon son fils assista à celui tenu à Paris par Charles VI. le 5. septembre 1413. où l'ordonnance Cabochienne fut revoquée par une declaration du 20. novembre son rang avec le duc de Bourbon fut réglé. Le premier janvier 1414. le comté d'Alençon fut érigé en duché-pairie; les lettres en furent enregistrées au parlement le 13. du même mois, & en la chambre des comptes le 15. may 1415. JEAN II. duc d'Alençon étant entré dans des pratiques secretes avec les ennemis de l'état, Charles VII. luy fit faire son procès en forme de pairie, après avoir consulté le parlement. (On trouvera cy-après un extrait des pieces de ce procès.) Le duc d'Alençon fut condamné à mort dans le lit de justice tenu à Vendôme le 10. octobre 1458. mais l'exécution de l'arrêt fut sursis, & Louis XI. étant parvenu à la couronne, luy donna des lettres d'abolition le 11. octobre 1461. enregistrées en la chambre des comptes, qu'il étendit & expliqua par autres lettres du mois de mars 1462. Ces lettres de grace ne furent pas les seules dont il eut besoin dans le reste du cours de sa vie : il en obtint de nouvelles en 1464. & en 1467. Enfin étant retombé dans des liaisons criminelles avec les Bretons en 1472. il fut pris, & on luy fit de nouveau son procès. Il y eut arrêt de mort prononcé contre luy le 18. juillet 1474. qui fut commuée en prison perpetuelle. RENE' duc d'Alençon son fils encourut aussi la disgrâce de Louis XI. & fut arrêté prisonnier en 1481. On travailla à son procès, pendant lequel il reclama les privileges des pairs de France; mais la mort de Louis XI. fit cesser ces procedures; & à l'avenement de Charles VIII. à la couronne, il rentra dans tous ses biens. Après la mort sans posterité de CHARLES duc d'Alençon pair de France dernier de cette branche, arrivée le 11. avril 1524. après Pâques, la jouissance de ce duché fut donnée à vie à MARGUERITE d'Orleans sa veuve par lettres du 1. may 1525. Cette princesse se remaria à *Henry II.* roy de Navarre, & étant morte le 21. decembre 1549. le duché d'Alençon fut réuni à la couronne par lettres du roy Henry II. données à Fontainebleau au mois de janvier suivant. La jouissance en

fut ensuite donnée à vie à CATHERINE de Medicis reine de France , par lettres datées de Blois le 10. decembre 1559. FRANÇOIS de France , fils puiné du roy Henry II. reçut le 8. fevrier 1566. du roy Charles IX. son frere , du consentement de la reine leur mere , le duché d'Alençon en appanage. Il échut par la suite des temps à GASTON de France duc d'Orleans. Sa fille ELIZABETH d'Orleans femme de Louis-Joseph duc de Guise , en jouit jusqu'à sa mort arrivée en 1696. Ce duché devint partie de l'appanage de CHARLES de France duc de Berry , par lettres du roy Louis XIV. au mois de juin 1710. & fut de nouveau réuni à la couronne par sa mort sans enfans mâles arrivée le 4. may 1714. Voyez tome I. de cette histoire pag. 86. 135. 147. 148. 178. 268. & suivantes , & les pieces qui concernent ce duché-pairie , qui vont être rapportées.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE - PAIRIE D'ALENÇON.

Quillet 1385.
Reg. du parlement.

LE 17. juillet 1385. sçavoir si un pair de France pour cause qui vient des terres qu'il ne tient en pairie , doit estre receu à plaider en parlement en premiere instance. En la cause du comte d'Alençon , jugé pour le pair au conseil , le 19. juillet 1385.

Lit de justice du roy Charles VI. au parlement pour la révocation des ordonnances cabochiennes.

Du Tillet , rec.
des rangs des grands
de France , p. 61.
Reg. du parlement.

LE mardy cinquieme jour de septembre l'an 1413. le roy nostre sire , présens mesieurs de son sang : c'est à sçavoir le roy de Sicile , les ducs de Guyenne aîné fils du roy , de Berry son oncle , d'Orleans son nepveu , & n'agueres mary de la feuë roine d'Angleterre fille du roy , de Bourbon , les comtes d'Alençon , de Vertus , d'Eu , le duc de Bar , les comtes de Vendosme , de Marle , de Tancarville , & plusieurs autres barons , chevaliers & autres seigneurs , les archevesques de Sens & de Bourges , évesque de Noyon , les conseillers du roy , tant de son grand conseil , comme de parlement , le recteur & plusieurs maistres de l'université , le prevost des marchands & les eschevins , & plusieurs bourgeois de Paris , & grand foison de peuple , tint son lit de justice en sa chambre de parlement , & par la bouche du chancelier , cassa , revoqua , annulla , abolist & meit du tout au neant certaines lettres appellées , édicts , signées par maistre Guillaume Bavant * , lors secretaire du roy , qui s'estoit absenté . . . Et aussi cassa , annulla , abolist , revoqua & du tout meit au neant , & comme nulles declara certaines escritures ; qui par maniere d'ordonnance avoient n'agueres esté faictes par aucuns commissaires , tant chevaliers qu'escuyers , confesseur , & aumosnier du roy , & deux des conseillers de ceans au pourchas d'aucuns de l'université & de la ville de Paris , & lesquelles par grande impression tant de gens-d'armes de ceste ville , qu'autrement avoient esté publiées en may dernier , & leues en la chambre , le roy aussi tenant son lit de justice. Et pour ce que par ledit chancelier fut proposé , que sans auctorité deuë , & forme non gardée , sans les adviser , & lire au roy n'en son conseil , n'estre advisé par la cour de parlement , mais soudainement & hastivement avoient esté publiées , & paravant tenuës closes & scellées , & qu'encore y avoit-il une clause à la fin , par laquelle les commissaires dessusdits se reservoient d'y pouvoir adjouster à leurs advis , & si y estoit blessée & diminuée l'autorité du roy & limitée , & le gouvernement de son hostel , de la roine & dudit duc de Guyenne ; me furent baillées , tant lesdictes lettres qu'ordonnances , pour les déchirer en la présence du roy , & les déchiray , &c.

20. NOV. 1413.
Du Tillet , rec.
des rangs des grands
de France , p. 62.

AUJOURD'HUY j'ai signé par le commandement de monsieur le chancelier ou au avoyé par son mandement à moi fait par maistre Pierre Lafclat maistre des requestes du palais , dès jeudy dernier passé , & a plus grande certainté par mon clerc lthutin , lequel j'avois envoyé dès vendredy dernier passé pour cette cause audit monsieur le chancelier , certaines lettres de restitution de l'honneur de monsieur le comte d'Alençon , lesquelles je refusois à signer , pour ce qu'il estoit nommé devant monsieur de Bourbon , lequel estoit nommé devant ledit Alençon , en plusieurs autres semblables en substance par moy signées. Et pour ce que lesdits deux seigneurs contendent prioration ou posteriation , & que pour appaiser l'un & l'autre vicissitudine , l'un siet avant l'autre au conseil & à contra , & que l'on vouloit envoyer lesdites lettres que je refusoye à signer au pays d'Alençon , où ledit d'Alençon ne vouloit souffrir estre nommé après ledit de Bourbon , mon refus a esté plainte au grand conseil , auquel monsieur le duc de Berry pere de madame de Bourbon , femme dudit de Bourbon , dit ou fit

DES PAIRS DE F
à dire à moi...
C'est le sens de ces lettres...
Le comte d'Alençon...
Tome III.

A dire à mondit sieur le chancelier qu'il me commandast, ou mandast que je signasse lesdites lettres, en préposant ledit d'Alençon audit de Bourbon, quant ausdites lettres qui estoient trois en nombre seulement, lesquelles choses me relata mondit clerc de par mondit sieur le chancelier, du 20. jour de novembre l'an 1413.

Lettres d'érection du comté d'Alençon en duché-pairie.

CAROLUS Dei gratiâ Francorum rex. Ad perpetuam rei memoriam. Extolluntur sceptrâ regnantium, & regnorum solidatur stabilitas, ceditque regibus ad gloriam & honorem, dum personæ præclari generis, & præsertim ex regali prosapia descendentes, suis præclaris exigentibus meritis, dignitatibus cumulatis pascuntur, ut exindè, cum suos cernunt status & nomina majoribus titulis decorari ad grandiora, virtuosioraque peragenda, magis ac magis in sui laudem, regnique, ac reipublicæ decorem ac frugem studeant se ferventius insudare. Notum igitur facimus universis tam præsentibus quam futuris, quod nos sedulâ meditatione reminiscentes, obedientiam actualement, gratamque obsequendi, gratificandi promptitudinem, quas charissimus & fidelis consanguineus noster comes Alençonii & Pertici, sui que prædecessores incliti nostris prædecessoribus Franciæ regibus, ac nobis indefessâ intentione exhibuerunt, multis modis & perspicacius attendentibus, quod is liberaliter ut debebat personam, suosque nobiles & vassallos pro regni nostri tutamine, nostro etiam honore conservando, frequenter exposuit periculis cum effectu. Propter quæ & alia ipsius condigna merita cogimur ex debito nostræ regalis munificentiæ ipsum amplioribus prosequi favoribus gratiæ, & honoris, cum & ita suorum prædecessorum Alençonii & Pertici comitum dignè recollenda, prioritas titulo comitatus suas supradictas ducationes ab antiquis temporibus tenuerunt. Hinc est quod nos præmissis attentis, aliisque justis & rationabilibus causis nos ad hoc moventibus, eundem Joannem consanguineum nostrum in ducem, tenore præsentium, ex ipsâ nostrâ certâ scientiâ, potestatis plenitudine & gratiâ speciali sublevamus, formamus & creamus, dictumque comitatum Alençonii ereximus, & erigimus in ducatum, ducatusque nomine dignitate & prærogativâ volumus gaudere & potiri. Volentes ac decernentes dictum Johannem ac consanguineum nostrum & suos in ducatu succedentes, duces appellari, atque prædictum ducatum, ut ducatus est, in Patriâ, seu Paritate à nobis tenere, sub formâ tamen & modis, quibus antea idem Johannes prædictus tenebat comitatum, Quocirca dilectis & fidelibus consiliariis nostris gentibus nostrum præsentem parlamentum tenentibus, & qui nostra futura tenebunt parlamenta, gentibus computorum nostrorum, & thesaurariis Parisiensibus, cæterisque justiciariis & officariis nostris, aut eorum loca tenentibus, præsentibus & futuris, aut eorum cui libet, prout ad eum pertinuerit, tenore præsentium damus in mandatis, quatenus nostras præsentis litteras, & contentum eisdem publicent & significant, seu publicari vel significari faciant & permittant, teneantque, ac teneri & observari faciant, & inviolabiliter adimplere faciant sine contradictione quâcumque. Quod ut fixum & stabile perpetuo perseveret præsentibus nostris, nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro & in omnibus alieno. Datum in nostrâ sacrosanctâ capellâ nostri regalis palatii Parisiis die primâ mensis januarii anno Domini millesimo quadringentesimo decimo quarto, & regni nostri tridecimo-quinto. Signatum per regem, Dominis Aurelianensi, Borbonensique ducibus, comitibus virtutum atque March. & Vindoniensi, vobis pluribus consiliariis & cambellanis regiis, multisque aliis personis præsentibus *de Riant*, visa contentor. *A tergo.* Lecta & publicata in parlamenti curiâ decimâ tertiâ die mensis maii anno Domini millesimo quadringentesimo decimo quinto. **BAYE.**

1. Janv. 1414.
Hist. des comtes d'Alençon & du Perche, pag. 216.

Collatio facta est cum originali.

E C'EST à l'occasion de ces lettres d'érection d'Alençon en pairie, que les historiens de Charles VI. parlent en ces termes.

Le comte d'Alençon ayant fidèlement servi le roy en cette campagne (1414. au siege de Soissons, d'Arras, &c.) avec une belle suite de gens de guerre, & avec un somptueux équipage, sa majesté eut dessein de le reconnoître, & considerant qu'il estoit non seulement un des principaux de son sang, mais qu'il estoit le mieux fait de sa personne & le plus adroit, & qu'il avoit des biens en abondance pour soutenir un plus grand titre, il lui fit l'honneur de le créer duc par l'advis de son conseil, où il luy en fit expedier des lettres la premiere semaine de janvier.

Octob. 1414.
Hist. de Charles VI. de le Laboureur, l. 24. ch. 15. p. 988.

2. Janvier 1414.

Hist. de Charles
VI. par J. Juvenal
des Ursins, imp. roy.
p. 285.

LE premier jour de janvier, le comte d'Alençon qui estoit un moult beau seigneur **A** & vaillant en armes, fut fait duc, & disoit-on que c'estoit par envie du duc de Bourbon qui alloit devant lui; & toutesfois il estoit plus près de la couronne, & comme le plus près quand il fut duc, il alla devant.

Avis du parlement de Paris sur le jugement des causes qui concernent la personne des pairs & seigneurs du sang.

20. avril après Pâ-
ques 1438.Du Tillet, recueil
des rangs des grands
de France, page 65.

SUR les questions & difficultez que fait le roi, & dont il a écrit à sa cour de parlement, par m^e Jean Tudert son conseiller & maistre des requestes de son hostel. Après que les registres de lad. cour ont esté sur ce veuz & visitez, assemblée à lad. cour bien assemblée sur ce, & a délibéré ainsi & par la forme & maniere qui s'enfuit.

Premierement sur le premier article qui est tel. Premierement *pardevant quels juges* **B** *doivent estre traitez les causes des Pairs de France*, touchant leurs personnes; & si par l'institution du parlement il y a aucunes réservations des causes qui peuvent toucher les personnes des Pairs de France. A semblé que quand aucun Pair de France est accusé d'aucuns cas criminel qui touche, ou peut toucher son corps, sa personne & estat, le roy en sa personne présent, quoique soit, *appelez les Pairs de France & autres seigneurs tenans en Pairrie*, & ledit seigneur accompagné d'autres notables hommes de son royaume, tant notables prélats, qu'autres gens de son conseil en doit cognoistre; & se trouve par les registres de ladite cour, que ainsi fut fait ez procès de Robert d'Artois, messire Jean de Montfort, & du roy de Navarre: & ne trouve point par l'institution de parlement, ne par aucune ordonnance, ne autrement qu'il y ait aucune réservation des causes qui touchent, ou peuvent toucher les personnes & estat desdits Pairs de France; mais se trouve ainsi avoir esté observé & gardé les temps passez, & semble qu'ainsi se doit faire que dit est cy-dessus. **C**

Sur le second article contenant. *Item*, si les causes des seigneurs du sang qui ne sont pas Pairs de France doivent estre traictées en pareilles prérogatives, *comme sont celles des Pairs*; la cour n'y a peu délibérer pour le présent, pour ce qu'il y a procès appointé en droict en ladite cour en pareil cas, & seroit la délibération de cet article en effect la décision du procès.

Sur le tiers article contenant. *Item*, veut aussi sçavoir si mondit seigneur d'Alençon tient son dit duché d'Alençon en Pairrie; & supposé qu'il tienne en pairrie, *s'il doit jouir de Pareil privilege & prérogative que seroit un des douze Pairs de France touchant sa personne*. Il se trouve par les registres de parlement, que M. d'Alençon tient la duché en Pairrie, & que les rois les temps passez l'on tenu & réputé pour Pair de France, & tenant en Pairrie, & pour ce semble qu'il en doit jouir comme les autres Pairs.

Sur le quatrième article contenant. *Item*, s'il estoit trouvé que les Pairs deussent estre appelez à son procès, le roy veut sçavoir si les autres seigneurs du sang qui tiennent en Pairrie, & ne sont pas des douze Pairs, doivent aussi estre necessairement appelez audit procès, & s'ils doivent quant à ce, jouir des honneurs & prérogatives desdits douze Pairs, ou non. Il se trouve par les registres anciens de ladite cour que ceux qui ont esté créez Pairs de France & qui tiennent en Pairrie furent presens & appelez comme les anciens Pairs, *audit procès de Robert d'Artois, de messire Jean de Montfort & du roy de Navarre*, & pour ce semble que ainsi se doit faire.

Sur le cinquième article contenant. *Item*, veut sçavoir le roy si les douze Pairs doivent estre presens au jugement, ou s'il fustist les appeler, jaçoit ce qu'ils n'y viennent: & s'il n'y viennent, ou s'ils y viennent, que ceux qui y seroient par eux envoyez doivent estre receus à estre audit procès pour & au nom d'eux. Semble comme dessus qu'ils y doivent estre appelez, & s'ils y viennent doivent estre presens & assister audit procès; & s'ils n'y viennent, le roy ne doit surseoir de proceder audit procès pour leur absence, & s'ils envoient aucuns pour estre presens aud. procès pour eux & en leur absence, semble qu'ils n'y doivent estre receus: car ils y sont appelez, & y peuvent estre presens par l'auctorité, dignité & prérogative de leurs personnes, & seigneuries, en quoi ils ne peuvent, ne doivent subroger autres en leurs lieux, & ne se trouve point qu'ès procès desdits autrement ait esté fait.

Sur le sixième article contenant. *Item*, aussi le roy veut sçavoir, si ceux qui doivent estre & seront appelez audit procès, pourront proceder sans la présence du roy, & si ladite présence y est necessairement requise: car s'il estoit trouvé que non il se mettroit luy & les successeurs en grande servitude d'y estre présent, & pourroit desroger à son auctorité royale, laquelle chose il ne voudroit faire pour rien. Semble qu'on ne peut

Il impozer necessairement au roy en ce cas ne
esté observé & par conséquent, les Pairs
premierement par le duc de Bourbon, & par
cables hommes pour proceder au proces
mains à l'instigation des complices & con-
regu les appointemens, ou jugemens
les rois les temps passez, & ainsi
l'usage par lequel le roy fut
ment aux deliberations & presens
est. Il interdictives qui le font au
de monseigneur d'Alençon.

de la legitieme & dernier avoué
l'instamment y doit estre present, & par
respectueusement pour la chose publique, & l'
fondé que il seroit empeschemment
raisonnable pourger, ou commander
ce il y pourroit estre de nature, que
la premiere de personnes de ce cas
desdits de Robert d'Artois, de messire
se est fait avec appointement
ser d'inst en la cour & monseigneur
des, à ce que la cour monseigneur
pour aller à Montargis, & estre
C En pour ce la cour a nommé
mille, J. Colas, J. de Suro, G. de
la Fournie, G. de Corne, G. Bouch
R. Pichon, G. de Paris & H. de Lamo
Marchand, J. de Coustels, Jean de M
les clercs. Fait en parlement le 20. ju

Extrait de ce qui suit par

Les Charles VII. voulant faire
Janvier, avait enquis selonc par
1414. monseigneur, que quand un Pair de
cher les corps & estre, le roy en sa per-
me Pairs de France, accompagné d'au-
D ves, par ce que gens de son conseil en
tantal paiement, ordonnance, & ainsi
des concernans les personnes & estat des
de pareils privileges & prerogatives que
pour estre appelez aux jugemens des au-
tes doivent estre presens, ont jugé & y
les faire pour leur absence à presens
enver ou subroger aucuns en leur lieu
en leur presens ne se peut commettre. Et
cité au roy & y estre presens. Et
procès de Paris, avec que donner au par-
sonnes ou assistans: comme que l'ex-
lors dudit seigneur par certains hommes
veille la raisonnable & le dire. Et
E grez. Il sera meilleur pourger au monseigneur
temps qui y pourra estre, & par
commettre avec le roy absent, & ainsi
tautôt.
Par ladite réponse, avec que les instamment
fontations qui doivent estre, & par
consulants depart par le roy.

A imposer necessité précise au roy en ce cas ne autres ; toutesfois parce qu'on trouve avoir esté observées es procès dessusdits, *les Pairs de France & autres qui y furent appellez ne procederent point sans la presence du roy.* Bien se trouve que les rois commirent aucuns notables hommes pour proceder aux préparations desdits procès, comme à faire informations, à interroger les complices & coupables, & tels & semblables actes. Mais au regard des appointemens, ou jugemens interlocutoires ou diffinitifs, se trouvent que les rois y furent toujours présens; & semble qu'il est très-expedient, convenable & raisonnable, que pareillement le roy soit présent au procès de mondit sieur d'Alençon, mesmement aux délibérations & prononciations des jugemens & appointemens diffinitifs, & interlocutoires qui se feront audit procès, contre & touchant la personne dudit monsieur d'Alençon.

Sur le septième & dernier article contenant. *Item*, s'il est trouvé que le roy necessairement y doive estre présent, il veur sçavoir si le cas advenoit qu'il lui survint aucun empeschement pour la chose publique, s'il suffiroit qu'il y commist aucun en son lieu. semble que s'il survenoit empeschement necessaire au roy, il feroit plus convenable & raisonnable proroger, ou continuer l'expedition dudit procès jusqu'à quelque autre tems qu'il y pourroit estre & vacquer, que d'y commettre autre en son absence, considéré la grandeur du personnage & le cas dont on traite, & ne se trouve point qu'es procès dessusdits de Robert d'Artois, de messire Jean de Montfort, & du roy de Navarre, ait esté fait aucun appointement interlocutoire ou diffinitif, que le roy ne fust présent & seant en sa cour & majesté royale, & pour ce semble qu'ainli le doit faire.

Item, que les lettres closes dessusdites contenoient créance audit maistre Jean Tuder, à ce que la cour nommât seize conseillers laïcs, & six clercs de la cour de ceans pour aller à Montargis, & estre audit procès de mondit sieur d'Alençon.

C Et pour ce la cour a nommé ceux qui s'ensuivent : c'est assavoir maistre J. le Damoifelle, J. Colas, J. de Sauzav, G. de Vic, G. de Nanterre, Y. Voufy, A. Cotin, Ja. Fournier, G. de Corbie, G. Blanchet, M. Jo. Jouvelin, J. Chambon, P. Clentin, R. Pichon, G. de Paris & H. de Liures conseillers laïcs, & maistres J. du Breuil, N. Marchand, J. de Courcell:s, Jean de Montigny, J. Henry & J. de la Reauté conseillers clercs. Fait en parlement le 20. jour d'avril l'an 1458. après Pasques.

Extrait de cet avis fait par M. du Tillet greffier au parlement.

D **L**E roy Charles VII. voulant faire juger le duc Jean d'Alençon II. du nom, prisonnier, avoit enquis iceluy parlement sur aucuns poincts, & eut le 20. avril 1458. réponse, que quand un Pair de France est accusé de cas criminel qui peut toucher les corps & estat, le roy en sa personne présens (quoyque soit appellez) les autres Pairs de France, accompagné d'autres notables hommes de son royaume, tant nobles, prélats, que gens de son conseil en doit cognoistre. Et ne se trouve par l'institution dud. parlement, ordonnance, ne autrement qu'il y ait eu aucune reservations des causes concernans les personnes & estats desdits Pairs. Et doivent les nouveaux créés jouir de pareils privileges & prerogatives que les douze anciens, soit pour leurs jugemens ou pour estre appellez aux jugemens des autres Pairs. Ceux qui sont appellez & y viennent doivent estre présens, ont siege & opinion aux procès. S'ils défont, le roy ne doit surceoir pour leur absence à proceder en iceluy procès, & les absens n'y peuvent envoyer ou subroger aucuns en leur lieu; car l'autorité, dignité & prééminence estant en leur personnes ne se peut commettre. Encores qu'on ne puisse imposer necessité précise au roy d'y estre présent, toutesfois ne se trouve que sans la présence du roy esdits procès de Pairs, ayent esté donnez ou prononcez appointemens, ou jugemens interlocutoires ou diffinitifs : combien que l'execution des preparatoires ait esté faite en l'absence dudit seigneur par notables hommes par luy députez. Et est très-expedient, convenable & raisonnable ainsi le faire. S'il survient empeschement necessaire à iceluy seigneur, il fera meilleur proroger ou continuer l'expedition dudit procès jusqu'à un autre temps qu'il y pourra estre, vacquer & seoir en sa cour & majesté pour ce fait, que d'y commettre autre en son absence, considéré la grandeur du personnage, & la matiere traitée.

Par ladite réponse appert que les informations, interrogatoires, recolemens & confrontations qui doivent estre procedures secretes, se doivent faire contre les Pairs par commissaires deputez par le roy.

1454.

Du Tillet, recueil des rois de France, pag. 371.

Comment le roy de France envoya sommer le duc Philippe de Bourgogne de se trouver au jugement du duc d'Alençon.

Avril 1458.

Chron. de Monf.
trist., tom. 2. l. 3.
fol. 77.

OUDIT an cinquante-huit environ la fin d'avril, envoya le roy certains ambassadeurs devers le duc Philippe : par lesquels il luy fait signifier, qu'il avoit prins jour au quinze jour de juing prochain après, de rendre sentence & jugement au duc d'Alençon en la ville de Montargis, en luy intimant & sommant qu'il fut présent audit jour & audit lieu, avec les autres Pairs de France, luy qui estoit l'un & le doyen des Pairs; & pour illec aussi oïr traiter de plusieurs besongnes touchant le bien du royaume. Aufquels ambassadeurs le duc respondit incontinent, & leur dit : jaçoit (ce dit-il) que monseigneur le roy par le traité d'Arras ne me doive riens commander, & que de ma personne soie exempt de luy : neantmoins je y feray personnellement au plaisir de Dieu. Après laquelle réponse, & que les ambassadeurs se furent partis, le duc envoya sans tarder devers son toison d'or, roy d'armes de son ordre, pour dire au roy certaines parolles que le duc luy chargea : puis fait crier par toutes les bonnes villes de ses pays, que tout homme ayant accoustumé de porter armes, siefez & arriere-siefez, & les fermentez d'icelles bonnes villes, archiers & arbalestriers, se meissent en armes, & se trouvassent devers luy, ou qu'il fut le premier jour de juing lors prochain, pour l'accompagner devers le roy à Montargis, là où le roy l'avoit fait sommer d'y estre en personne, & où il avoit intention d'estre au plaisir de Dieu en la plus grand puissance qu'il pourroit assembler & mener avec luy. D'autre part le roy de France fait crier l'arriere-ban par tout son royaume, pour chacun estre prest en armes audit premier jour de juing : parquoy chacun cuida lors, qu'ils fussent venus à la guerre; mais la voix couroit en France, que c'estoit pour resister aux Anglois, qui se préparoient de passer en France.

Du vingt-deuxiesme jour du mois de juing 1458.

22. Juin 1458.

Reg. du parlem.

CE jourd'huy a esté mis en délibération, présens messieurs dessus nommez, si les lettres patentes du roy nostre sire données à Beaugency le septiesme jour de ce mois seroient leues & publiées en la salle à la fenestte en la forme qu'elles sont, faisant mention que messieurs, M. Robert Thiboult président, qu'autres conseillers du roy nostre sire en sa cour de parlement estant à Paris, puissent durant le temps que le parlement sceoira à Montargis ou ailleurs, pour le procez de monsieur d'Alençon juger les procès par escript receuz pour juger, & autres appointez en arrests & au conseil, sans en prononcer les arrests, & qu'ils puissent pourvoir aux prisonniers & adjournez en personnes d'eslargissement; & aussi faire pourvoir aux excommuniés d'absolution à caution, & de recevoir les présentations aux greffe des présentations, ainsi que plus à plain est contenu esdites lettres; & veues lesdites lettres à grande & meure deliberation, a esté deliberé que lesdites lettres ont besoing de reformation, & qu'elles ne se doibvent publier en l'estat qu'elles sont, veue la grandeur de la matiere pour raison de laquelle elles sont expédiées, & veue la signature qui ne se conforme point au narré; mais on surceoirra la publication jusques à ce que mesdits seigneurs en ayent autrement sceu le bon vouloir du roy & de M. le chancelier & présidens, estant à présent pour le faict dudit procès au lieu de Montargis; & aussi jusques à ce que messieurs ayent responcé, si selon la teneur des minuttes pieça envoyées à mesdits sieurs, le roy aura faict expedier lettres pour pendant ce que dit est besongner en cette ville de Paris, & que neantmoins en attendant ladiete responcé, mesdits sieurs useront du pouvoir à eulx donné par lesdites lettres; & sera mise & publiée à la fenestre une cedulle pour le faict desd. présentations, & que de cette matiere mesdits sieurs escriront à mesdits sieurs le chancelier & présidens, & y enverront message propre. Si ont escript & envoyé Jean Garnier Huissier de parlement, & faict publier & attacher ladiete cedulle desdites présentations.

25. Juin 1458.

Hist. de Charles VII. imp. roy. page 364. recem. Franç. tom. 2. pag. 444.

CETTE mesme année mil quatre cent cinquante-huit, le roy manda aux douze Pairs de France, tant d'Eglise que laïques, & à ceux de sa cour de parlement, que un chacun d'eux se rendist en la ville de Montargis, depuis le premier jusqu'au huitiesme jour de juin; auquel lieu il avoit intention de tenir son liêt de justice ou assemblée touchant le faict de son royaume, & ce fort solemnellement: ce qu'ils firent ou la pluspart d'iceux; là ils sejournerent par l'espace de deux mois, pour traiter de l'expedition, absolution ou condemnation du duc d'Alençon, cousin & neveu d'alliance du roy & l'un des

DES PARS DE FRANCE

A des pairs de France: tout d'abord premier
ly effeure apres il dit en dire qu
Or si on veut en dire commo
& de luy dire. Il a commandé de
France. Il n'est pas sans legiers & de
A ce dit assemblée ne compare
premier de France, combien qu'il
commo: mais ce neanmoins il n'y
est-ce que & luy. Il n'est pas ni ne peut
de luy de son bon gré & volent
desdits deux mois de l'assemblée d'
illec venir luy de Montargis: mais que
il y parait de donna coge à un commandé
d'assemblée au quinquiesme jour de son proce

Dominus de Paris

CHARLES par le grace de Dieu

Charles reme. Illec. Comme l'occur
luy. Illec a été trouvé change notre assem
trier en arrest. Et pour proce de l'expedi
liberté des gens de notre conseil, veue
mes au mois de mai dernier passé, que
bonne ville de Paris, luy a été tenu
le mois de juing dernierement passé. Et
pour tout celle nostre cour, nous n'
contenir. Yves de Scapuar chevalier
ancien au président, & autres des con
luy, en bon & suffisant nombre audit
faictement mandé y estre les pairs de France
en Paris & autres, & notamment nostre
des requêtes de nostre hôtel, & autres
ordonnance nostre chancelier, & nos
de Paris, les évèques & nos de Lun &
Charles & Noyes pairs de France, & nos
des requêtes de nostre cour de par
trouver audit jour & lieu, & illec avoir
un temps, & aux interrogations de ce
voit requies, & jusqu'à pas n'aguerre
gens de notre cour, & autres gens de
non de procéder à la fin & conclusion
& de leur jurer & prêter, tant à l'occur
s'entre en la ville d'Orléans. S'ils il
souvent passer pour aller audit lieu, que
nouvelles certaines de plusieurs parts que
toute gentes amies sur la mer, en attente
notamment es marchis de nos pays de
die, pour lequelle cause, & au cas que
pice de convenable pour le service au lieu
pour éviter ladicte mortelle, ainsi que accout
que nous desirons l'observance de la communi
à convenable, avons par luy & luy
Et establi, vint, & notamment de char
par ces présentes ordonné de char
luy de Vermeille, ainsi que de plusieurs
que par grace de pety, & de luy
luy & estre la compagnie au commandé
celui pour le besoigner audit proce
luy par raison. Et ainsi qu'il en sera
nous, nous voulons ces présentes lettres
teins, & en multes villes de France.
Tous III.

A *des pairs de France*, lequel estoit prisonnier pour certains crimes de leze-majesté, qui luy estoient imputez, & dont on disoit qu'il estoit coupable.

Or se trouverent en cette convention & assemblée messeigneurs le comte de Dunois & de Longueville, & le chancelier de France, maistre Pierre de Restuge general de France, & plusieurs autres seigneurs & officiers.

A cette dite assemblée ne comparut aucunement le duc de Bourgogne, *qui est le premier pair de France*, combien qu'il fut admonesté d'y venir, s'il y vouloit assister ou comparoir; mais ce nonobstant il n'y vint point, pour ce que par le traité fait à Arras entre le roy & luy, il n'estoit ni ne pouvoit estre contraint à quelque assemblée que ce fut, sinon de son bon gré & volonté.

B Lesdits deux mois dessusdits durant, le roy se tenoit à Baugency, esperant toujours d'aller audit lieu de Montargis; mais apprehendant la mortalité & le mauvais air, il en partit & donna congé à un chacun de s'en retourner en son lieu: & fut remise cette assemblée au quinzième jour du mois prochain ensuivant, en la ville de Vendosme.

Translation du parlement à Vendosme.

C **HARLES** par la grace de Dieu roy de France: à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme à l'occasion de certains grands cas, crimes & délits, dont a esté trouvé chargé nostre nepveu le duc d'Alençon, nous l'ayons fait constituer en arrest; & pour proceder à l'expedition de son procès, ayons par l'avis & deliberation des gens de nostre conseil, voulu & ordonné par nos lettres patentes données au mois de may dernier passé, que nostre cour de parlement lors seante en nostre bonne ville & cité de Paris, soit & fut tenue au lieu de Montargis, à commencer du 1. jour du mois de juin dernièrement passé, & jusqu'à la perfection dudit procès. Auquel lieu pour tenir icelle nostre cour, ayons ordonné & mandé faire venir nos amez & feaux conseillers, Yves de Scepeaulx chevalier premier président, & maistre Helie de Thorectes aussi président, & aucuns des conseillers en icelle nostre cour, tant clercs que laiz, en bon & suffisant nombre audit premier jour de juin. Auquel jour & lieu ayons finalement mandé y estre les pairs de France & seigneurs de nostre sang & lignage, & tenans en pairie & autres, & mesmement nostre amé & feal chancelier, & aucuns des maistres des requestes de nostre hostel, & autres gens de nostre conseil. Et ensuivant laquelle ordonnance nostredit chancelier, & nos amez & feaux conseillers *l'archevesque & duc de Rheims, les évesques & ducs de Laon & de Langres, les évesques & comtes de Beauvais, Chaalons & Noyon pairs de France*, & nosdits présidens, & aucuns conseillers & maistres des requestes de nostredite cour de parlement, & aussi de nostredit conseil, se soient trouvez audits jour & lieu, & illec ayant besogné au préparatoire dudit procès par aucun temps, & aux interrogations de certains adherents, fauteurs & complices de nostredit nepveu, & jusqu'à puis n'agueres attendant l'allée de nous par-delà, & des seigneurs de nostre sang, & autres gens de nostre conseil estant pardevers nous, en attention de proceder à la fin & conclusion dudit procès. Laquelle allée nous avons differée & delayée jusqu'à présent, tant à l'occasion de la mortalité qui pendant ledit temps est survenue en la ville d'Orleans, Suilly & autres lieux circonvoisins, par lesquels il nous convient passer pour aller audit lieu, que aussi à ce que présentement nous soient venues nouvelles certaines de plusieurs parts, que nos anciens ennemis les Anglois ont fait certaines grosses armées sur la mer, en intention de faire descente en nostre royaume, & mesmement es marches de nos pays de Saintonge & de Poictou ou de basse Normandie; pour laquelle cause, & afin que nous puissions estre en lieu de marche plus propice & convenable pour le secourir au lieu de l'entreprise de nosdits ennemis, & aussi pour éviter ladite mortalité, afin que aucun inconvenient n'en advint, sçavoir faisons, que nous desirant l'abbreviation & expedition dudit procès pour le bien de justice, voulant aussi obvier auxdits inconveniens, & nostredite cour seoir & estre en lieu propice à ce convenable, avons par l'avis & deliberation de nostredit conseil voulu, ordonné & estably, voulons, ordonnons & establissions de nostre puissance & autorité royalle par ces présentes *nostredite cour de parlement garnie de pers* estre continuée & tenue au lieu de Vendosme, auquel lieu nous avons ordonné & ordonnons que les gens de *nostredite cour garnie de pers*, & aussi ceux de nostre sang & lignage, & autres par nous mandez y estre & comparoir au douzième jour d'aoust prochainement venant, pour proceder outre & besogner audit procès jusqu'à la perfection d'iceluy, ainsi qu'il appartient par raison. Et afin qu'aucun des suidits n'en puissent prétendre juste cause d'ignorance, nous voulons ces présentes estre publiées en nostredite cour seante audit Montargis, & en nostredite ville de Paris. Donné à Baugency le vingtiesme jour de juillet

20. Jul. 1458.

Ms. de Brienne,
vol. 230. fol. 153.
vers.

l'an de grace 1458. Sic signatum, par le roy en son conseil, GAUVIGNAU. Et in dorso A
 erat scriptum. Lecta, publicata & registrata apud Montargis in parlamento, vigesima - quinta
 die julii anno Domini 1458. Sic signatum, ALIGRET, BRIÇONNET, PICHON, DICY. Lecta
 & publicata Parisiis in camera die 28. Julii 1458. Sic signatum, SEINGTO.

Du septiesme jour du mois de septembre 1458.

7. Sept. 1458.
 Reg. du Parlem.

CHARLES par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé & féal notaire &
 & secretaire m^e Jean Chesnetau greffier de nostre cour de Parlement, salut &
 dilection. Comme par l'absence de nostredicte cour, laquelle pour certaines grandes cau-
 ses & considerations à ce nous mouvans, nous avons mandé & ordonné sceoir à Ven-
 dosme, l'assignation & publication des jours ordinaires de nostredit parlement prochain
 à venir n'ait esté faicte cette présente année, lesquels jours ordinaires nostredite cour a
 accoutumé chacun an à la fin de chacun parlement assigner, & icelle assignation faire
 publier en icelle cour & es bailliages & seneschaussées de nostredit royaume ressortissant
 en nostredicte cour, par deffault desquelles assignations & publications les parties, les
 quelles ont & auront cause & procès aux jours ordinaires de nostredict parlement à ve-
 nir, ne scauroient bonnement quand elle se devoient présenter à comparoir en nostre-
 dicte cour; en quoy elles seroient & pourroient estre moult travaillées, interessées &
 endommagées, & l'expedition desdictes causes & procès empeschée, au moins dilayée
 & retardée. Pour ce est-il que nous desirans l'abreviation & l'expedition desdictes cau-
 ses & procès d'entre nos subjects, & obvier aux dommages & inconveniens, vexations
 & travaux qui par deffault de ladicte assignation & publication des jours ordinaires de
 nostredict parlement leur pourroient advenir, & les relever d'iceux; vous mandons
 & expressement enjoignons que l'assignation desdits jours ordinaires pour nostredit pro-
 chain parlement advenir vous faisiez, & icelles faictes publier à la fenestre de la grande
 salle de nostre pallas à Paris, & la faisiez mettre au tableau près de l'huis & entrée de
 de laditte chambre de nostredict parlement, ainsi & en la maniere accoustumée estre
 faicte en la fin des parlemens passez, & de l'assignation desdicts jours faictes & signiez
 lettres patentes adressantes à nos baillifs, seneschaux, autres justiciers de nostre royau-
 me, pour lesquels jours faire publier par eulx chacun en sa jurisdiction, afin que les
 parties qui ont & auront cause ausdictz jours ordinaires, n'en puissent prétendre cause
 d'ignorance. De ce faire vous donnons pouvoir & mandement especial. Donné au chaf-
 tel de Vendosme le septiesme jour de septembre, l'an de grace 1458. & de nostre regne
 le trente-sixiesme. Sic signatum, par le roy en son conseil, PICHON.

L'affisette faite au parlement à Vendosme pour la décision du procès de Monsieur d'Alençon

1458.
 Mss. du cabinet
 de M. de Clairam-
 bault.

LE roy en son siege royal. A ses pieds monsieur le connestable, quel estoit monseigneur le comte de Du-
 du costé de la main dextre, au lieu du- nois lieutenant general du roy. D

Au haut banc de ladite main dextre sieoient,
 Monseigneur Charles, fils du roy. Le comte de Foix.
 Le duc d'Orleans. Le comte d'Etampes.
 Le duc de Bourbon. Le comte de Vendosme.
 Le comte du Mayne. Le comte de Laval.
 Le comte d'Eu.
 Et dessous les dues devant dits, sieoient
 Le comte d'Angoulesme, & le comte de la Marche.
 Dessous les hauts bancs à ladite main dextre, estoient trois présidens.
 Le grand-maistre-d'hostel de France. Le seigneur de Rambullet.
 L'admiral de France. Le seneschal de Limosin.
 Le marquis de Saluces. Le bailly de Senlis.
 Les quatre maistre des requestes. Maistre Denis d'Ausleurre.
 Le chancelier de Bourbon. Maistre Laurent Patevin conseiller du roy. E.

Au-dessous de tous iceux bancs à ladite main dextre, étoient xxxiv. seigneurs en
 parlement, chacun selon son degré.
 Aux pieds du roy à la main fenestre, seoit.
 Le chancelier de France.

DES MARS DE F
 Au haut banc à ladite main dextre
 L'archevêque de Reims.
 L'evêque d'Amiens.
 L'evêque de Langres.
 L'evêque de Troyes.
 L'evêque de Châlons.
 L'evêque de Beauvais.
 L'evêque de Paris.
 L'evêque de Viviers.
 L'evêque d'Alais.
 Aux bancs dessous iceux bancs
 le seigneur de la Tour d'Auvergne.
 le seigneur de Tourne.
 le seigneur de Varen.
 Le bailli de Touraine.
 Au bas banc à ladite main dextre
 Maistre Jean Bureau seigneur.
 Maistre Etienne Chevalier, seigneur.
 Maistre Pierre Dorville general.
 Maistre Jean Harbous seigneur.
 Au-dessous d'iceux bancs furent
 degz.
 Au parquet sur un petit banc, furent
 Sur trois petits bancs comme un
 manoir.
 C Au milieu du parquet sur une table
 Et dessous tous les bancs de l'orgue
 & outre la place.
 Ces deux bancs furent
 Vingt l'histoire d'Alençon p. 171. vers
 de rangs des grands de France p. 171. vers
 INTERFUIT Johannes archiepiscopus
 curiam hanc, qui patris fratris cum
 tamque patris hunc pro Gallia curiam hanc
 equi nisi pro his humanitate exhibuit
 aliquo tempore repulsum, ut ad his
 pro curiam hanc vellemus pariter
 archiepiscopus scilicet Romanus, cum
 D Exhortation de maistre Jean Jervais des
 de jure imperialis à Jean
 EXHORTATION faite au roy
 Jean, ainsi le évidemment
 maistre que le roy ordonne charge d'
 venter par la misericorde que a repren
 Jean Cal, dicit de proprie per
 E au-dessous de tous les bancs, furent
 en la place de tous les bancs, furent
 furent avec autres personnes du conseil
 d'iceux seigneurs au manoir, comme
 qu'il vouloit
 Et par-dessous de tous les bancs
 d'iceux bancs par les seigneurs, le seigneur
 les bancs, que vus que il est seigneur
 manoir, que on pourroit dire, le seigneur
 que il est seigneur, le seigneur
 l'histoire de France de la 171. page, vers

- A Au haut banc à ladite main fenestre, seioient,
 L'archevesque de Rheims.
 L'évesque duc de Laon.
 L'évesque duc de Langres.
 L'évesque comte de Noyon.
 L'évesque comte de Chaalons.
 L'évesque comte de Beauvais.
- } Pairs de France.
- L'évesque de Paris.
 L'évesque de Viviers.
 L'évesque d'Arle.
- Aux bancs dessous iceux bancs hauts de la main fenestre, estoient assis.
 Le seigneur de la Tour d'Auvergne.
 Le seigneur de Torcy.
- B Le seigneur de Vauvert.
 Le bailly de Touraine.
- Au bas banc à ladite main fenestre, estoient,
 Maistre Jean Bureau trésorier.
 Maistre Estienne Chevalier, trésorier
 Maistre Pierre Doriolle general.
 Maistre Jehan Hardouin trésorier.
- L'évesque de Coutances.
 L'évesque d'Aire protonothaire d'Albret.
 L'abbé de S. Denis en France.
- Le seigneur de Prié.
 Le seigneur de Precigny.
 Le bailly de Roüen.
 Le seigneur d'Escars.
- Maistre Pierre de Reffuge general.
 Maistre Pierre Berard trésorier.
 Le prevost des maréchaux.
 Le prevost de l'hostel du roy.

Au-dessous d'iceux bancs seioient xxxii. seigneurs en parlement chacun selon son degré.

Au parquet sur un petit banc, seioient les deux avocats & procureur du roy.

Sur trois petits bancs contre un bas buffet, seioient cinq greffiers pour ladite matiere.

- C Au milieu du parquet sur une basse escabelle, estoit monseigneur d'Alençon.
 Et estoient tous les bans & sieges dessusdits, tous couverts de tapis de fleurs-de-lys, & toute la place.

Ces trois seances sont differentes entr'elles & peu exactes.

Voyez l'histoire d'Alençon pag. 330. cerem. Franç. tome II. pag. 441. 448. du Tillet, rec. des rangs des grands de France. p. 67. chroniques de Montrelet.

INTERFUIT Johannes archiepiscopus *judicio Parium Francie* apud Vindocinum in Alenconium ducem, qui pacto foedere cum Anglo, filiam se illi daturum promiserat, aditumque præbiturum pro Gallia rursus hostiliter invadenda. Extat vetus quædam pictura, quam mihi pro sua humanitate exhibuit D. abbas S. Ambrosii Bituricensis, hoc illustre collegium graphicè representans, ubi ad sinistram regis sedentis in folio cum veste liliata, Pares ecclesiastici videntur vestibus pontificalibus induti, cum insignibus tunc consuetis, archiepiscopus scilicet Remensis, cum liliis sine numero, &c.

1458.

Maillot, *hist. m. trop. Rem. tom. 2.* pag. 730.

Exhortation de maistre Jean Juvenal des Ursins, archevesque de Reims au roy Charles VII. de faire misericorde à Jean duc d'Alençon. 1458. le 8. octobre.

EXORTATION faite au roy nostre souverain seigneur au chastel de Vendosme, tendante à clemence & misericorde, en la matiere touchant M^e Jean duc d'Alençon, accusé & évidamment chargé d'avoir commis trahison envers le roy, pour monstrier que le roy nonobstant l'opinion de plusieurs, devoit aud. seigneur d'Alençon impartir plus sa misericorde que la rigueur de justice de la loi *quisquis*, compilée par Julius Cesar, dictée & proposée par reverend pere en Dieu M^e Jean Juvenal des Ursins, archevesque & duc de Rheims, premier per de France le 8. jour d'octobre l'an 1458. en la présence des autres pers ecclesiastiques & lays de la cour de parlement, & de plusieurs autres notables personnes du conseil du roy, après ce qu'il pleust à M. le chancelier ordonner aud. archevesque comme duc & premier per de France que il dist ce qu'il voudroit

8. Octob. 1458.

Et premierement, fist aucunes protestations contenantes en effect la teneur de certaine cédulle baillée par les gens d'église, & specialement par les pers ecclesiastiques devers les notaires, que veu que il estoit personne ecclesiastique, & que la matiere estoit si criminelle que on pourroit dire, & que a lui n'appartenoit à dire opinion préfixe; mais parce que il veoit que la matiere estoit disposée, & que la plus grande partie estoit d'opinion l'exécution formelle de la loi *quisquis*, selon la forme & teneur, qui estoit confiscation

- A** vous devriez ainsi faire. Messire Jehan duc d'Alençon est un de vos membres principaux, il vous a bien servi & ses prédecesseurs aussi, a esté prisonnier à la bataille de Verneul, où par vostre ordonnance & commandement il estoit allé pour soi rachepter de la main de vos ennemis, il a mis tout son meuble, vendu & engagé sa terre de Fougieres, & n'est doute qu'il a grandement mesprins, délinqué & failly; c'est un de vos membres, ne le regettez & déboutez de tous poinctz; il est bien malade, mais vous le pouvez gairir; il congnoist sa faute & se soubmet à vostre misericorde, & pour ce sembleroit que vous devriez faire comme ledict roy Philippe; il vous servira mieux que il ne fit oncques; au moins ainsi & me semble, mon souverain seigneur, en cette matiere que si grandement l'ont ouvertes & dictes leurs opinions que j'ai entendu deux choses; l'une, se fondent fort sur la loy *quisquis* que fit Julius Cesar; la seconde que de présent n'est question, selon le cas, faire justice, laquelle se doit faire selon ladicte loy sans faire mention de la misericorde, laquelle vous pouvez faire, car de ce n'a esté rien mis en
- B** déliberation; ne leur déplaise; vous n'estes de riens subget aux loix Romaines, vous estes empereur en vostre royaume, lequel tenez de Dieu & de l'espée, & non d'autre; & supposé que en vostre royaume on ait accoustumé de user du sens & entendement de la loi, entant qu'il touche confiscation de corps & de biens en si haute & détestable cas, comme celui de présent commis par Alençon, toute voye ce n'est pas comme subject à la loy; mais parce selon bonne justice & entendement, railon veut que ainsi soit fait, & la fit Julius Cesar si rigoureuse & âpre, pour ce qu'il se doubtoit de sa personne mesme, & fut tué & murtri au sénat melmes; & ne sera ja trouvé que oncques en ce royaume, on garda la fin de la loy, mais tout le contraire, & ne s'en fit oncques aucune déliberation & à toujours souffert la declaration de confiscation de corps & de biens, & Julius Cesar mesmes ne gardoit pas sa loy; qui voit bien les gestes, il vainquoit plus par clemence, pitié & misericorde, que par armes. Nous avons
- C** Cathon qui estoit vrai serviteur de Pompée, ennemy mortel de Julius Cesar, lequel quand il ouit dire la mort de Pompée, se frappa d'un cousteau, aima mieux mourir que d'estre en la subjection de Julius; & en recité que *Cesar invidabat glorie Cathonis, & Catho glorie Cesaris*; & combien qu'il eust confisqué corps & biens, toutevoye Julius Cesar delaisa à la femme & aux enfans tous les biens meubles de Cathon; & pour ce on ne se doit arrester au contenu de la loy il n'y a quelque apparence, & aussi en user ce seroit la vray rigueur de justice que confiscation de corps & de biens, & ne la scauroit-on faire plus rigoureuse, sinon que on fist aucune chose que on reputeroit à une espece de tyrannie; & toutevoye justice doit estre toujours accompagnée de clemence & misericorde; & pour ce quand vous fustes sacré & couronné, jurastes ce que s'ensuit, *& in omnibus judiciis equitatem & misericordiam principis & mihi indulgeat suam misericordiam clemens & misericors Deus*. Accomplissez donc vostre serment en faisant misericorde. Mais au regard de ce que aucuns ont voulu que il n'est question, ne mis en
- D** déliberation se le roy doit user de misericorde, faulve leur reverence, messire Jean duc d'Alençon qui grandement a délinqué, comme dit est, a comparu comme prisonnier en vostre présence en vostre cour de parlement garnie de Pairs & de plusieurs gens de vostre sang que de vostre conseil, & confessé son cas cognoissant sa faulte, vous a prié humblement à genoux que luy voulussiez pardonner, en affermant qu'il ne le faisoit point au contemps de vous, madame la femme en son nom & de ses petits enfans, vous en a requis & supplié & baillé diverses requestes, lesquelles ont esté leües publicquement; & par ce est cler que il n'y a quelque raison ou apparence, que il est question se leur ferez leur requestes au non, & que sur ce devriez deliberer faire oppiner les présens; & n'est doute que avez deux membres comme roy & empereur, l'un justice, & l'autre misericorde, & pouvez faire misericorde & delaisser la justice rigoureuse; mais comme dict est, justice sans misericorde, c'est severité; & y a plusieurs princes, seigneurs & barons & hauls justiciers qui ont puissance & droict de faire & faire faire justice, comme prélats, abbez, chapitres & gens d'église, par leur baillif & officiers; mais il n'y a celuy qui ait puissance de remettre un cas, ou pardonner,
- E** non mie les prélats aux cleres ou personnes ecclesiastiques, & quand ils les délivrent ils ne usent point de ces mots, remettons & pardonnons, mais seulement mettent avons puny; & combien que aucuns princes ayent voulu user, & de faict ont donné remissions, toutesfois ils ne le povoient ou devoient faire; & quand les officiers du roy povoient trouver les delinquens, ils en faisoient justice sans avoir regard aux remissions; & laquelle puissance ou vertu de misericorde vous avez comme vicaire de Dieu en terre, & en devez ensuivre ce que nous savons & créons Dieu ad ce estre enclin; c'est à scavoir, estre piteux & misericords; & n'y a personne quelle qu'elle soit que tant ayt faict que ne péchié & delict, que si elle se humilie, cognoisse son péchié en ayant mercy

- A de celle noble vertu de misericorde, voir envers vos ennemis qui voudrient vous oster vostre royaume & maintenoient leur roy estre roy de France & non mie feull ment à ceux de la langue d'Angleterre, mais à vos subjects, alliez & complices dont les plusieurs ne vous daignerent oncques demander pardon ne misericorde, mais seulement se dient comprins sur une absolution generale. A Paris mesmes, quand il fut reduict en vostre obeissance, y en avoit plusieurs & aussi ailleurs qui avoient servy & servoient vos adverseres qui avoient esté à tuer & meurtrir les chancelier, connestable & aultres qui furent le mieulx qu'ils peurent de resister que ils ne fussent en vostre obeissance, furent pris, trouvez & saisis de la croix rouge en commettant crime de leze-majesté tant & si avant que il se peut faire, lesquels ne vous daignerent oncques demander pardon ou remission, mais seulement se trouverent en une seureté par le moyen des abolitions generalles que avez faictes & donnez en mostrant vostre grand clemence & misericorde,
- B & à vostre parent pair de France messire Jean d'Alençon, vous ne la ferez pas, ce seroit chose estrange comme il sembleroit, voire merveilleuse; considerez les services de ses predecesseurs où vous devez avoir grand regard, dont l'un mourut en la bataille à Poitiers quand le roy Jean fut pris, son ayeul, aussi en plusieurs & diverses manieres fit de beau service, son pere mourut en la bataille d'Asincourt, & en la conqueste de Normandie fut offert audiect messire Jean duc d'Alençon par le roy Henry d'Angleterre, se il vouloit tenir son party, que il luy laisseroit & delivrerait toutes terres; mais luy qu'estoit jeune enfant n'en veult riens faire, & ayma mieux abandonner tout le sien & garder sa loyauté envers vous, que soy mettre en subjection de vos ennemis, & continuellement a esté en vostre service, & par vostre ordonnance fut à la bataille de Verneul où vos gens furent déconfis & luy pris & détenu prisonnier, & mis à grosse finance; & pour soy rachepter salut qu'il employast tout son meuble & vendit sa terre de Fougieres au duc de Bretagne, & depuis ne eust de quoy luy rachepter; & depuis se mit en armes avec Jeanne la Pucelle, & fut à vostre sacre & vous fit chevalier; & si ne fut oncques reputé bien sage & sembleroit que combien que le cas soit grand & detestable & digne de la punition dont je vois plusieurs estre d'opinion, aussi semble il tout consideré, que si est-il que luy devez faire misericorde & la preferer à la rigueur de justice, & en ce faisant ferez comme roy très-Chrestien, piteux & misericors; il la vous requiert & demande, madame sa femme & ses enfans; & si le cas est si grand & sa volenté mauvaise, quontenoit, il n'y a eu aucune profecion, ne foy ou promesse faicte à vos ennemis, & se aucune en avoit faict, elle estoit conditionnelle se on luy faisoit ce qu'il demandoit, laquelle chose on ne luy veult oncques accorder; & son faict ce semble n'estoit que une fantaisie & forcennerie pour cuider soy venger, en faire desplaisir à aucun particulier, sans bien penser à l'inconvenient qui en pourroit advenir à vous & à vos subjects; & de tant que son cas seroit plus mauvais, de tant en seroit vostre misericorde plus grande, laquelle vous pouvez faire; & se le faictes vous ensuivrez la vertu de la puissance divine dont estes lieutenant & vicaire en terre, & lit-on Joël 11^o: *quod ipse benignus & misericors est & prestabilis super malitia*. Sap. xj^o. *parcas omnibus quæ tua sunt*; & à ce propos dict Seneque; *si Deus placabilis est, & delicta potentum non statim persecuitur, quoniam equum est hominem hominibus prepositum cum animo exercere impium*. Dieu ne veult pas la mort du pecheur, mais atant à sçavoir se il se repentira. Vostre parent est ja tout repenty & reconnoist sa faulte. Dieu le recevrait, aussi devez-vous faire; ne dit-il pas, *discite à me quia humilis sum corde, & invenietis requiem animabus vestris, & quâ mensurâ mensi fueritis remetietur vobis*. Luc 7^o. Et doivent bien adviser ceux qui sont de l'opinion de l'execution & affusion de sang; car comme dit Seneque, *clementia sanguine alieno tanquam suo potitur*. Et comme écrivoit Gregorius Nazianzenus à l'empereur, à *Christo tibi in hominem vita, venia & potestas verius indulta est, & gladius tibi datus est non tam operis quàm ut convenerit quem utinam ut depositum quoddam & impollutum restituas commendanti*; & en usant de clemence ce fera roborer & conforter vos subjects. Proverb. 20. *misericordia & veritas custodiant regem & roboratur clementiâ thronus ejus*. Et croy que tout consideré, vous serez plus honoré & prisé de faire misericorde & de la declarer, que proceder & donner la sentence rigoureuse ou l'arrest en cette matiere; pour ce que aucuns ont voulu dire que l'arrest donné selon l'opinion de ceux qui opinent que confiscation de corps & de biens qui est la plus grande partie de beaucoup, vous pouvez faire misericorde & luy partir vostre grace: je ne fais doubte que vostre puissance est si grande que le pourriez faire, mais je ne sçais si le deveriez faire, & ce semble ce seroit grand deshonneur a vous & à vostre cour de parlement de immuter un tel arrest donné en vostre présence, lequel vous estes tenu de faire executer selon sa forme & teneur, & se vous avez aucune volenté ainsi que je croy que vostre plaisir s'encline à user en partie d'aucune misericorde,

vous la deviez faire & declarer en la prononciation de l'arrest, mesmes tant au regard de la personne du duc d'Alençon, comme des biens en faveur de ladicte dame & de ses enfans: & vous plaise, mon souverain seigneur, prendre en gré ce présent advertissement, en me pardonnant si j'ay dict aucune chose qui vous doye desplaire.

A

Arrest rendu contre le duc d'Alençon par le roy séant en son lit de justice 10. octobre 1458. Voyez *hist. de Charles VII. par Jean Chartier pag. 305.*

Lettres de restitution données par le roy Louis XI. à Jean II. duc d'Alençon, contre l'arrest de mort intervenu au parlement tenu à Vendosme le 10. octobre 1458. avec l'arrest de verification d'icelles

10. Octob. 1461.

*Hist. du Perche
& d'Alençon de la
Clergerie, aux ad-
ditions, pag. 1.*

LOUIS par la grace de Dieu roy de France. Comme du vivant de feu nostre très-cher seigneur & pere que Dieu absolve, nostre très-cher & très-amé cousin Jean duc d'Alençon eust esté chargé d'avoir conduit & mené, ou fait conduire ou mener plusieurs traictez ou appoinctemens avec nos anciens ennemis les Anglois, & d'avoir envoyé pour ce faire en Angleterre & ailleurs au party deld. Anglois plusieurs mes- fages sans le congé & licence de nostredit feu seigneur & pere, au moyen desquelles charges & par le procès sur ce fait à Vendosme en la présence de nostred. feu seigneur & pere & par sa cour garnie & autres à ce appelez, se soit ensuy certain arrest ou sentence donné audit lieu de Vendosme contre nostred. cousin d'Alençon, le dixiesme jour d'octobre, l'an mil quatre-cent cinquante-huict; par laquelle sentence ou arrest eust esté dit & déclaré iceluy nostre cousin estre crimineux de crime de leze-majesté, & comme tel esté privé & debouté de l'honneur & dignité de Pairie de France, & autres les dignitez & prerogatives, & déclaré avoir confisqué corps & biens, sauf toutes voyes, & réservé à nostredit feu seigneur & pere de faire & ordonner sur le tout à son bon plaisir qui tel fut; c'est que au regard de la personne de nostredit cousin, l'execution fut différée jusqu'au bon plaisir de nostredit seigneur & pere: & au regard des biens, que les meubles demeureroient à la femme & enfans de nostredit cousin suppliant, reservez les artilleries, harnois & autres habillemens de guerre, & au regard des biens- immeubles, reserva à luy les villes, chasteaux & chastellenies d'Alençon, Danfront & Verneuil, tant deçà que delà la riviere d'Aure, & lesquelles deslors il unit & incorpora, au patrimoine & domaine de la couronne, & avec ce retint le surplus de ce qui estoit du duché d'Alençon, ses circonstances & dépendances, & aussi les chastel & chaste- lenie de Semblançay avec les ponts de Tours, pour en disposer à son bon plaisir; & semblablement reserva à luy les foys & hommages, droicts, devoirs & reconnoissances qui estoient à nostredit cousin suppliant à cause de la comté du Perche, sur & pour raison des terres & seigneuries de Nogent-le-Rotrou, ses appartenances & dépendan- ces & autres terres appartenant à très-cher & très-amé oncle le comte du Mans, à cause de nostre très-cher & très-amée cousine sa femme, & delaisa ausdits enfans d'Alen- çon: c'est à sçavoir, à nostre très-cher & amé cousin René d'Alençon la comté, terre, & seigneurie du Perche, pour en jouir par luy & ses hoirs males descendans de son corps en loyal mariage, & sans aucune dignité & prerogative de pairie, & le surplus des autres terres & seigneuries aux enfans de nostredit cousin suppliant, tant males que femelles, le tout selon la forme & maniere plus à plain contenu aud. arrest; au moyen de laquelle reservation nostredit cousin soit demouré prisonnier au chastel de Loches, jusques au trépas de nostredict très-cher seigneur & pere, depuis lequel trépas de la part de nostredict cousin d'Alençon, nous ait esté supplié & requis très-humblement qu'il nous pleust de nostre grace avoir regard & consideration à l'estat de sa personne & du cas, ses circonstances & dépendances, & que de tout ce dont on luy a donné charge, ne s'en est aucune chose ensuivy par effect; ainçois estoit comme impossible & avec ce aux grands & notables services que luy & ses prececesseurs avoient faicts à nous & aux nostres & par longtems en plusieurs & diverses manieres, & entr'autres comme Charles lors comte d'Alençon son grand ayeul & seul frere du roy de France, pour la deffence du roy & du royaume alla de vie à deceds à la bataille de Crecy, & après luy le comte Pierre d'Alençon son fils fut en hostage en Angleterre pour le roy Jean, que Dieu absolve, & s'en délivra à ses propres coultz & dépens. En quoy fraya la somme de soixante mille vieux écus d'or & plus, & depuis servit continuellement & vaillamment le roy & le royaume, & fut blessé de son corps dont paa tel temps ensuivit la mort: après lequel feu nostre cousin le duc d'Alençon, pour la deffence d'iceluy royaume alla de vie à deceds à la bataille d'Asincourt: delaisié nostredict cousin suppliant de bien jeune aage & mineur d'ans, & lequel depuis iceluy son aage & tout le temps

E

DES PAIRS DE FR

à temps de la vie à ses committes
que ne corps, ne biens, & en la bataille
prononcer par nos committes. & pour le
écus d'or: en que au premier chapitre
son honneur, & la réputation de son
aucun committes, que laquelle de son
sur au temps de son & couronnement
aux d'icelle, pour résister à ses advers
de son honneur par l'espace de 10. an
Puis d'autres plusieurs les terres de
par nos committes, & par laquelle de son
par le duché de Normandie, en son
notre grace avoir plusieurs regard au
charges à luy imposer, qui d'ores en
le sur le donnement de son ame, qui
forme de noblesse, feu seigneur de son
autres en qu'il réputer nos committes
arrest, en l'effect d'icelle, & nos committes
le long temps qu'il a été en prison
luy, sa femme & enfans ont payement en
sont d'icelle, que nous ces choses contin
& d'icelle devers de son & plusieurs autre
& à nos committes & à notre royaume, &
sans pour ce luy à nous & à nos committes
C royaume, & pour certains autres causes
le doivent recevoir à ce notre royaume
tant ne s'est en son & cause des choses
la chose publique d'icelle, & aussi en
frere Charles de France, & aussi de son
Pair de France les ducs d'Orléans de
digne, & aussi des comtes d'Angoulême
de St. Paul, de Vendosme de Dunois &
de barons, & autres nobles personnes
de ce nous ont recous & supplie: & luy
plaine puissance & autorité royale, & à
de couronne, & sur ce grande de nous
comité, & d'icelle pour ce avons fait aller
par ces présentes à pleine deffiance de
ni autre, & l'avons remis & restitué à
sans que les présentes en ladicte duché
moyens, & d'icelle, & d'icelle, & d'icelle
avons rendu le royaume, & d'icelle
chacun les biens, terres, & d'icelle, & d'icelle
qu'il les avoir, & d'icelle, & d'icelle
sur & d'icelle, & d'icelle, & d'icelle
sagement de nous & incorporés au par
les en avons leques & séparés par ces
domaine de nous, & d'icelle, & d'icelle
qu'il de les biens & d'icelle, & d'icelle
nous de remettre en possession de son
possession, & d'icelle, & d'icelle
qu'il à nos committes & d'icelle, & d'icelle
à nous & d'icelle, & d'icelle
nos committes, & d'icelle, & d'icelle
& d'icelle, & d'icelle, & d'icelle
présent grace, & d'icelle, & d'icelle
& d'icelle, & d'icelle, & d'icelle
pour plairement le royaume, & d'icelle
de nous & d'icelle, & d'icelle
longtemps ou par d'icelle, & d'icelle
couronne, & d'icelle, & d'icelle
le sur ces committes. Et ainsi que telle
Tome III

- A** temps de sa vie à servir continuellement nostred. seigneur & pere & nous sans y épargner ne corps, ne biens, & en la bataille de Verneuil fut trouvé entre les morts & pris prisonnier par nosd. ennemis, & pour se rachepter paya la somme de trois cent mille écus d'or : en quoy luy convint employer tous ses meubles & vendre grand partie de son heritage, jusqu'à la valeur de quinze mille livres de rente, ou plus, dont il n'a eu aucune récompense: après laquelle délivrance persevera continuellement audit service, tant au voyage du sacre & couronnement de nostred. feu seigneur & pere, comme en autres ses armées, pour résister à ses adversaires & defendre nostredit royaume, & fut & a esté débouté par l'espace de 30. ans & plus desd. duché d'Alençon & comté du Perche & d'autres plusieurs ses terres & seigneuries qui ont esté detenuës & occupées par nosd. anciens ennemis durant le temps de la guerre, & jusqu'à la réduction de nos pays & duché de Normandie, en nous suppliant très-humblement qu'il nous plust de nostre grace avoir plustot égard aux services tant de luy que de prédécesseurs, qu'aux charges à luy imposées qui n'ont forté aucun effect, affermant sur la foy de son corps & sur le damnement de son ame, qu'il n'eut oncques mauvaise volonté contre la personne de nostred. feu seigneur & pere, ny en son préjudice; mais l'entendoit à faire à autres fins qu'il réputoit bonnes & raisonnables, & que allencontre de lad. sentence & arrest, en l'effect d'iceluy, il nous plaist luy impartir nostre grace, attendu mesmement le long temps qu'il a esté détenu en prison; & les grandes pauvreté & miseres que luy, sa femme & enfans ont patiemment endurées & souffertes pendant led. temps: sçavoir faisons, que nous ces choses considerées & bien acertenez des grands, notables & fructueux services dessusd. & plusieurs autres faitcs par luy & ses prédécesseurs à nous & à nos prédécesseurs & à nostre royaume, esperant que luy, ses enfans & les successeurs pourront servir à nous & à nos successeurs & à la chose publique de nostredit royaume, & pour certaines autres causes & considerations qui raisonnablement peuvent & doivent mouvoir à ce nostre royale majesté, & que aucun dommage ou inconvenient ne s'est ensuivi à cause des choses dessusdictes, à nous, nostred. royaume, ne à la chose publique d'iceluy, & aussi en contemplation de nostre très-cher & très-ame frere Charles de France, & aussi de nos très-chers & très-amez oncles & cousins & Pairs de France les ducs d'Orleans, de Bourgogne & de Bourbon, de plusieurs Pairs d'église, & aussi des comtes d'Angoulesme, de Charrolois, de Nevers, de la Marche, de S. Paul, de Vendosme, de Dunois & de Laval, & de plusieurs autres prélats, comtes & barons, & autres nobles personnes de nostre royaume, en très-grand nombre qui de ce nous ont requis & supplié: iceluy nostre cousin suppliant de nostre grace especial, plaine puissance & autorité royale, & à nostre nouvel advenement en nostre royaume & couronne, eüe sur ce grande & meure déliberation avec les gens de nostre grand conseil, lesquels pour ce avons fait assembler en grand nombre, avons mis & mettons par ces présentes à plaine délivrance de sa personne & en sa liberté, franchise & liberal arbitre, & l'avons remis & restitué & restably, remettons & restituons & restablissons par les présentes en sadiete duché d'Alençon, & en tous ses droicts, *bonneurs, préminences, prerogatives, dignitez & droicts de Pairie*, pour luy, ses hoirs successeurs, & luy avons rendu & restitué, rendons & restituons sadiete duché d'Alençon, avec tous & chacun ses biens, terres, seigneuries & hommages, tout & selon la forme & maniere qu'il les avoit, possédoit & jouissoit paravant leld. procez & sentences: & nonobstant iceux & entant que par leld. sentences & arrest les choses dessusd. ou aucunes d'icelles auroient esté unies & incorporées au patrimoine & domaine de nostre couronne; Nous les en avons separées & separons par ces présentes, & les remettons & les reunissons au domaine de nostred. cousin, tout ainsi que paravant estoient; & avons voulu & voulons qu'il & ses hoirs & successeurs en jouissent plainement & paisiblement, & l'en avons remis & remettons en possession & faisine par la tradition de ces présentes sans aucune provision, mystere ou solemnité garder, & sur ce avons imposé & imposons silence perpetuel à nos procureurs présens & à venir, & à tous autres. Si donnons en mandement à nos amez & feaux gens de nostre parlement, de nos échiquier de Normandie & de nos comptes, à tous nos lieutenants & chefs de guerre, baillifs, senechaux, prévost & autres justiciers & officiers, ou à leur lieutenants présens & à venir, que de nostre présente grace, délivrance, restablissement, restitution ou volenté ils fassent, souffrent & laissent iceluy nostre cousin & ses heritiers & ayans causes, jouir & user ou temps à venir plainement & paisiblement, sans faire ne souffrir aucune chose estre faite attempée ou innovée au contraire, nonobstant que leld. duché d'Alençon & autres terres & seigneuries ou partie d'icelles eussent esté par lad. sentence unies & incorporées à nostred. couronne, & ordonnances, prohibitions & deffences de non aliener nostre domaine, & autres quelconques. Et afin que ce se soit chose ferme & estable à toujours, nous avons

faict mettre nostre scel à ces présentes, sauf en autres choses nostredict droit & l'autrui en toutes. Donné à Tours le onzième jour d'octobre, l'an de grace mil quatre cent soixante & un, & de nostre regne le premier. *Ainsi signé à la marge deffous*, par le roy en son grand conseil, ouquel monsieur Charles de France, monsieur le duc de Bourbon, messieurs les comtes d'Armagnac, de la Marche & de Vendosme, le comte de Dunois, l'archevesque de Bourges, l'évesque d'Agde, le sire de Montauban admiral, les seigneurs de Thouars & de la Tour en Auvergne, de Crusol, du Lau, de Beauvois, maistre Jean Dauvet premier président de Thoulouse, Jean Baillet, Georges Havart maistre des requestes, Estienne Chevalier trésoriers, & autres plusieurs estoient, BOURRE. *Visa contentor*, CHALIGANT. Et au dos: *lecta, publicata & registrata in curia parlamenti Parisiis, vicesimâ-nonâ die mensis martii, anno Domini millezimo quadringentesimo sexagesimo-primo ante Pascha*, ALLIGRET. Ainsi signé, ROBERT. *Extractum à registris curie parlamenti.*

Promesse de Jean duc d'Alençon comte du Perche, d'observer de point en point les conditions contenues en la grace que le roy luy a faicte contre l'arrest contre luy donné à Vendosme.

22. Octob. 1461.

Mss. de Brienne vol. 236. fol. 161.

Hist. du Perche & d'Alençon de la Clergerie, aux additions, pag. 6.

JEHAN duc d'Alençon Pair de France, comte du Perche, vicomte de Beaumont & seigneur de la Guierche: à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme de la grace de nostre très-redouté seigneur monseigneur le roy il luy ait plu nous remettre, restituer & reestabli en nos droits, honneurs, prééminences, prérogatives & droits de Pairie, pour nous, nos hoirs & successeurs, & nous rendre & restituer tous & chacuns nos biens, terres & seigneuries en estat que nous les avions & possidions paravant certain procès & arrest ensuy à l'encontre de nous à Vendosme, par feu monsieur le roy son pere que Dieu pardoint le 10. jour d'octobre 1458. ainsi que par les lettres de la grace de mondit sieur peut apparoir, données en ce présent mois d'octobre moyennant certaines reservations que mondit seigneur nous a faict declarer, dont la teneur s'ensuit. C'est à sçavoir, que au regard de nos places de Vernueil, Danfront & sainte Susanne, il a réservé à y commettre capitaines & gardes de par luy, jusques à son bon plaisir, qui luy feront le serment en tel cas requis & accoutumé: & avec ce a esté son bon plaisir de réserver la garde, gouvernement & administration de nos très-chiers & amez fils & fille René & Catherine d'Alençon, pour estre & demourer avec luy & de leur mariage disposer & ordonner, & les allier avec telles personnes qu'il luy plaira, & leur bailler tel douaire, part & portion de nostre heritage qu'il verra estre à faire, tout ainsi & par la forme & maniere que nous pourrions & eussions pu faire s'ils fussent demourés en nostre puissance paternelle, & aussi que si nous faisions faire chose qui fust, ou pust estre au préjudice de mondit seigneur, soit par alliance de nosd. enfans ou autrement sans son sceu & exprès commandement, dès maintenant pour lors, & deslors pour maintenant, mondit seigneur a déclaré & declare ladite grace qu'il luy a plu nous faire estre nule & de nul effect. Par ainsi que ce ne porte aucun préjudice à nosdits enfans se ils n'en estoient coupables & consentans: sçavoir faisons que nous recognoissans à nostre pouvoir les graces & amour qu'il a plu à mondit sieur le roy nous faire & demonstrier, avons consenty & consentons les choses dessusdictes & les avoir agreables, & avons promis & accordé, promettons & accordons par ces présentes les tenir de point en point, sans jamais aller alencontre en aucune maniere. En tesmoin desquelles choses nous avons mis nostre main à ces présentes, & à icelles fait mettre nostre scel. Donné à Tours le 12^e jour dud. mois d'octobre, l'an mil quatre cent soixante-ung. *Ainsi signé souz le reply*, JEHAN. Et deffous, par monsieur le duc & Pair & nous autres présens, GILLAIN.

Lettres d'ampliation de l'abolition précédente données par Louis XI. au même duc d'Alençon.

Decem. 1462.

Mss. de Brienne, vol. 236. f. 162. v^o Biblioth. Colbert.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France. Comme par nos lettres patentes, & pour les causes contenues en icelles de nostre certaine science, plaine puissance & auctorité royale, ayons remis & restitué nostre très-cher & très-amé cousin le duc d'Alençon en tous ses droits, dignitez, biens, terres & seigneuries quelconques, pour en jouir par luy & les siens comme il faisoit paravant l'empeschement à luy donné, & les procès & arrests ensuivis allencontre de luy, comme par nosdites lettres publiées & enregistrees en nostre cour de parlement & chambre des comptes peut apparoir, dont l'en dit la teneur telle. Louis par la grace de Dieu roy de France. Comme du vivant de feu nostre très-cher seigneur & pere que Dieu absolve, nostre très-cher & très-amé cousin le duc d'Alençon eust esté chargé, &c. lesquelles nos lettres dessus transcrites aucuns non avertis de nostre entention pourroient calomnier & eux efforcer

DES PAIRS DE FRANCE
de les impoigner & d'aller à l'occasion de
lement remis en le regner, nobles,
& seigneurs en luy qui estoit au temps
ment de temps. ne des causes
esté au d'habiter sans led. proces &
leur entention d'acquiescer de
seigneurs, hommages & autres droits app
vassaux que nosd. feu seigne
seigneurs & seigneurs, pour en dis
puent estre enluy, & par les mes
me en double & en difficile, & ne
is autrement en led. temps. In d'is
l'abbé. & autres nostre volonté d'acquies
volonté luy restituer sans à nous en
estre en nos les dits. terres, seigneurs, &
action nous, & l'empeschement d'alle
selon nostre entention d'acquiescer sans pour
des dits, que nous à nous com. & ne
entons d'acquiescer d'acquiescer d'acquies
voire entention d'acquiescer avec eie & eie
& de entention d'acquiescer d'acquiescer
dits, terres & seigneurs, sy d'hommages
prérogatives & autres choses quelconques.
toute la maniere qu'il luy parven. les
tel bon cois, & comme le led. cas. y
cas, proces & arrest ne fussent interven
ter, prééminences, prérogatives, sy d'
meure & particulièrement espone d'
quelz y volons estre compris & compris
meur, dous ou dispotions que en nos
volons sur ne prejudicier à nous. ou
bander entant que meure sans avec d'
re roale remis, remis & remis, &
cousin d'Alençon généralement & sans en
ses dits, terres & seigneurs, sy d'ha
en possid. paravant les cas, sans com.
bus led. proces & arrest, & nous d'acquiescer
hommage & les dits, cessons de transp
luyne expressement declarer le nomme
à nos dits le bon conseil, les gr.
chambre de nos comptes & volons à ha
qu'il approuvera, ou à l'en l'entente d'
d'habiter & autres d'habiter d'habiter
lettres de restituer, & d'acquiescer d'acquies
d'habiter pour le d'acquiescer d'acquies
volons, grace, declaration, execution
d'acquiescer, & tout ainsi que si eie
cousin en toutes lettres sans entente, de la
trete cousin à à les bon sans com.
sience personnel à nostre procureur gen.
sine & d'habiter à nosd. nosd. nosd. nosd.
E Jours au mois de decembre luy de grace
Jours le roy, par le roy, le com. de l'ent.
Jean le d'habiter, le d'acquiescer d'acquiescer

Louis par la grace de Dieu roy de France
L'ours par la grace de Dieu roy de France
cousin le duc d'Alençon Pair de France
de la part de la cour de parlement
d'acquiescer d'acquiescer d'acquiescer

- A de les impugner & débattre à l'occasion de ce que par icelles nostredit cousin est seulement restitué en ses dignitez, noblesses, prérogatives, prééminences, droits, terres & seigneuries en l'estat qu'il estoit au temps & alors desdits procès & arrests, sans faire mention du temps précédent, ne des causes sous ombre, & aux moyen desquelles avoient esté faits & s'estoient ensuis lesd. procès & arrest, & aussi que en icelles nos lettres ne sont expressément & nommément déclarées & spécifiées toutes & chacunes les terres, seigneuries, hommages & autres droits appartenans à nostred. cousin, ne aucunes reservations exprimées que nostred. feu seigneur & pere avoit faites touchant aucuns hommages, terres & seigneuries, pour en disposer à son plaisir & volonté, & de ce que depuis s'en estoit ensuivi, & par les moyens seroient & pourroient estre nosd. lettres demourer en doute & en difficulté, & nostred. cousin estre molesté & travaillé par procès & autrement en lesd. terres, foy & hommages & autres droits, & ce sur les choses
- B deslud. & autres nostre volonté & intention n'estoit déclarée: sçavoir faisons que nous voulons ladite restitution faite à nostred. cousin, avoir & sortir entierement son plein effet en tous ses droits, terres, seigneuries, fiefs & hommages, sans limitation ne restriction aucune, & l'interpretation d'icelle estre largement & amplement entendue selon nostre entention & volonté, tant pour consideration des causes contenues en nosdites lettres, que autres à nous connues & notoires, & qui à ce raisonnablement nous ont meu & meuvent. Avons voulu & déclaré, voulons & déclarons par ces présentes nostre entention & volonté avoir esté & estre que nostred. cousin d'Alençon ait esté & soit entierement & dutout restitué & remis en son entier & en tous & chacuns ses droits, terres & seigneuries, foy & hommages, honneurs, dignitez, prééminences & prérogatives & autres choses quelsquonques, pour en jouir par luy & ses hoirs ne la forme & maniere qu'il faisoit paravant les cas, & au moyen desquels les procès & arrest sont ensuis, & comme si lesdits cas, procès & arrest sont ensuis, & comme si lesd.
- C cas, procès & arrest ne fussent intervenus, & tout ainsi comme si lesdits droits, dignitez, prééminences, prérogatives, foy & hommages & autres droits eussent esté nommément & particulièrement exprimez & declarez en nosd. lettres de restitution, en lesquels y voulons estre compris & entendus, nonobstant les reservations contenues oud. arrest, dons ou dispositions que en auroit fait nostred. feu seigneur & pere, que ne voulons nuir ne préjudicier à nostred. cousin d'Alençon, ne à ladite restitution, & d'abondant entant que mestier seroit avons de nostre certaine science, puissance & autorité royale remis, restitué & reintegré, remettons, restituons & reintegrans nostredit cousin d'Alençon generalement & sans exception ne restriction quelconques en tous ses droits, terres & seigneuries, foy & hommages, ainsi & par la forme qu'il estoit & en jouissoit paravant les cas, sous ombre & occasion desquels se seroient & sont ensuis lesd. procès & arrest, & nonobstant que lesdits droits, terres & seigneuries, foy & hommage & les dons, cessions & transports faits par nostred. feu seigneur & pere ne soient expressément declarez & nommez en ces présentes. Si donnons en mandement
- D à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans & qui tiendront nostre parlement, chambre de nos comptes & tresoriers à Paris, & à tous nos autres justiciers & officiers qu'il appartiendra, ou à leurs lieutenans & chacuns d'eux, que rejeitées les difficultez desludites & autres objections & allegations que l'on voudroit proposer contre nosdites lettres de restitution, ils & chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, souffrent & & laissent jouir & user nostre cousin d'Alençon & ses heritiers de nosdites lettres de restitution, grace, declaration, concession & octroy, nonobstant les obmissions & choses desludites, & tout ainsi que si elles eussent esté nommément exprimées & déclarées en nosdites lettres, sans mettre, ne donner, ne souffrir estre mis ou donné à nostredit cousin & à ses hoirs aucun contredit ou empeschement, & quant à ce imposons silence perpetuel à nostre procureur gederal & à tous autres, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné à Tours au mois de decembre, l'an de grace 1462. & de nostre regne le second. Ainsi
- E signé sur le reply, par le roy, le comte de Sancerre, l'admiral, le sire du Lau, messire Jean de Bar chevalier, le sire de Bauvoir & autres présens, LE PREVOST. Visa.

Abolition donnée par Louis XI. au même Jean duc d'Alençon, pair de France.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France: à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme puis aucun temps ençà nostre très-cher & très-amié cousin le duc d'Alençon Pair de France ait esté chargé envers nous d'avoir esté consentant & participant de la mort d'un nommé Pierre Fortin d'empres Damfront; & avoir chargé & commandé expressément à un nommé Lancemant son serviteur de le faire

30. Mars 1464.

- A publier, & les avons enterinées & enterinons en tous leurs points & selon leur forme & teneur, & voulons qu'elles fortissent leur plein & entier effet, sans ce que ores ne pour le temps avenir nostre procureur ne autres quelsconques les puissent impugner, contredire ou débattre en jugement ne dehors en quelque maniere que ce soit, & sur ce imposons silence perpetuel à nostre procureur general & à tous aultres, & nostred. main mise à cause des choses dessusd. ès terres, seigneuries & biens de nostred. cousin & tous aultres, avons levé & osté, levons & oston par ces présentes & les luy mettons à pleine délivrance, sans y garder autre solemnité ou mystere de justice, ne qu'il luy soit besoin en avoir autre enterinement ou expedition en nostre cour de parlement ou ailleurs en quelque maniere que ce soit. Si donnons en mandement au premier de nos amez & feaux conseillers les maistres des requestes de nostre hostel ou de nostre cour de parlement, que ces présentes ils mettent à execution deue de point en point en ce qui requiert execution, selon leur forme & teneur. En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre scel à celd. présentes. Donnè à Thouars le vingt-deuxiesme jour de mars l'an de grace 1464. & de nostre regne le quatriésme. *Et est écrit sur le reply de lad. lettre, par le roy, le comte de Comminge, les sieurs du Lau & de la Rouffiere présens; & signé, BOURRE'. Et scellé à double queue de cire jaulne.*

- Jean l'Enfant conseiller & maistre des requestes de l'hostel du roy nostre sire: à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que de la partie de très-haut & puissant prince monseigneur le duc d'Alençon, nous ont esté présentées les lettres du roy nostred. seigneur, scellées en double queue & cire jaulne, contenans forme d'abolition auxquelles ces présentes sont attachées, en nous requerant l'effet & l'enterinement d'icelles, pour le contenu desquelles accomplir nous avons mis & mettons par ces présentes réaument & de fait, & entant que mestier seroit mondit seigneur d'Alençon en la possession & faisine corporelle, réelle & actuelle de toutes & chacunes ses terres & seigneuries & biens, droits, dignitez, franchises & libertez quelzconques, pour en jouir & exploiter entierement, tout ainsi qu'il faisoit avant la main-mise du roy nostredit seigneur sur lesdites terres & seigneuries, pour les causes contenues esdites lettres, & le tout selon la forme & teneur d'icelles. Donnè souz nostre scel & signe manuel le penultiesme jour de mars, l'an 1464. avant Pasques. *Signé, l'ENFANT. Et scellé de cire rouge en simple queue.*

- Collation faite aux originaux estant en la chambre des comptes à Alençon, inventoriée par nous Antoine du Bourg conseiller ordinaire du roy nostre sire en son grand conseil, commislaire de madame regente en France en cette partie: veuz par m^e Jacques du Mesnil substitut du procureur general du roy, & procureur de madame la duchesse d'Alençon, Jean de Tesniere & François Breslays procureurs de monseigneur le duc de Vendosmois pair de France, & de madame François d'Alençon sa compagne, & par m^e Nicolas Scarampo chevalier seigneur de Cave, procureur de madame Anne d'Alençon marquise de Montferrat: lesdits Tesniere, Breslay & Scarampo requerans copie qui a esté expédié double. Cette présente pour servir & valoir à nosd. seigneur & dame de Vendosme ce que de raison, le 7. jour de fevrier 1525. *Signé, DU BOURG & CHENETA.*

Voyez aussi dans les additions à l'histoire d'Alençon pag. 8. d'autres lettres de Louis XI. par lesquelles il ratifie les conventions faites avec René comte du Perche, de remettre entre ses mains la ville d'Alençon, &c.

- Lettres patentes en faveur deldits seigneurs d'Alençon, tant pere, mere que fils, & particulierement en faveur dudit René fils, que les fautes commises & à commettre par son pere ne pourroient préjudicier à l'estat, dignitez & biens dudit René, pourvû qu'il n'en fût coupable que de son chef. Au Mans le 20. janvier 1467. *Hist. d'Alençon aux additions, pag. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. & 17.*

Declaration donnée au roy par René d'Alençon comte du Perche 1467. *ibidem*, page 17. 18. 19. 20. & 21.



Arrêt de la cour de parlement contre Jean d'Alençon, par lequel il est condamné à la mort, pour crime de leze-majesté, homicide & fausse monnoye, l'exécution toutefois remise au bon plaisir du roy.

28. Juillet 1474.

Mss. de Brienne,
v. 236. f. 237. fol.
193

LUDOVICUS Dei gratiâ Francorum rex: universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus, quòd cum prætextu & occasione certarum conspirationum & machinationum per Joannem ducem Alençonii militem, & reiteratis vicibus, & maximè à paucis diebus ante ipsius captionem factarum, tractatarum & initarum, tam cum Anglicis, nostris & regni nostri antiquis inimicis, quàm aliis subditis nostris nobis rebellibus & inobedientibus, qui contra nos & regnum nostrum proditoriè tunc insurrexerant, nonnullorumque magnorum enormium criminum homicidii, falsificationis monetarum nostrarum, ac aliorum delictorum & maleficiorum, de quibus per informationes legitimè factas præfatus Johannes Alençonii oneratus & culpabilis repertus extiterat; quæ crimina, delicta & maleficia sine grandi scandalo, & inconvenienti dissimulari non poterant aut valebant; nos maturâ consilii deliberatione præhabita, mense februarii anno domini millesimo quadringentesimo septuagesimo-secundo, dictum ducem Alençonii prisionerium capi, & enim in castro de *Rochecorbon* prope Turonis duci & detineri iussissemus; & postmodum, ipso per dilectum & fidelem cancellarium nostrum, necnon eorum & consanguineum nostrum comitem Dunefii, ac dilectos, fideles consiliarios nostros, magistrum Johannem *le Boullangier* in nostrâ parlamenti curiâ primum presidentem, Guillelmum *Consinot* militem, Cambellanum nostrum dominum de *Monterolio*, ac plures alios, tam in dictâ nostrâ parlamenti curiâ, quàm in magno consilio nostro consiliarios nostros, interrogato & audito, illum in castro nostro de *Luparâ Parisius* ut processus ejusdem de Alençonio debito modo perficeretur, solemnitatibus à jure introductis servatis, plures notabiles commissarios magnæ auctoritatis ad hoc, committendo & ordinando adduci fecissemus, ipsoque & aliis suis complicibus, consciis & ministris pluribus & iteratis vicibus per dictos commissarios nostros interrogatis & examinatis, attentâ qualitate & enormitate criminum, matura deliberatione præhabita cum pluribus consanguineis nostris ac gentibus nostri magni consilii, cognitionem, perfectionem, decisionem, ac judicium processus dicti de Alençonio nostræ parlamenti curiæ pro per eam ad ipsius de Alençonio, absolutionem vel condemnationem & arrestum diffinitivum procedendo & judicando committere & tradere ordinavimus & conclusissemus; ac dictam nostram ordinationem insequendo, per nostras patentes litteras datas apud pontem de *Melunco* sub quarta die mensis januarii novissimè præteriti dilectis & fidelibus consiliariis nostris gentibus dictam nostram parlamenti curiam tenentibus, quatenus præfatis commissariis nostris qui cum dicto de Alençonio & aliis suis complicibus, consciis & ministris continuè vacaverant & intenderant, ac merita dicti processus intelligebant & cognoscebant, saltem talibus & ipsis quos dicta nostra curia citius recuperare possët, ipsis commissariis cum eadem curiâ nostrâ injungendo vocatis, processum dicti de Alençonio perficerent, & usque ad judicium & arrestum diffinitivum inclusivè procederent, mandavimus & committendo injunxissemus. Quæquidem curia nostra dictarum nostrarum litterarum virtute, memoratum de Alençonio, in palatio nostro Parisiensi prisionerium adduci, informationesque & processus contra eum in hac parte factas penes eam afferri, & apportari fecisset; quibus quidem informationibus & processibus per eandem curiam nostram visis & diligenter attentis, præfata curia nostra jam dictis commissariis Parisius existentibus convocatis, dictum de Alençonio, ac quosdam ex suis complicibus, fautoribus & consciis, super casibus, delictis, criminibus & maleficiis supra declaratis interrogasset, & ad veritatem sciendam processisset; dictus verò Joannes Alençonii dux in eadem curiâ nostrâ pluribus & iteratis vicibus adductus, interrogatus & auditus suâ purâ, merâ & liberâ voluntate recognovisset & confessus fuisset, quòd duobus vel tribus mensibus postquam idem de Alençonio de gratiâ & speciali clementiâ à castro nostro *Locharum* in quo condemnatus ad mortem, bonisque & honoribus privatus pro suis criminibus & maleficiis detinebatur, per nos liberatus fuerat: ipse quemdam *Petrum Fortin* nominatum occasione hujus quod semper de eo malè loquebatur, nonobstante quòd eidem *Fortin* inhibendum extitisset capi, & in suo castro sanctæ *Suzannæ* duci & detineri fecerat, donec & quousque magister Johannes *l'Enfant* suorum sigillorum custos ex parte nostra, quòd nos dictum *Petrum Fortin* in nostra salva gardia posueramus sibi, ne ipsi *Petro Fortin* in corpore aut bonis suis forefaceret inhibendo: ac eidem de Alençonio quatenus eundem *Fortin* liberaret mandabamus sibi dixerat, quo per eundem de Alençonio audito ipse, quàm citius ipsum *Petrum Fortin* à carcere quo detinebatur liberari fecerat, nec est post illi forefecerat seu fore

- A fieri, sed nec illum occidi jufferat: quamvis tamen per dictas informationes & confessiones illorum qui illum occiderant in dicta curia nostra factas reperiretur, quod dictus de Alençonio eundem *Fortin* in odium hujus quod idem *Fortin* conspirationes, machinationes & crimina dudum per eundem de Alençonio, contra defunctum dominum & genitorem nostrum cum dictis Anglicis factas & initas detexerat & revelaverat, se ipsum vindicando occidi jufferat; certasque pecuniæ summas propter hoc iteratis vicibus dictis occisoribus dederat seu dari fecerat, insuper confessus fuisset, recognovisset dictus de Alençonio, quod dudum quemdam aurifabrum Emericum nomine, quem falsum monetarium esse sciebat, & certos cuneos ad fabricandum monetam nostram, quos à patria Burdegale attulerat, habebat, seque jactabat, quod de mille tria millia scutorum auri faceret, ac etiam pulcherrima vaza flaret, quæ argentea esse viderentur, & catenas falsas auro similes, quarum falsitas, nisi liquefierent, minimè cognosceretur,
- B conflaret & fabricaret per sex vel quinque dies in dicto castro d' *Argentan*, ut sibi dictam catenam auro similem fabricaret, tenuerat & Colinum *Durant* auri fabrum apud *Argentan* commorantem pro sibi juvando, ac instrumenta necessaria ministrando, necnon quosdam grossos argenti pro uno scuto tradiderat: de quibus grossis idem Emericus decem & octo pecias monetæ albæ ad cuneum nostrum in forma magnorum alborum fabricaverat; nunquam tamen sciverat quod dictus Emericus in dicto loco d' *Argentan* plusquam triginta pecias nostræ monetæ albæ fecisset aut fabricasset: quemquidem Emericum postmodum idem de Alençonio absque figura profectus de nocte, & horâ in debita submergi & mori fecerat; ulterius verò præfatus de Alençonio confessus fuisset, spontaneè cognovisset, quod anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo tertio defunctus Petrus de *Breszé* tunc magnus senescallus Normaniæ, sibi dixerat in loco
- C de *Meslay*, quod nos Renatum ejusdem de Alençonio filium attrahebamus, & similiter defunctus carissimus frater noster Guyennæ tunc Bituriæ dux eidem Renato, lætam faciem ostendebat, seseque sæpe videbant & similiter frequentabant, & quia dictus magnus senescallus ac sui confederati dictum Renatum ad eorum confederationem attrahere volebant, ipsi nonnullis mediis per ipsos exquestitis tantum fecerant, quod nos ipsum Renatum regimini carissimi & consanguinei nostri ducis Nemosi tradideramus: & hoc facto, idem de Alençonio de facto Angliæ pro matrimonio quod inter regem Angliæ & unam filiarum carissimi consanguinei nostri comitis Fuxi, aut aliam facere volebamus impediendo, ac etiam de intelligentia cum Anglicis ad finem quod dicto duci Bituriæ si opus esset juvaretur, & illum succurrere vellent habendo locuti fuerant. Quiquidem Anglici si regnum nostrum intrassent & venissent, dicto duci Bituriæ ac cæteris aliis nonnullas magnas pecuniæ summas inter quas ipsi de Alençonio quatuor mille scuta auri dare debebant, & quod hac de causa idem de Alençonio quemdam Jacobitam Guillelmum de *la Lande* vocatum, de conventu ordinis Jacobitarum in villa d' *Argentan* existentem, in Angliam miserat, sibi que dixerat quod si alii dictas pecuniæ summas haberent, pro eo loqueretur, & sibi dicta quatuor mille scuta auri habere faceret & apportaret, dixerat & injunxerat, ad quem quidem de *la Lande* dictus de Alençonio de toto onere quod sibi in dicto veagio Angliæ tradiderat se retullisset: dictus vero Guillelmus de *la Lande* in dictâ curiâ nostrâ, in præsentia dicti Alençonio propter hoc adductus, & interrogatus voluntariè medio juramento recognovisset & confessus fuisset, quod treugis dudum inter nos, & regem Angliæ Edouardum initis, durantibus, dictus de Alençonio eundem de *la Lande* tunc in dicto conventu d' *Argentan*, existentem per Gervasium du *Buisson*, etiam religiosum dicti ordinis mandaverat; qui quidem du *Buisson* eundem de *la Lande* in quadam turre castri d' *Argentan*, turris reginæ vocata duxerat, in quaquidem turre in præsentia dicti du *Buisson* præfatus de Alençonio, eidem de *la Lande* qui in Angliam suam matrem visitare ire disposuerat, dixerat quod sub benedictè sibi dicere volebat id quod diceret Edouardo regi Angliæ, videlicet quod idem de Alençonio qui in Yspania fuerat sibi se recommendabat, & quod inter cetera ipse de Alençonio cum rege Castellæ de matrimonio quod inter eundem Edouardum & filiam comitis Fuxi facere volueramus, locutus fuerat, quodque eidem Edouardo tanquam ejus amico consulebat quod dictam filiam non acciperet, sciverat enim à dicto rege Castellæ quod mater & soror boni regiminis non extabant & in super eidem Edouardo diceret, quod dictus de Alençonio pro eo, & ad ejus causam plura mala multasque penas passus fuerat & sustinuerat, adeo quod ipse pauper extabat, requirendo eundem Edouardum quod sibi succurreret, & argentum Brugis in Flandriâ mitteret, necnon quod quemdam hominem securum idioma gallicum loqui & intelligere scientem sibi destinaret; nam per illum eidem Edouardo plura nova notificaret, certa que inter signia sibi dictus de Alençonio ad finem, quod janitor Calleti eundem de *la Lande* transire permetteret, & ut dictus rex Edouardus illi crederet ipse signia de certis equis dextrariis per ipsius regis Edouardi patrem eidem

patrem eidem de Alençonio, dum ipse in Britannia torneamentum fecerat missis, ac pro Johanne Wanclochi; in cujus & comitis de Warwick presentia; illum predicto regi Edouardo loqui instruxerat, ut ipse Wancloch eundem *de la Lande* dirigeret inter signa quod ipse cum eodem Wancloch super calecatam vinerii *de Pouance*, locutus fuerat & sibi dixerat illum per digitum capiendo, Wancloch, mementote mei; tradiderat & quod ipsum de Alençonio prænominatis Anglicis recommendaret injunxerat. Qui quidem *de la Lande* paulo post in Angliam tranierat, & cum supradictis durataxat, secundum quod dictus de Alençonio sibi dixerat & ordinaverat, locutus fuerat, ac dicta inter signa vera fore cognoverat; dictus vero de Alençonio præmissis per eum auditis & intellectis illa vera fuisse confessus esset & asservisset, dicendo quod dictus *de la Lande* verum dixerat, & nihil in contrarium dicere volebat: quodque matrimonium de supradicta filia præfati consanguinei nostri comitis Fuxi cum prædicto Edouardo rege Angliæ impedire nitebatur & motus fuerat, pro eo quod medio dicti matrimonii nos confederationem cum eodem Edouardo facere & pacem habere volebamus; & dum interrogatus fuerat quid de homine idioma gallicum loqui sciente, quem à dicto rege Angliæ sibi mitti petebat, agere volebat quod eundem hominem præfato duci Guiennæ tunc duci Bituriæ pro de suis novis per ipsum, hominem dicto regi Edouardo scire faciendo, ac inter eum & ipsum regem Edouardum adversum nos confederationem capiendo, tradere satagebat, confessus fuisset; & una cum hoc dudum quemdam Michaëlem *Fillon* qui plura nuntia pro eodem de Alençonio erga duces Guiennæ & Britannia fecerat, ad se in loco *de Pouance* mandaverat, & quia differentias & discordias inter ducem Guiennæ & ducem Britannia seminaverat, blande à loco immunitatis, & ecclesia exire fecerat; & hoc facto absque ullo processu illum suspendi simul, & submergi fecerat, quod tamen ex post facto gentibus sui consilii dixerat qui sibi quod meruerat responderant, postmodum vero quod de malis per dictum *Fillon* commissis ante ejus mortem dictis gentibus sui consilii locutus fuerat; attamen per prædictas informationes constabat, quod prædictum *Fillon*, ne factiones & conjurationes per eundem de Alençonio & in nostri præjudicium factas detegeret & declararet, crudeliter & inhumaniter occidi fecerat: præterea confessus fuisset supradictus de Alençonio tam in curia nostrâ judicialiter quam ecclesiâ per confessionem signo manuali signatam & per eum nobis directam, quod tempore quo eidem de Alençonio in loco *de Pouance* nova supervenerant, quod supradictus rex Edouardus Henricum regem Angliæ expugnaverat & debellaverat, saltem modicum. Post quidam carmelita Henricus nomine erga eum in dicto loco *de Pouance* venerat, & sibi dixerat quod de Britannia veniebat, & quod dux Britannia certus extabat quod nos contra eum guerram movere volebamus, ac quod duces Guiennæ, Britannia & Burgundia, regesque Aragonum ac Hispania, & comites Fuxi & Arminiaci, cum certis aliis quos ipse Henricus non nominabat, contra nos conspiraverant, & confederationem seu commotionem fecerant, & onus habebant de sciendo ab ipso de Alençonio si de illorum confederatione & conspiratione esse volebat; cuiusdem Henrico idem de Alençonio responderat, quod in eo confidentiam habebat, & quod sibi diceret qualiter hoc esset seu esse posset, quo tempore, & quid facere intendebant super quo dictus Henricus quod nesciebat tempus quo dictus dux Burgundia incedere seu commovere intendebat; bene tamen sciebat quod tam cito quod ipse dux Burgundia incederet, & se commoveret, jam dictus dux Britannia incedere & se commovere paratus erat, respectu vero dicti ducis Guiennæ quod ipse magnam secum potestatem habebat, & quod dominus *des Calles* Anglicus in Britanniam descendere debebat, ut dicebatur: sed paulo post quod dictus dux Guiennæ valde infirmabatur & de ejus morte dubitabatur sibi responderat quo audito idem de Alençonio prædicto Henrico petierat, si cum dicto domino *des Calles* aliquam communicationem & notitiam habebat, quo respondente quod sic, an dictus dominus *des Calles* eidem Henrico quicquam de ipso Alençonio, & signorum de sex mille auri nobilibus, de quibus sibi eo in Britannia existente alias locutum extiterat, locutus esset quæsierat super quo dictus Henricus responderat, quod de hoc cum dicto domino *des Calles*, locutus fuerat, qui sibi dixerat, quod dictus rex Edouardus de ipso de Alençonio valde contentabatur, & quod nulli aliorum de supradicta societate citius aut amplius complacere vellet; & quod ipse rex Edouardus bene sciebat quod pater suus ipsum de Alençonio bene dilexerat, & sibi dudum in loco *de Vannes* tres equos pro torneamento miserat, atque tam in bassa Britannia quam in Angliâ termini qui eidem de Alençonio in Francia tenebantur bene sciebantur, & magis quam in Francia cognoscebantur. Quo audito idem de Alençonio prænominatum Henricum iterum Britanniam miserat pro à supradictis duce Britannia & domino *des Calles*, separatim petendo videlicet à dicto duce Britannia si in patriâ suâ eundem de Alençonio recipere, sibi que pensionem, & retractum tradere vellet; & ut ab eodem duce, securitatem

DES PAIRS DE
 A. tatem cogit male p...
 modi fecerunt...
 domino...
 pro...
 dicitur...
 B. Marthe...
 C. quoniam...
 D. quod...
 E. quoniam...

- A ritatem cujus medio ipse in Britanniam ire posset reportaret, nam, ut dicebat, si hujus modi securitatem habuisset in Britanniam plusquam decies iuisset à prænominato vero domino *Descalles* qualem securitatem prædictus rex Edouardus dicto de Alençonio traderet pro eundo in Burgundiam ubi ipse rex Edouardus certos suos ambassiatores erga dictum ducem Burgundiæ & ipsum de Alençonio mittere debebat: nam si supra mare non poneret pro eundo in Burgundiam vel Angliam seu alibi, nisi à prædicto rege Edouardo proper terram & omnia maria eundo bonam securitatem usque ad certum numerum gentium sub verbis sub umbra &c. haberet, dictaque securitate per eum habita adhuc de Burgundia in Angliam, nisi primitus securus esset, & bene sciret qualiter dictus rex Edouardus eum tractaret, & si ei secundum quod ipse de Alençonio sibi petebat & aperturas dicto Henrico factas facere vellet minime transiret, quibus per eundem de Alençonio dicto Henrico dictis ac commissis, & ipso sic expedito; ipse Henricus in Britanniam se transfulerat, cui post modum dictus de Alençonio mandaverat quod si cum jam dicto duce Britannia convenire nequiret, quod cum Anglicis operaretur & conveniret, confessus etiam fuisset præfatus de Alençonio quod dictus frater Henricus per Mattheum *Cannu* sibi post modum mandaverat, quod prædictus dux Britannia duodecim mille scuta auri pro suæ domus furnimento dare promiserat; respectu vero suæ scutiferiæ, eo quod patria Britannia erat valde onerata quod idem super hoc tunc nihil concordatum fuerat; & deinde dictus Henricus per Laurentium *Buret* sibi mandaverat, quod ipsius de Alençonio factum medio custodis sigillorum Britannia repertum extiterat, unde dictus de Alençonio valde displicens fuerat, & ob hoc ac ex eo quod dominus du *Lude* erga eundem de Alençonio iverat, & illum erga nos pro inter se & suum filium apunctuamentum faciendo adducere volebat. Ipse de Alençonio dictos Mattheum *Cannu*, & Laurentium *Buret* erga dictum Henricum miserat, & sibi per eos
- C quatenus omnes litteras, papyros & cedulas, & alias res Britanniam tangentes quas ipse ab eo habebat, frangeret & cassaret, suos tamen cognatos videlicet Anglicos semper interteneret, & ipse eidem recommendaret, scripserat & mandaverat, ipse tamen de Alençonio quod sigillatum album dicto Henrico minime tradiderat asseruisset; attamen eidem Henrico certas instructiones sua manu scriptas vel signatas super omnibus, de quibus illum oneraverat in quantum ducem Britannia concernebat, necnon quoddam signatum Album super quo hæc verba, *quittance de deux mille ecus pour le duc de Bretagne*, scripta erant per eundem duo mille scuta sibi per dictum ducem Britannia ad causam certarum chronicarum debita recuperando tradiderat; ulterius confessus fuisset & recognovisset præfatus de Alençonio quod mense septembris anno millesimo quadragentesimo septuagesimo secundo ipse Jacobum *Bournault* presbyterum qui in Britanniam pro suis negociis ire volebat, rogaverat, quod cum supra dicto domino *Descalles* loqueretur, sibi diceret quemdam hominem amicum ipsius de Alençonio sibi dixisse, quod ipse de facto suo & de sex mille nobilibus de quibus alias sibi locutum fuerat, ac de triginta mille libris redditus eidem de Alençonio in Angliam tradendis, cum ipso domino *Descalles* locutus fuerat, ac quod idem *Descalles* super præmissis bonam responsum fecerat, & quod inde idem de Alençonio dicto domino *Descalles* regratiabatur, & una cum hoc quod dictus *Bournault*, sciret ab eodem domino *Descalles* si præmissa vera extabant & quales libræ essent dictæ triginta mille libræ redditus, eo quod in Anglia erant libræ valentes sex scuta auri, quibus libræ regni nostri similes non erant, & quod ex post dictus Jacobus *Bournault* suum nepotem eidem de Alençonio miserat, & per illum sibi inter cetera mandaverat quod cum præfato domino *Descalles* locutus fuerat, qui tangente dictum redditum, triginta mille librarum magna verba sibi non tenuerat, sed quod dictæ sex mille nobilia secuta erant, & quod illa dum circa medium mensis augusti tunc sequentis reverteretur navigio adduceret, & de illis ipse de Alençonio talia nova bona asferret quod inde jocundus esset; respectu vero Johannis *Bardoul* senioris, quem per dictas informationes constabat dicto de Alençonio dixisse & retulisse, quod dominus *Descalles* Anglico eidem de Alençonio mandabat, quod rex Angliæ talem sibi pensionem, qualem habere vellet, & patriam in Anglia pro se inter tenendo, ac duodecim mille scuta auri traderet, tradendo per eundem de Alençonio sua fortalitia & castra eidem regi Angliæ. Ob quod dictus de Alençonio eundem *Bardoul* in domo cujusdam mulieris *la Morillonne* vocatæ incloso Pepini prope Argentan mandaverat, ac illum expederat pro eundo in Britanniam versus dictum *Descalles*, & in Britanniam pro sibi dicta duodecim mille scuta auri si allata forent asferendo, vel mittendo, & inde in Angliam jam prædictam duodecim mille scutorum auri summam si opus esset recipiendo & asferri faciendo: quod etiam pro dicto rege Angliæ dicendo, quod dictus de Alençonio illi se recommendabat, & quod si cum quindecim vel sexdecim mille pugnatoribus Anglicis Normaniam usque veniret. Illic faciliter descenderet, quod secure & au-

dacter venire poterat circa cadomum vel circiter, quia nullum impedimentum inveni-
 rent, dictusque de Alençonio in loco *d'Argentan, Bellefme*, vel eo circa se teneret, suaque
 fortalitia atque castra illi traderet & liberaret, & cum eo in Angliam transfiret, dum
 tamen idem, rex Angliæ bonam sibi pensionem, & locum habitationis, ubi honestè
 degere posset, ac pecuniæ summam pro suo suarumque gentium victu & instrumento &
 intertenemento daret; eidem *Bardoul* expressè injungendo quod de præmissis eundem
 dictum regem Angliæ asscuraret, & pro præmissorum securiori conductu suum album
 signatum cum triginta scutis auri dicto *Bardoul* tradiderat, qui tamen *Bardoul* in villa de santo
 Lando remanserat, & ne ultra transfire cogere se prisionerium fore simulaverat, prout
 per dictas informationes liquide apparebat; præfatus de Alençonio super hoc interro-
 gatus se dictum *Bardoul* in Britanniam aut Angliam pro dictam duodecim mille scuto-
 rum auri summam recuperando suave fortalitia sive castra offerendo mississe, ac etiam
 album per eum signatum dicto *Bardoul*, tradidisse cum illo etiam in domo *de la Moril-
 lonne* locutum fuisse denegasset, quamvis tamen per testes in ejus præsentia perseveran-
 tes de hoc convictus extitisset, bene tamen confessus fuisset quod Guillelmus de santa
 Maria litteras quas supradictus *Bardoul* senior eidem Guillelmo scripserat de sua cap-
 tione & incarceratione in loco de santo Lando, & de magistro Marci mentionem fa-
 cientes ostenderat, & quod ipse de Alençonio quemdam servitorem Marcum nomina-
 tum sua jumenta in domo dicti de sancta Maria custodientem habebat, ac quod dictis
 litteris per eum receptis ipse prænominatum *Cannu* cum decem scutis auri in prædictum
 locum de sancto Lando miserat, sibi que jussit, quod sciret an dictus *Bardoul* prisione-
 rius esset, velne & si eum prisionerium reperiret quod illa decem scuta pro sui redemp-
 tione traderet, & si non sufficerent quod idem *Cannu* pro eodem *Bardoul* si opus esset
 in obsidem remaneret, tantumque faceret quod idem *Bardoul* ad eundem de Alençonio
 reverteretur, & insuper quod dictus *Cannu* ipso à dicto loco de sancto Lando reversus
 sibi dixerat, quod dictum *Bardoul* quem prisionerium non invenerat, usque ad locum
de Champeaux adduxerat, qui tamen erga dictum de Alençonio suum furorem formi-
 dans venire ausus non fuerat, & ob hoc illum in dicto loco *de Champeaux* dimiserat, qui
 tandem se absentaverat, adeo quod inveniri non potuerat, unde ipse de Alençonio valde
 displicens fuerat, dictus etiam *Cannu* sibi octo scuta ex prædictis decem scutis ipsi *Cannu*
 per eundem de Alençonio pro jam dictum *Bardoul* seniore redimendo traditis restan-
 tia. Ex quibus ipse de Alençonio septem scuta auri suis octo residuum dicto *Cannu*
 dimittendo tradiderat & quia dictus de Alençonio suum album signatum prænomi-
 nato *Bardoul* seniori tradidisse denegabat, præfata curia nostra eidem de Alençonio
 unum album in quo subscriptum erat, *vostre très-humble cousin duc d'Alençon Jean*. In
 dicto loco de sancto Lando super tentorium sive cælum unius lecti, ubi dictus *Cannu*
 prænominatum *Bardoul* illum sibi monstrasse dixerat repertum, & penes eandem curiam
 nostram aportatum ostendi fecisset; quo viso idem de Alençonio quod ipse dictum al-
 bum tradidisse non tamen dicto *Bardoul* negare non auderet, ac illum sua manu signasse
 subscriptionem illius dicta verva. *Vostre très-humble cousin le duc d'Alençon Jean*, con-
 tinentem scripsisse dixisset & recognovisset, confessus etiam fuisset memoratus de Alen-
 çonio quod ipse tribus vicibus sine nostris congedio & licentia ad ducem Burgundiæ
 nobis rebellem & in obedientem miserat, prima scilicet vice quemdam Jacobinum nun-
 cupatum scutiferiæ ipsius de Alençonio clericum ad finem quod dictus dux Burgundiæ
 matrimonium quod nos inter dictum Renatum ejusdem de Alençonio filium & sororem
 carissimi fratris & consanguinei nostri ducis Borbonii facere volebamus impediret &
 illud perfici non pateretur, & alia vice prænominatum Joannem *Bardoul* seniore ad
 finem quod dictus dux Burgundiæ argenrum, & pecunias eidem de Alençonio mutua-
 ret; quod tamen idem dux Burgundiæ facere noluerat, sed ei mandaverat quod si comi-
 tatum de Bellomonte vendere vellet, ipse illum libenter emeret & carissimo con-
 sanguineo nostro comiti Cenomanix in recompensationem comitatus *de Guise* traderet:
 unde ipse de Alençonio malè contentus fuerat alteraque & tertia vice etiam dictum
Bardoul pro ab eodem duce Burgundiæ sciendo an eundem de Alençonio in patria sua
 casu quo eum illuc ire contingeret, retrahere & recipere vellet. Super quo dictus Bur-
 gundiæ dux dixerat eidem *Bardoul*, quod si dictus de Alençonio in suis patriis ire vellet,
 illum retraheret & reciperet, & omnia beneplacita quæ sibi facere posset, facere res-
 ponderat & finaliter confessus fuisset etiam mera & spontanea voluntate quod Joannes
Sterlin de Brucelles, mercator tellarum qui in Britanniam per mare ire & redire consue-
 verat jam dictum de Alençonio pluries adiverat, & novissimè in supradicto loco *d'Argen-
 tan*, octo vel decem diebus ante nundimas *de la Guibray* sibi dixerat quod præfatus dominus
Descalles in Britannia tunc existens in Angliam redire volebat, sed quod circa medium men-
 sis augusti tunc sequentis in Britanniam reverteret, & quatuor naves secum adduceret fingen-

DES PAIRS DE F
 A de quod in Hieronimo...
 Alençonio, quod...
 mille nobis...
 Angliæ...
 in loco...
 fingen...
 B...
 C...
 D...
 E...

- A do quod in Hierusalem transfretare vellet, & eundem de Alençonio ejus amore & honore usque in Flandriam si cum ipso *Descalles* ire vellet, securè conduceret: quo audito idem de Alençonio, quòd si dictus *Descalles* reverteretur ipse de Alençonio cui pro suo veagio sex mille nobilia auri afferre debebant usque in Flandriam cum eodem domino *Descalles* Anglico transfret, & ut facilius transfere posset suusque recessus minimè perciperetur, ipse in loco *de Meslay* inter loca castri *Gontrii & de Lavalle* existente, suam filiam videre fingendo iret, & ibidem per sex aut octo dies permaneret, ibique per quemdam suorum scutiferorum quinque vel sex ex melioribus suis equis, videlicet illis quos cum eo ducere vellet, illos dictæ filia suæ ostendere velle simulando adduci faceret, & inde in Britanniam erga jam dictum dominum *Descalles* subito se transferret, & postmodum in Flandriam cum dilecto domino *Descalles* subito se transferret, ubi præfatus rex *Edouardus* suos ambassiatores erga dictum dominum ducem Burgundiæ, & ipsum de Alençonio mittere debebat, per quos omnia nova & ea quæ ipse rex *Edouardus* eidem de Alençonio facere & qualiter eum tractare vellet, scire posset concluderat & promiserat;
- B quo factò prædictum Joannem *Sterlin* expedierat, & illum Britanniam ut ibidem regressum dicti domini *Descalles* scire posset ad finem, quod dictus de Alençonio interim ad præmissa se prepararet, miserat; sibi tamen dixerat quod sibi bene caveret ne præfatus dux Britannia quicquam de præmissis cognosceret aut perciperet; sperabat enim prædictus de Alençonio, ut dicebat, quod sicut alias ipso *Nanneris* existente sibi per aliquos ex gentibus prædicti ducis Burgundiæ, dictum fuerat quòd idem dux Burgundiæ locum *du Crotoy* pro sua suarumque gentium retractu armatos pro ejusdem loci tuitione & custodia traderet; attamen ipse respectu suæ personæ à dicto duce Burgundiæ, quousque de facto suo per dictum regem Angliæ certioratus, ac de hoc quod ipse rex Angliæ sibi facere & tradere volebat, securus esset, discedere non intendebat; sed dum & quando ab ipso rege Angliæ bonam securitatem & bonum apunctuamentum unde contentari deberet, habuisset occasione hujus quod malè contentus extabat in Angliam transmeare, & ibidem cum dicto rege Angliæ se tenere intendebat, & deliberatus erat; audiverat enim, ut dicebat, quod dictus rex Angliæ dixerat, quod si fratrem suum ducem *de Clocestre* contentari posset ducatum *de Clocestre* cum singulis eidem de Alençonio daret & traderet: quibusquidem confessionibus sic ut præmittitur per eundem de Alençonio judicialiter & perseveraliter medio juramento factis, & in scriptis redactis, pluribusque ex suis complicibus & consciis eo presente in suis confessionibus constanter medio juramento perseverantibus, super denegationibus per eum factis confrontatis & interrogatis memorata curia nostra hujusmodi processum in statu judicandi fore & esse deliberasset & conclusisset: visis igitur per supradictam nostram parlamenti curiam oneribus, informationibus & confrontationibus adversus dictum de Alençonio factis, suisque confessionibus voluntariis & processibus, ac cæteris aliis videndis, magnos & enormes casus, crimina, delicta, maleficia & excessus per eum medio conspirationum, machinationum, quos & quas ipse cum supra dictis Anglicis nostris antiquis inimicis & adversariis, ac aliis rebellibus nobis & inobedientibus in nostrum magnum detrimentum & præjudicium, & reipublicæ regni nostri damnum, destructionem, & rebellionem & subversionem, gratiam non modicam per nos sibi factam ingratus dignoscendo ac contra formam & condiciones sub quibus dictam ei gratiam feceramus temerè veniendo pluribus diversis & iteratis vicibus tractavit, & conduxit seu tractari & conduxit fecit commissos & perpetratos, tangentibus retentis similiter cæteris aliis qualitatibus criminum per ipsum commissorum: visis etiam ac consideratis omnibus in hac parte considerandis, & quæ curiam ipsam movere poterant & debebant præfata curia nostra per suum arrestum prænominatum Joannem de Alençonio criminosum criminibus lezæ-majestatis, homicidii ac falsificationis & fabricationis monetæ ad cuneum ad arma nostra declaravit & declarat, ipsumque tanquam talem ad recipiendum, & per executionem justiciæ mortem faciendum omnia & singula ejusdem Joannis de Alençonio bona confiscata fore, nobisque pertinere declarando, executione tamen personæ ejusdem de Alençonio usque ad nostri beneplacitum reservata condemnavit & condemnat. In cujus rei testimonium nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Datum Parisius in parlamento nostro decimâ octavâ die julii anno dom. millesimo quadragesimo septuagesimo-quarto, & regni nostri decimo-tertio. Sic signatum supra plicam. Per arrestum curiæ, BRUNAT, & sigillatum in cauda duplici cera jaultea. *Et au-dessous est écrit,*

Collatio præsentis coppia facta fuit cum originali apud graphariatum criminalem curiæ extantem. Actum in parlamento undecimâ die martii millezimo quingentesimo-quarto. *Ainsi signé,* ROBERT.

Arrêt contre Jean d'Alençon pour crime de leze-majesté & de fausse monnoye.

22. Juill. 1474.

*Hist. du Perche
& d'Alençon de la
Clergerie, aux ad-
ditions, pag. 21.*

VEUES par la cour les charges & informations & confrontations des témoins A
faites alencontre de Jean d'Alençon, ses confessions volontaires, les procès & au-
tres choses qui faisoient à voir touchant les grands & énormes cas par luy commis &
perpetrez par les machinations, conspirations & traittez que par plusieurs, diverses &
réitérées fois il a mené & conduit, fait mener & conduire avec les Anglois anciens en-
nemis & adversaires du royaume, & autres rebelles & desobéissans au roy, au grand
detriment, préjudice & dommage du roy, destruction & subversion de la chose publi-
que de ce royaume, meconnoissant par ingratitude la grande grace que le roy luy avoit
faite, en venant contre la France, & les conditions sous lesquelles le roy luy avoit fait
ladite grace, & pareillement les autres qualitez & crimes qu'il a commis: Veu aussi &
consideré tout ce qui faisoit à voir & considerer en cette partie, à grande & meure dé-
liberation dit a esté que ladite cour a déclaré ledit Jean d'Alençon crimineux de crime B
de leze-majesté, d'homicide, & d'avoir fait forger fausse monnoye au coin & armes du
roy, & comme tel ladite cour l'a condamné & condamne à recevoir mort & estre exe-
cuté par justice, & avec ce a déclaré tous & chacuns ses biens d'estre confisquez &
d'appartenir au roy, l'exécution toutefois dudit Jean d'Alençon réservée jusqu'au bon
plaisir. du roy. Prononcé le 18. juillet 1474.

Prononciation de l'arrêt contre Jean duc d'Alençon.

Ibidem.

APRE'S que cejourdhuy par M. le chancelier a esté prononcé publiquement en
la grande chambre de parlement, toutes les chambres d'iceluy assemblées & en
présence de grande assemblée de gens le jugement & arrest de la cour alencontre de
Jean d'Alençon, de l'ordonnance de ladite cour messieurs m^e Mathieu de Nanterre,
Guillaume de Corbie présidens, Adam Fumée, Thibault Baillet maistres des requestes C
de l'hostel du roy, Jean de Caulers, Jean Bourdelot, Jean le Maire conseillers du roy
en icelle cour, se sont transportez pardevers ledit Jean d'Alençon, & luy ont signifié
& prononcé ledit jugement & arrest; lequel ce fait a dit qu'il n'avoit fait chose avec
les Anglois qu'il entendist qu'elle deust estre contre le roy; toutefois il remercioit le
roy & la cour de ce qu'il leur plaisoit luy faire dire & signifier présentement, & remer-
toit le tout à la bonne grace & misericorde du roy, & le requeroit qu'il luy plust avoir
regard & consideration à la maladie & vieillesse de sa personne, & le faire penser &
nourrir à l'honneur dudit seigneur & proffit dudit d'Alençon; & suppliant iceluy d'A-
lençon ladite cour luy permettre qu'il pust parler à quelque personne de son amitié
pour faire faire une supplication en présence de telles personnes que ladite cour vou-
droit commettre, pour la faire présenter au roy; auquel d'Alençon mesdits seigneurs
ont dit qu'ils relateroient les choses dessusdites à ladite cour. Et à tant se sont départis
de luy & venus vers ladite cour, à laquelle ils ont rapporté lescrites choses. Fait en D
parlement le 18. juillet l'an 1474. Signé MALON.

*Arrest par lequel sont designez les cas, desquelz le duc d'Alençon & les gens de son eschiquier
peuvent congnoistre, & desquelz aussi ils ne peuvent congnoistre.*

7. Juil. 1487.

Reg. du parlement.

SUR la requeste faicte en la cour de ceans par le duc d'Alençon, requerant l'en-
terinement des lettres royaulx par luy obtenues, adressant à ladite cour, & en ce
faisant que icelle cour luy permist tenir son échiquier. Après ce que les lettres & ex-
ploictz & tout ce dont led. duc d'Alençon se vouloit aider, a esté communiqué aux
gens du roy, & que aucuns présidens & conseillers de ladite cour ont esté commis
par icelle, pour avec lescits gens du roy veoir tout ce que ledit duc d'Alençon avoit
faict mettre par devers eulx par ordonnance de ladicte cour. Les gens dudit duc d'A-
lençon ont esté ouïz, & le tout rapporté à ladite cour, & mesmement l'adviz qui au-
roit esté pour-parlé entre eux touchant ladite matiere. La court en ensuivant led. advis,
a ordonné que toutesfois que led. duc d'Alençon voudra tenir ou faire tenir fond. es-
chiquier, il, avant que le pouvoir faire tenir, sera tenu prendre lettres patentes du roy
pour luy donner auctorité de le tenir ou faire tenir, & pour luy permettre de prendre
aucuns officiers & conseillers du roy, lesquelz il pourra nommer au roy, par lesquelz
avec telz autres qu'il plaira audict duc d'Alençon, ledit eschiquier sera tenu, & en ice-
luy pourra y estre cogneu & décidé en dernier ressort de toutes caules hereditables &
coustumieres, & aultres qui par les loix & coustumes du pays se peuvent, doivent &
ont

DES PAIRS DE

A ont accoustumés & establis, sans
qui touchent la justice d'icelle
des extra. desquestes de justice, l'ave
faictes par led. duc de son gen. par son
les seules & seulement par lement
des extra. desquestes, desquestes de
au se desquestes de leze-majesté de
desquestes de justice de ce que par
la justice d'icelle desquestes & tout
le fait en parlement le lendemain.

Declaration portant règlement pour
Alençon, & le règlement des appellations
le 20. novembre l'an 1474.

Edict portant règlement pour la justice
Paris d'Alençon le 10. avril de l'an
1474. voir le fol. 49.

Don du duc d'Alençon de comte de
le duc d'Alençon, à Marguerite d'Orléans
1474. Nov. de la main du comte de D.

Règlement pour les offices du duché
& d'Alençon & Marguerite d'Orléans
tableau le 19. nov. 1474. registre le
M. fol. 275.

Rouillon du duché d'Alençon au duc
des comptes establi au lieu. A Font
comptes voir le 2. fol. 275.

Don du duché d'Alençon à Catherine
en juil. 1474. A Blois le 20. decembre
fol. 71.

Lettres patentes du roy Charles don-
les la majesté donne en appanage au
D les terres & seigneuries de Chateaufort
sur le coin en sur. non le premier
Perche, Gisors, Martres de Meulan
appanances & dépendances, ainsi
vres de revenus annuels, sans en son
dout de restit. & l'ouvroient. la guide
sagement privilèges, les enroyant de
ven commettre pour en juil. par l'ave
leur mariage, par l'ave de l'appanage
gens & seigneuries qui appanances
establi en l'ave des viles d'icelle appanage
de l'ostaire d'icelle duc d'Alençon
E luy l'ostaire d'icelle duc d'Alençon
E chose que luy & l'ostaire d'icelle duc
tenent sans l'ostaire de l'ostaire d'icelle
gens & seigneuries qui appanances
& autres terres de l'ostaire d'icelle
& matiere d'icelle duc d'Alençon
les que luy ostaire de l'ostaire d'icelle
d'Alençon en la cour de parlement
contenus de luy en l'ostaire d'icelle
contenus à la cour de parlement, etc.

Tome III.

A ont accoustumé y estre decidées, sans ce que en iceluy se puissent decider les causes qui toucheroient la personne dudit duc d'Alençon, comme des droictz de sa Pairie, des excez, dénégation de justices, forces & violences que l'en prétendroit avoir esté faictes par led. duc ou ses gens par son adveu ou commandement; ne pareillement telles que toucheroient ou pourroient toucher le procureur du roy, comme des causes des éveschez, des regales, des églises de fondation royale, de patronages appartenans au roy, des crimes de leze-majesté & aultres cas & droictz royaux, le tout par maniere de provision & jusqu'à ce que par ladicte cour autrement en soit ordonné, & sans préjudice des droictz des partyes & sauf en tout & par tout l'auctorité & souveraineté du roy. Faict en parlement le neufviésme juillet 1487. Ainsi signé, DE BAGNOLLES.

B Declaration portant reglement pour l'administration de la justice dans le duché d'Alençon, & le jugement des appellations, &c. A Blois le 8. octobre 1510. registrée le 28. novembre suivant. *Vol. des ordonnances de Louis XII. cotté J. fol. 230.* *Compil. chronol. de Blanchard, pag. 412.*

Edit portant reglement pour la jurisdiction des officiers de l'échiquier du duché & Pairie d'Alençon. A Lyon au mois de Juin 1522. reg. le 8. juin 1523. *1. vol. des ord. de François I. cotté K. fol. 429.* *Ibid. p. 457.*

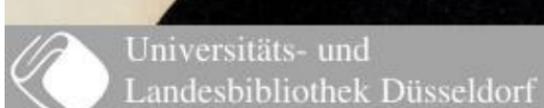
Don du duché d'Alençon, du comté du Perche & autres terres que possedoit Charles duc d'Alençon, à Marguerite d'Orleans sa veuve, pour en jouir durant sa vie. May 1525. *Mem. de la cham. des comptes cotté D. fol. 78.* *Ibid. p. 469.*

C Reglement pour les offices du duché d'Alençon & du comté du Perche, dont Henry d'Albret & Marguerite d'Orleans roy & reine de Navarre sont usufruitiers. A Fontainebleau le 19. nov. 1540. registré le 8. fevrier suivant. *3. vol. des ord. de François I cotté M. fol. 259.* *Ibid. p. 535.*

Reunion du duché d'Alençon au domaine de la couronne, & suppression de la ch. des comptes establie aud. lieu. A Fontainebleau janvier 1549. *Mem. de la cham. des comptes cotté 2. P. fol. 105.* *Ibid. p. 447.*

Don du duché d'Alençon à Catherine de Medicis reine douairiere de France, pour en jouir, &c. A Blois le 10. decembre 1559. *Mem. de la cham. des comptes cotté 3. A. fol. 76.* *Ibid. p. 802.*

D Lettres patentes du roy Charles données à Moulins le huit fevrier 1566. par lesquelles sa majesté donne en appanage au duc d'Alençon son frere, les duché d'Alençon, les terres & seigneuries de Chateau-Thierry, Chastillon sur Marne & Esparnay, qu'elle érige & crée en titre, nom & prééminence de duché, & luy delaisse les comté du Perche, Gizors, Mantes & Meulant, avec la terre & seigneurie de Vernon, leurs appartenances & dépendances, droits, profits, &c. jusqu'à la somme de cent mille livres de revenu annuel, sans en rien retenir ni reserver que les foy & hommage-lige, droit de ressort & souveraineté, la garde des églises cathedrales de fondation royale où autrement privilegiées, les cas royaux & ceux dont par prévention les officiers royaux doivent connoistre pour en jouir par sondit frere & ses hoirs masles en droitte ligne & loyal mariage, par forme d'appanage seulement, à telles auctoritez, honneurs, prérogatives & prééminences qui appartiennent à titre de duché & comté respectivement, & establir en l'une des villes dudit appanage une chambre des comptes, ou les receveurs du domaine desd. duché, comtez, &c. rendront compte de leur recettes, &c. Et pour plus hautement accroistre & elever sondit frere, sa majesté veut, accorde, ordonne & octroye que luy & sesdits successeurs masles en droitte ligne & loyal mariage, ayent & tiennent lesdits duché & comtez en tous droitz & titre de Pairie, avec toutes prérogatives & prééminences qu'ont accoustumé avoir les princes de la maison de France, & autres tenants de la couronne en Pairie, à la charge que la connoissance des causes & matieres dont ont accoustumé de connoistre les juges présidiaux leurs demeureront, sans que sous ombre de lad. Pairie lad. connoissance en soit dévolüe par appel immédiatement en la cour de parlement; & qu'à deffaut d'hoirs masles, comme dit est, descendants de luy en ligne directe & loyal mariage, lesdits duché, comtez & seigneuries retourneront à la couronne, &c. *8. Fevrier 1566.*



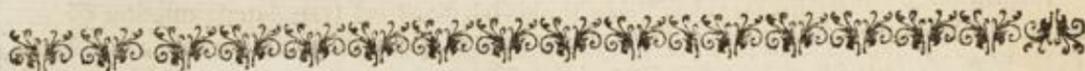
Leues, publiées & registrées, ouy le procureur general du roy. A Paris en parlement le 21. A mars 1566. Signé, DU TILLET.

Leues semblablement, publiées & enregistrées en la chambre des comptes du roy nostre sire, ouy le procureur general dudit seigneur en icelle le 22. mars 1566.

Autres lettres du même roy, qui permettent audit sieur duc d'Alençon son frere de pouvoir sa vie durant, à commencer du jour qu'il entrera en possession de fondit appanage, nommer & présenter à sa majesté, aux offices ou commissions de juges, présidents, conseillers & autres officiers des sieges présidiaux, si aucuns en sont par elle establis dans les terres dudit appanage, sauf toutesfois les prevosts des marchands, leurs lieutenants, greffiers & archers que sa majesté se reserve & retient à sa pleine & entiere disposition. Données à Moulins le 8. fevrier 1566. registrées au parlement, ouy le procureur general du roy le 21. mars 1566. signées, DU TILLET: & en la chambre des comptes du consentement du procureur general en icelle, le 22. mars 1566. selon l'ancienne coustume, & 1566. suivant l'édit. Signé, DE BAUGY.

Blanchard, pag. 279.

Don à Charles de France des duchez d'Alençon & d'Angoulesme, du comté de B Ponthieu, &c. pour en jouir & ses hoirs en ligne directe, à titre d'apanage & en tous droits & titre de Pairie. A Versailles au mois de juin 1710. reg. le 10. juillet suivant.



ARTICLE I.

ANCIENS COMTES D'ALENÇON.

CE que l'on appelle aujourd'hy le duché d'Alençon étoit autrefois possédé par les C seigneurs de Bellesme, qui se qualifierent dans la suite comte du Perche, & enfin comtes d'Alençon lorsqu'ils eurent transferé leur demeure au château d'Alençon, situé sur la riviere de Sarthe où elle reçoit celle de la Briante, & dont ils firent une ville assez considerable. Le Perche est maintenant compris dans le gouvernement du Maine, & l'Alençonnois dans celuy de Normandie, dont il est une des trois generalitez qui renferme neuf élections.

La genealogie de ces anciens comtes fera voir que les seigneurs de Bellesme ont possédé tout le Perche avec les comtez de Sééz & d'Alençon, le petit pays, dit le Sonnois, où est la forest de Perfeigne, & le Corbonnois au territoire de Mortagne. Ces différentes terres furent partagées peu après en diverses branches sorties de la même souche, le comté d'Alençon passa par femme dans la maison des seigneurs de Montgomery, & un de leurs descendans devint comte de Ponthieu par son mariage avec l'heritiere de ce comté.

Gille Bris sieur de la Clergerie, donna au public en 1620. l'histoire des pays & comtez D du Perche & duché d'Alençon, que l'on peut consulter.

(a) Liv. II. ch. 1.
(b) Liv. V. ch. 16.

Cet auteur remarque (a) d'après Aymoin (b) qu'AGOMBERT comte du Perche fut l'un des seigneurs qui moururent de peste à la suite du roy Lothaire, dans le temps qu'il faisoit la guerre à son pere l'empereur Louis le Debonnaire roy de France. Le même est nommé ALBERT par un autre auteur contemporain qui a écrit la vie de cet empereur. Il n'y a aucune preuve que celuy par qui va commencer cette généalogie en fut issu



DES MARS DE FR
SEIGNEURS D
COMTES D
LES seigneur du Château de Belle
de Guillaume de Jumièges qui en fut le
1044. au preside d'une terre malheureuse
premier. Il fonda dans son château le Mon
l'honneur de la Vierge Marie, qui depuis a es
est nommé S. Sain. Dans l'acte de comte
appart par son (b) il donne à cette chap
leus, entre autres en Somme d'écrite au Mans
pge, d'ou cet auteur presume qu'il eut son
toute un d'avis qui trouva son enfant. Le
remontes qui en ont pué tant fort ne
pelle d'Agobert qui fut l'évêché du Mans p
D qui donna plusieurs terres pour y faire
Froger I. du nom comte du Mans qui e
le changer vers Ponceur comte de Vend
abandonnant quelques domaines de son e
du Mans & resta dans la ville épiscopale
dont il eut deux filles & un fils appelé
Se vout d'ingénerement malade à la
dans son diocèse, où il fut l'abbé de
été évêque 33. ans en mois & quatre ju
dit.
Femme, GODEHILDE, aussi nommée
la chapelle de Bellesme. Il y est aussi fait
1. GUILLAUME I. du nom, comte
2. AURELIANUS évêque du Mans, com
Mans, tint le comte lui le château
qui fut aussi-été pris; ainsi il se vit es
appui de son frere, d'où il crut
L'écrite s'accorda de le servir au
évêque de Nîmes-Dieu. Il se retour
tous les vers. L'évêque fut occise
cité, tint le château de la Ferrière
nait, qui lui appartenoit, & vint au
tre ses propres troupes avec plusieurs
Alain. La place se rendit, & il se rendit
qui donna en son nom de son nom de se
de son nom metropolitain, le nom de
est que il se le rendit à la prière de
moment que les vers furent arrivés à
C'est la Ville par les vers furent arrivés à
prieur dans son château de son se
chevêque, & dem. Marie le seigneur
Bertr' d'Alençon l'un des seigneurs
notre; mais la succession de l'abbé de
Vierge. La paix se fit pour peu de te



§. I.

SEIGNEURS DE BELLESME,
COMTES D'ALENÇON.

5

I.

A **I**VES I. seigneur du Château de Bellesme, fut puissant & sage au rapport de Guillaume de Jumieges qui en fait honorable mention (a). Il aida Osmund gouverneur du jeune Richard II. du nom, duc de Normandie, à le sauver en 944. sous prétexte d'une feinte maladie, des mains de Louis d'Outremer qui le tenoit prisonnier. Il fonda dans son château de Bellesme une église pour des chanoines, en l'honneur de la Vierge Marie, qui depuis a été donnée à l'abbaye de Marmoutier & est nommée S. Santin. Dans l'acte de cette fondation, qui est sans date d'année, & rapporté par Bry (b) il donne à cette chapelle plusieurs églises situées en divers lieux, entr'autres en Sonnois diocèse du Mans, & en Corbonnois territoire de Mortagne, d'où cet auteur présume qu'il étoit comte de tout le Perche. On lui donne pour frere un *Rotrou* qui mourut sans enfans. Le même auteur dit qu'il n'ose l'affirmer, les memoires qui en ont parlé étant fort incertains: Il en eut certainement un autre appelé *Sigefroy* qui eut l'évêché du Mans par la faveur de Fouques comte d'Anjou, à qui il donna plusieurs terres pour y parvenir. Il eut ensuite diverses contestations avec Hugues I. du nom comte du Mans qui le chassa de son siege, & le contraignit de se refugier vers Burcard comte de Vendôme dont il gagna la protection, en luy abandonnant quelques domaines de son église. Il se racommoda ensuite avec le comte du Mans & rentra dans sa ville épiscopale. Il la scandalisa en se mariant avec *Hiltrude*, dont il eut deux filles & un fils appelé *Alberic*, qu'il enrichit des biens de son église. Se voyant dangereusement malade il se fit transferer à l'abbaye de la Couture dans son diocèse, où il prit l'habit de S. Benoît, y mourut vers l'an 993. ayant été évêque 33. ans un mois & quatre jours (c), & y fut enterré. Voyez Bry, *livre II.*

(a) Liv. IV.
ch. 14. & son conti-
nuateur liv. VIII.
ch. 35.

(b) Liv. II. ch. 2.

(c) Gallia christ.

B Femme, **GODEHILDE**, ainsi nommée dans le titre qui contient la fondation de la chapelle de Bellesme. Il y est aussi fait mention de ses fils sans les nommer.

1. **GUILLAUME I.** du nom, comte d'Alençon, qui suit.

C 2. **AVESGAUD** évêque du Mans, eut guerre avec Herbert *Eveillechien* comte du Mans, fortifia contre lui le château de Duvely ou Duneau, près de Conerré, qui fut aussi-tôt pris; ainsi il se vit contraint de se sauver au château de Bellesme auprès de son frere, d'où il excommunia le comte & mit son diocèse en interdit. L'affaire s'accommoda & il revint au Mans où il fit bâtir de pierres le palais épiscopal & l'hôtel-Dieu. Il se rebrouilla de nouveau avec le comte, qui ravagea toutes ses terres. L'évêque eut recours à la fuite & à l'interdit sur tout son diocèse; fortifia le château de la Ferté-sur-Huysne, nommé à présent la Ferté-Bernard, qui lui appartenoit; y soutint en 1026. un siege contre le comte, qui outre ses propres troupes avoit un secours de Bretons sous la conduite de leur comte Alain. La place se rendit, & il se refugia à Chartres près de l'évêque Fulbert, qui écrivit en son nom & en celui de l'évêque du Mans à Leutheric archevêque de Sens son métropolitain, le priant d'écrire au comte pour l'exhorter à restituer à son évêque ce qu'il lui avoit pris, & à le laisser vivre en paix, & le menacer que s'il ne se rendoit à sa priere, lui & ses suffragans l'excommunieroient du moment que son prélat auroit lancé sa sentence d'excommunication contre lui. C'est la VII. parmi les lettres de ce prélat. MM. de Sainte Marthe qui l'ont rapportée dans leur *Gallia christiana*, disent qu'elle fut écrite à un nommé Ebaule archevêque, & dom Marlot la rapporte aussi dans son histoire de la métropole de Reims (d) sous l'an 1028. dit que c'étoit à l'archevêque de Reims qui portoit ce nom: mais la suscription de Fulbert le nomme Leutheric son pere & son archevêque. La paix se fit pour peu de temps. *Avesgaud* fut obligé de se refugier en-

(d) Tome II. p.
67.

core une fois en son château de la Ferté, d'où il partit pour Jerusalem, & à son retour mourut à Verdun le 27. d'octobre 1035. & y fut enterré en l'église cathédrale de Notre-Dame, à laquelle il fit plusieurs dons. Il avoit été évêque du Mans 42. ans un mois & 20. jours. Bry liv. II. chap. VII. & Gallia christiana.

3. IVES nommé dans un titre de son frere l'évêque, en faveur de l'église de S. Vincent du Mans, (a) qui est sans date. Quelques-uns prétendent que c'est de lui que sont sortis les seigneurs de Château-Gonthier qui seront rapportez au §. V. de ce chapitre.

(a) Bry liv. II. ch. VII.

4. GODEHILDE dont Bry dit, liv. II. chapitre VI. n'avoir pu trouver l'alliance; il la qualifie au ch. IX. dame de Damemarie, & mere d'Albert qui se fit religieux à l'abbaye de Jumieges, à laquelle il donna sa terre de Damemarie, dont on a fait un prieuré; ce qu'il confirma en qualité d'abbé de S. Etienne & S. Maximin, sous le regne du roy Robert, qui l'autorisa par son seing. Il y fait mention d'un fils qu'il avoit eu avant de se faire religieux. Il se nommoit Arnoul, fut archevêque de Tours, & souscrivit à cet acte de confirmation. (b) Il avoit succédé en cet archevêché à Hugues de Château-Dun son oncle l'an 1023. (c) & mourut en 1052.

(b) Il est rapporté en entier par Bry, liv. II. ch. IX. (c) Gallia christ.

5. HILDEBURGE, femme d'Haymon seigneur du Château-du-Loir, morte le même jour que son frere l'évêque du Mans, 27. octobre 1035. ayant eu entr'autres enfans Gervais évêque du Mans après son oncle, puis chancelier de France & archevêque de Reims, dont il sera parlé au chapitre des Chanceliers.

I L

GUILLAUME I. du nom, comte d'Alençon & de Bellesme, s'attacha au service du roy Robert, se saisit d'un des fils de ce prince qui s'étoit revolté contre lui, & le fit prisonnier. C'est ce que l'on apprend d'une lettre écrite à ce roy par Fulbert évêque de Chartres (d) pour lui faire part de cette nouvelle. Il ne donne point le nom de ce fils; mais il y a apparence que ce fut Robert depuis duc de Bourgogne, que la reine sa mere vouloit faire élever sur le trône au préjudice d'Henry leur fils aîné. Il fut presque toute sa vie en guerre avec Herbert, dit Eveillechien, comte du Mans: suivit au siege du château de Falaize Richard III. du nom, duc de Normandie, l'an 1027. se revolta l'année suivante contre le duc Robert, qui avoit empoisonné Richard son frere, & refusa de lui faire hommage du comté d'Alençon, se flattant d'être soutenu par le roy de France, & comptant sur ses amis & sur ses richesses. Le duc l'assiéga dans sa ville, & le contraignit de lui venir demander pardon, ayant une selle de cheval sur les épaules. (e) Châtiment humiliant, auquel on obligeoit en ces temps-là les vassaux qui avoient refusé l'hommage à leur seigneur suzerain.

(d) Epist. 94.

(e) Guill. de Jumieges, liv. VI. ch. IV.

Il avoit auparavant fondé près de son château de Damfront l'abbaye de Lonlay diocèse du Mans qu'il dota richement du consentement de sa femme, d'Arvesgaud évêque du Mans son frere, & de trois de ses fils qui y sont nommez, Fouques, Warin & Guillaume. Ils signerent tous à l'acte qui est rapporté par Bry (f) sans date d'année. Quelques memoires mettent cette fondation vers l'an 1020. & selon MM. de Sainte Marthe en parlant de Sigefroy évêque de Sées, en 1026. Le P. Mabillon rapporte aussi cette même date. (g) Dans l'acte le fondateur est intitulé Guillelmus Bellismensis provincia principatum gerens. Il fit le voyage de Rome où il se confessa au pape qui lui ordonna pour penitence, de faire bâtir & de doter richement une église qui ne seroit soumise qu'au S. siege; ce qu'il executa en faisant construire dans son château de Bellesme une superbe église en l'honneur de S. Leonard abbé, & y fit transporter le corps. Il y établit des chanoines; la fit dedier & consacrer en présence de Robert roy de France, de Richard duc de Normandie, & de plusieurs prélats & seigneurs; l'affranchit & exempta de toute juridiction autre que celle du S. siege. L'acte de cette fondation & dédicace est rapporté par Bry, (h) copié, dit-il, sur l'original conservé

(f) Liv. II. c. 9.

(g) Annales Benedictines, t. IV. p. 320.

(h) Ibidem.

ès archives de Marmoutier; & MM. de sainte Marthe l'ont inseré d'après lui dans le Gallia christiana, article de Rodolphe archevêque de Rouen. En le lisant il est difficile qu'il ne vienne quelques difficultez de critique. Le comte dit qu'il se confessa dans Rome au pape Leon. Depuis l'antipape Leon VIII. mort en 966. il n'y en a point eu de ce nom que S. Leon IX. du nom, élu en février 1049. le premier mort soixante années avant la fondation; le second ne fut mis sur le siege de S. Pierre que longtemps après: il ajoute que le roy Robert & Richard duc de Normandie furent présents à la dédicace de l'église de S. Leonard, & que leur signe se trouve à son acte. Ce roy mourut en 1031. Le duc Richard, si c'est le III. du nom, fut empoisonné en 1028. & si c'est le duc Richard II. cette cérémonie n'a pu se faire qu'avant sa mort arrivée en 1026. & l'on trouve dans l'acte la signature de certains prélats, dont les uns ne vivoient

DES PAIRS DE FR...
A...
évêque de Sens, premier évêque de Sens...
de S. Leonard...
Mabillon...
Richard...
Normandie...
Bellesme...
Marmoutier...
Mabillon...
Warin...
Guillaume...
S. Leonard...
Richard...
Robert...
S. Pierre...
1028...
1026...
vivoient

- A vivoient plus en ce temps-là, & les autres n'étoient pas encore sacrez tels. Richard évêque de Séez, présent à l'acte, y paroît comme consentant à l'exemption de l'église de S. Leonard: il étoit mort long-temps auparavant, puisqu'entre lui & Sigefroy qui souscrivit à la fondation de l'abbaye de Lonlay, que MM. de Sainte Marthe & dom Mabillon dattent de l'an 1026. Il y eut un évêque de Séez qu'ils nomment Radbod. On fait trouver à la même cérémonie, & souscrire à l'acte, Rodolphe archevêque de Rouen, & Gelduin archevêque de Sens: le premier étoit mort avant le 26. août 1030. que Robert de Normandie son successeur consacra une église dans Rouen; & le second ne fut sacré archevêque, suivant MM. de Sainte Marthe, que le 18. octobre 1033. plus de deux ans après la mort du roy Robert, & cinq ans après celle du dernier duc de Normandie du nom de Richard: par conséquent cet archevêque de Sens n'avoit pu se trouver avec ces princes à la cérémonie de la dédicace de l'église de S. Leonard de Bellefme. Elle fut faite le 26. juin suivant un ancien martyrologe de Marmoutier; & comme il est dit dans l'acte que Fulbert évêque de Chartres s'y trouva, lequel mourut le 10. avril 1028. il faut, qu'elle ait été faite au plus tard en 1027. Gelduin archevêque de Sens n'y pouvoit pas être. Il est vray que dans l'acte dont il est question, il y est fait mention de Fulbert, comme d'un homme mort, *beata memoriae dominum Fulbertum*. Ce qui peut donner à penser que le comte de Bellefme fit cet acte de reconnoissance quelque temps après la cérémonie; mais dans les signatures de tous ceux qui y avoient été présens, il n'est fait mention que de Fulbert comme d'un homme mort: † *S. beatae memoriae domini Carnotensis episcopi*, formule des plus extraordinaires, & dont il y a peu d'exemple dans aucune charte: les signatures du roy Robert, du duc Richard & des autres prélats y sont apposées comme celles d'hommes vivans, parmi lesquelles se trouve la dernière de toutes, celle de Gelduin archevêque de Sens, qui certainement ne l'étoit pas du temps du roy Robert; encore moins de celui du duc Richard, d'où il résulte de très-grands sujets de suspicion contre la vérité du prétendu original de Marmoutier, ou du moins contre l'exactitude des copies qui en ont été faites. Aussi le P. Mabillon qui en parle dans ses *Annales Benedictines* sous l'an 1026. n'a pu s'empêcher de dire que ces lettres de fondation de S. Leonard à Bellefme, rapportées par Gilles Bry, sont vicieuses. Le comte Guillaume se souleva une seconde fois contre Robert duc de Normandie, & assembla un corps de troupes dont il confia la conduite à ses deux fils *Fouques & Robert*. (a) Ils ravagerent une partie de la Normandie, & tout le pays du Maine; mais le duc ayant marché contre eux, les défit auprès de Balon, château du pays du Maine: d'autres ont dit à Bleves sur les limites de Normandie, du Maine & du Perche l'an 1028. Le comte d'Alençon qui étoit grièvement malade ayant appris cette nouvelle, & que de ses deux fils, l'un avoit été tué dans le combat, l'autre très-bleffé, en fut si failli de douleur qu'il en mourut Gilles. Bry *liv. II. ch. 9. & 10.*

Femme, MATHILDE, dont le nom se trouve dans les signatures de la fondation de l'abbaye de Lonlay.

- D
1. FOUQUES, consentit à la fondation de l'abbaye de Lonlay, & fut tué au combat de Balon (b) l'an 1028.
 2. WARIN, seigneur de Damfront, tige des comtes du Perche, mentionnez au §. III.
 3. ROBERT I. du nom, comte d'Alençon & de Bellefme, fut déclaré chef avec son frere Fouques des troupes que son pere leva contre le duc de Normandie; fut vaincu à Balon, & eut de la peine à se sauver couvert de blessures. Ayant succédé à son pere il continua cette guerre; emporta de force le château de Balon, qu'il ne put conserver, & tomba entre les mains des Manceaux dans un combat qui se donna près de ce château, où il fut fait prisonnier & retenu durant deux années. La noblesse du Perche lassée de la longue captivité du comte, ayant ramassé quelques troupes sous la conduite de Guillaume seigneur d'Eschauffou & de Monstreuil, surnommé *Geroi*, marcha pour le dégager. Ils défrent le comte du Mans, & prirent dans le combat Gauthier de Sardene capitaine du château de Balon, & deux de ses fils qu'ils firent pendre tous trois malgré les remonstrances de leur commandant. Ses autres fils qui étoient restez à Balon n'eurent pas plutôt appris l'ignominieuse fin de leur pere & de leurs freres, qu'ils coururent à la prison où étoit le comte Robert, & dans leur desespoir ils lui fracassèrent la tête à coups de hache. Voyez Guillaume de Jumieges, *liv. VI. chap. VII.* Orderic Vital, p. 891. (c) & Bry de la Clergerie, *liv. II. ch. II.*
 4. GUILLAUME II. du nom, comte d'Alençon, qui suit.
 5. YVES II. du nom, évêque de Séez, devint comte d'Alençon & de Bellefme par

Tome III.

C 4

(a) Guill. de Jumieges l. VI. c. 4.

(b) Ibidem.

(c) Scriptores Normannie par André du Chesne.

la mort sans enfans mâles de son frere Guillaume & de son neveu Arnoul. On ne sçait si ce fut par une disposition particuliere, ou par la loi de certains fiefs qui empêchent les filles de succeder lorsqu'il y a des mâles collateraux dans la famille; à quoy il y a de l'apparence, puisqu'Orderic Vital (a) dit que ce fut par droit hereditaire qu'il succeda aux seigneuries de son pere après la mort de ses freres Warin, Robert & Guillaume. Il signa sous le nom d'Yves de Bellesme, à un acte de Guillaume duc de Normandie, en faveur de l'abbaye de S. Riquier le 30. octobre 1048. (b) Le même Orderic marque que c'étoit un homme d'une belle prestance, sçavant, fin & éloquent, d'une humeur agréable, qui aimoit les ecclesiastiques & les religieux comme un pere aime ses enfans. Guillaume de Jumieges raconte que trois freres fils d'un nommé Guillaume de Sorenge, ayant ramassé une troupe de brigans après avoir ravagé une partie de son diocese, s'emparerent de sa cathedrale, où ils s'établirent comme dans une forteresse. Le prélat indigné de cet outrage fait à son église, assembla les principaux barons du pays avec leurs troupes pour les chasser. Ils y soutinrent un siege, & se défendirent vigoureusement à coups de traits. Yves crut pouvoir les forcer en faisant mettre le feu à des maisons voisines; mais le vent porta les flâmes jusques sur l'église qui fut consumée, & ces scelerats dans la confusion où l'on se trouva, se firent jour avec leurs armes. Le bon évêque essaya de réparer ce malheur, en faisant recouvrir sa cathedrale, & il la reconstruisit le 2. janvier; mais avant le carême les murs, qui avoient été considerablement endommagés par le feu, croulerent. Le pape Leon IX. tint le 3. octobre suivant mil quarante-neuf un concile à Reims, où ignorant la cause de cet incendie, il en fit de sanglans reproches à l'évêque Yves, présent à cette assemblée, jusqu'à le traiter de perfide, qui avoit osé brûler sa mere. Il promit de réédifier l'église; & pour y réussir se transporta en la Poüille & jusqu'à Constantinople (c) pour y faire une queste chez les princes de ces pays ses parens. Revenu à Séez avec de grandes sommes d'argent, il y fit commencer en 1053. une nouvelle cathedrale si grande & si superbe, que depuis lui, trois de ses successeurs ne la purent achever en quarante années. Ce fut lui qui conseilla à Roger seigneur de Montgomery, mari de sa nièce, de faire bâtir le monastere de S. Martin de Séez. Il fit plusieurs biens à l'abbaye de Marmoutier; fut l'un des prélats qui se trouverent à l'assemblée tenue à Lillebonne, pour concerter la conquête d'Angleterre l'an 1066. assista l'année suivante à la dédicace de l'église de S. Martin de Paris; mourut en 1074. & fut enterré devant le maître Autel de son église. Voyez Bry, liv. II. chap. XIII. & Gallia christiana.

(a) Liv. III. de son hist. Eccl. pag. 469.

(b) Chron. de S. Riquier l. IV. c. 29. l. IV. du Spicilage liv. VII. ch. 13. 24. & 15.

(c) Ibidem.

III.

GUILLAUME II. du nom, comte d'Alençon & de Bellesme, surnommé *Talvas*, homme cruel & barbare, reconquit (d) sur les Manceaux ses terres du Perche, assisté de Guill. Giroie seigneur d'Echauffou. Il reconnut mal ses services, car l'ayant invité & tous les autres seigneurs ses voisins, à ses secondes nocces au chateau d'Alençon, il luy fit crever les yeux, couper le nez, les oreilles & les parties viriles (e) Cette cruauté luy attira la haine de ses vassaux & sujets qui le chasserent honteusement de ses états, par le moyen même de son fils qui se souleva contre luy. Dans cette desolation il se vit contraint d'errer miserable, & se retira enfin chez Roger seigneur de Montgomery, auquel il donna sa fille en mariage & toutes les seigneuries que sa barbarie luy avoit fait perdre, & passa le reste de ses jours en la maison de son gendre (f). Bry, livre II. chapitre 12.

(d) Guill. de Jumieges, l. VII. ch. 20.

(e) Orderic Vital, liv. IV. Guill. de Jumieges ne parle point des parties viriles.

(f) Ibid. l. VII. ch. 10.

I. Femme, **HILDEBURGE** fille d'un chevalier nommé *Arnoul*, ne voulant pas acquiescer aux brutalitez de son mari, il la fit étrangler en pleine rüe (g) par deux satelites, lorsqu'elle alloit à la messe.

(g) Ibid. l. VII. ch. 10.

1. **ARNOUL**, comte d'Alençon & de Bellesme, se revolta contre son pere & le chassa de son pays, ainsi qu'il a été marqué cy-dessus. Il en fut puni peu après & fut trouvé étranglé dans son lit (h).

(h) Ibid. ch. 12.

2. **MABILLE**, comtesse d'Alençon, qui suit.

II. Femme, **HADEBURGE** de Beaumont, veuve de *Tescelin* seigneur de Monreveau, fille aînée de *Raoul* I. du nom, vicomte du Maine, seigneur de Beaumont, & d'*Emeline* dame de Monreveau sa premiere femme; est nommée dans un titre du prieuré du Verger. Voyez Guillaume de Jumieges, liv. VII. chap 10. & Menage, hist. de Sablé pag. 20.

DES PAIRS DE FRANCE
IV.
MABILLE comtesse d'Alençon & de Bellesme, fille de Raoul I. comte de Meulan & de Bellesme, & d'Emeline dame de Monreveau. Elle trouva son mariage avec Arnoul, qui étoit un homme d'une belle prestance, sçavant, fin & éloquent, d'une humeur agréable, qui aimoit les ecclesiastiques & les religieux comme un pere aime ses enfans. Elle trouva son mariage avec Arnoul, qui étoit un homme d'une belle prestance, sçavant, fin & éloquent, d'une humeur agréable, qui aimoit les ecclesiastiques & les religieux comme un pere aime ses enfans. Elle trouva son mariage avec Arnoul, qui étoit un homme d'une belle prestance, sçavant, fin & éloquent, d'une humeur agréable, qui aimoit les ecclesiastiques & les religieux comme un pere aime ses enfans.

IV.

A **M**ABILLE, comtesse d'Alençon & de Bellesme, fut de petite taille, grande billarde, très-artificieuse, fort encline au mal, d'une humeur enjouée, hardie, emportée & cruelle à l'excès. C'est le portrait qu'en font Guillaume de Jumièges & Orderic Vital auteurs contemporains. Elle n'épargna pas même le poison pour le vanger de ceux qu'elle haïssoit, ou pour se défaire de ceux dont elle vouloit avoir les biens (a). Gislebert de Montgomery frere de son mary, y fut pris, ayant bu d'un vin empoisonné qu'elle avoit préparé pour Ernaud d'Eschauffou, fils de l'infortuné Guillaume mentionné cy-dessus, & il en mourut trois jours après. Elle fut punie de tant de crimes par un chevalier nommé Hugues seigneur de la Rochejallay, qu'elle avoit depouillé de ses biens, & qui la tua dans son lit au sortir du bain dans le château de Bures sur Dive. Elle fut enterrée dans l'abbaye de Troarn le 5. decembre 1082. L'abbé Durand fit son épitaphe en vers, qui est rapportée par Orderic Vital (b). Voyez Gilles Bry, livre II. chap. 15.

(a) Ord. Vital, l. III. p. 489.

(b) Ibid. l. V. p. 578.

B Mary, ROGER seigneur de Montgomery, vicomte d'Hicmes, fils d'Hugues seigneur de Montgomery, & de Joffeline de Beaumont, niece de Gomor seconde femme de Richard I. duc de Normandie, & mere du duc Richard II. ainsi ce seigneur qui devint comte d'Alençon & de Bellesme du chef de sa femme, se trouvoit par sa mere cousin issu de germain du duc Robert II. Cette alliance le mit credit à la cour de Guillaume le bâtard duc de Normandie, qu'il suivit aux guerres qu'il eut contre les comtes d'Arques, d'Eu, de Brionne & du Mans & contre le roy de France. Roger y acquit beaucoup d'honneur, mais il abusa de son credit en faisant bannir plusieurs seigneurs l'an mil soixante-trois (c) sous pretexte qu'ils avoient conjuré contre l'état; & se faisant donner la confiscation de leurs biens. Il fut l'un des grands du royaume qui seconderent le duc Guillaume dans sa conquête de l'Angleterre, & commanda l'avant-garde de son armée à la

II. RACE DES COMTES D'ALENÇON.

(c) Guill. de Jumièges. l. VII. ch. 29. & Orderic Vital, l. III. p. 487.

C bataille de Hastings, en laquelle Harold qui disputoit au duc de Normandie la couronne de cette isle, fut défait & tué le samedi quatorzième jour du mois d'octobre mil soixante-six. (d) Le conquerant récompensa ses services par le don qu'il luy fit des comtez d'Arondel, de Cicestre & de Shrewsbury en (e) mil soixante & dix.

(d) Ibid. l. III. p. 502.

(e) Ibid. l. IV. p. 522.

Les historiens luy en ont-ils donné souvent le titre, préferablement à celui des autres comtez dont il étoit en possession, *Rogerus comes Scrobesburiensis*. Le nouveau roy étant obligé de repasser la mer, pour venir châtier la revolte des Manceaux, le comte l'accompagna & reconcilia avec luy le comte d'Anjou, comme ils étoient sur le point de se livrer bataille. Cependant par la fuite il soutint sourdement le prince Robert, fils aîné du roy Guillaume, qui s'étoit revolté contre son pere; puis s'étant réuni à ce dernier, il le suivit au siege du château de Rémalstat relevant du fief de Mortagne, où le jeune prince s'étoit enfermé avec son propre fils & plusieurs autres seigneurs, par son credit joint aux prieres de quelques autres seigneurs de l'armée, il obtint la grace du prince & de ses complices en mil soixante & quinze. Ce roy luy donna une grande marque de sa confiance en l'établissant gouverneur de son fils & successeur Guillaume, dit le Roux, qui monta sur le trône d'Angleterre en mil quatre-vingt-sept, au préjudice du prince Robert son frere aîné. Le comte Roger chassa de Troarn, bourg de sa dépendance au diocèse de Bayeux, douze chanoines que son pere y avoit mis, & dont la vie luy parut trop depravée, & y établit des religieux de S. Benoît, érigeant ce lieu en abbaye, qu'il dota l'an mil cinquante; fonda celle d'Almenesches au même diocèse, pour des filles du même ordre; fit des biens si considérables à celle de Saint Evroul, même diocèse, qu'il en fut regardé comme le second fondateur, de même qu'à celle de S. Martin de Séez en 1060. Il en fonda aussi une en l'honneur de S. Pierre, à la porte de la ville de Shrewsbury en Angleterre le samedi 25. fevrier 1083. & y fut enterré avec l'habit de religieux, étant mort le 27. juillet 1094. (f) On le dépeint comme un homme sage, avisé, fort moderé, amateur de la justice, & se gouvernant par le conseil de personnes prudentes. Bry, liv. II. chap. 14.

(f) Ibid. l. V. p. 582. & l. VIII. pag. 708.

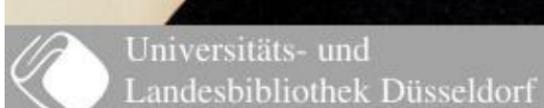
- E**
1. ROBERT II. du nom, comte d'Alençon, qui suit.
 2. HUGUES comte d'Arondel & de Shrewsbury, est cité dans le testament de son pere rapporté par Orderic Vital, & mentionné par Bry au chapitre de Roger sire de Montgomery son pere; de même que dans un autre acte de Gautier Chefnel, l'un des barons du comté du Perche, qui en fondant le prieuré de Cetton, le donna aux moines de Cluny qui étoient à Nogent-le-Rotrou au prieuré dit de S. Denys; & il est dit (g) que le comte Roger son seigneur & ses deux fils Robert & Hugues y donnerent leur approbation. Il s'entremet avec plusieurs seigneurs l'an 1091. pour accorder les differends qui estoient entre Guillaume seigneur de Bre-

(g) Ibidem.

- A** fut présent à cette donation : il fit aussi quelques biens au prieuré de Lancastré. On ne sçait s'il laissa des enfans de N. . . . sa femme, fille de *Lafracoth* roy d'Irlande, par le moyen de laquelle il en prétendoit obtenir la couronne, au rapport d'Orderic Vital (a).
- 5.** PHILIPPE surnommé *le Grammairien*, souscrivit avec ses freres *Robert & Hugues* les donations faites par son pere à l'abbaye de S. Evroul (b); suivit Robert III. du nom, duc de Normandie au voyage de la Terre-Sainte l'an 1096. & mourut au siege d'Antioche, laissant une fille nommée *Mathilde*, qui fut abbesse d'Almeneschés après la mort de sa tante, au rapport d'Orderic Vital (c); comme cet auteur n'a point dit que *Philippe* eût été marié, quoiqu'il ait fait mention du mariage de ses freres, Bry doute que *Mathilde* fut legitime.
- 6.** EMME de Montgommery, fut abbesse d'Almeneschés fondée par son pere; lequel y avoit assigné plusieurs revenus en Angleterre; souscrivit en cette qualité dans un acte de 1084. (d) Son abbaye ayant été brulée par les troupes de Robert II. du nom, comte d'Alençon son frere en 1102. elle se retira en celle de faint Evroul, où elle passa six mois en de grandes pratiques de pieté; retourna dans son monastere l'an 1103. y vécut dix ans après son retour, & répara le mieux qu'elle put les désordres qui y avoient été faits (e).
- 7.** MATHILDE de Montgommery, fut mariée à *Robert* comte de Mortain (f) & de Cornouaille, frere uterin de Guillaume *le Conquerant* roy d'Angleterre, fils d'*Herlain* seigneur de Conteville, & d'*Herleve* son épouse. Elle donna à l'abbaye de Grestain presque toutes les terres qu'elle avoit reçues en mariage de son pere; souscrivit la donation du prieuré de S. Michel de Cornouaille faite par son mari à l'abbaye de S. Michel de Normandie; & fut mere de *Guillaume* comte de Mortain, mentionné par Orderic Vital, sous l'an 1104. liv. XI. p. 814. & 819.
- 8.** MABILLE de Montgommery, épouse d'*Hugues* seigneur de Châteauneuf en Thimerais, de Grefolles, de Senonches, &c. donna à l'abbaye de S. Evroul soixante sols sterlin (g), pour le luminaire de l'église, à prendre sur ses revenus d'Angleterre, & vivoit encore l'an 1131. Leur fille unique du même nom que sa mere, fut dame de Châteauneuf, & épousa un nommé *Gervais*, dont elle eut un fils appelé *Hugues*, à qui le roy d'Angleterre Henry I. voulut donner une de ses filles en mariage; mais *Ives* évêque de Chartres s'y opposa, attendu qu'ils étoient parens au vi. degré. On peut voir la 261. lettre de ce prélat, où il fait voir que *Gonnor* femme de Richard I. roy d'Angleterre, trisayeule d'Henry, étoit sœur de *Seuffrie*, trisayeule par sa fille *Jesseline* mere de *Roger* de Montgommery, de *Mabille* de Châteauneuf, mere d'*Hugues* à qui le roy vouloit donner sa fille. Voyez sur cette lettre les notes de Jean-Baptiste Souchet.
- 9.** SIBYLLE de Montgommery, mariée à *Robert* comte de Glocestre, fils d'*Aimon* seigneur de Torigny, d'autres disent de Creüilly. Elle donna la terre de Shenezay en Angleterre aux hospitaliers de S. Jean de Jerusalem, l'an 1140. & fut mere de *Roger* évêque de Worcester, mort à Tours en 1180. au rapport de Robert du Mont S. Michel.
- II.** Femme de *Roger* seigneur de Montgommery, ADELAIS du Puiset fille d'*Evrard* seigneur du Puiset, se rendit recommandable par sa douceur, sa sagesse & sa pieté. Elle est nommée présente à la donation que fit son mari à l'abbaye de S. Evroul (h) & à celle de Shrewsbury l'an 1083.
- EVARD de Montgommery, embrassa l'état ecclesiastique, & fut un des aumôniers de Guillaume *le Roux* & d'Henry I. rois d'Angleterre, au rapport d'Orderic Vital (i).

V.

- E** ROBERT II. comte d'Alençon, de Bellesme, de Sées, d'Arondel & de Shrewsbury, fut nourri dès sa jeunesse auprès de Guillaume *le batard* duc de Normandie, qui le fit chevalier au siege de Fresnay l'an 1073. (k) L'année suivante il fut l'un des seigneurs qui suivirent le jeune prince Robert fils de ce duc, devenu roy d'Angleterre, dans la révolte contre son pere, & l'accompagna ensuite dans sa retraite en Flandres l'an 1080. (l) Sa mere étant morte à la fin de 1082. il entra en possession du comté de Bellesme, d'où il fut depuis dénommé *Robert* de Bellesme. En cette qualité il souscrivit à la donation faite par son pere à l'abbaye de S. Evroul, & en 1086. le dimanche d'après la Pentecôte, (31. may). Il jugea avec ses barons en sa cour de Bellesme, un procès entre les abbez de Jumieges & de S. Mesmin d'Orleans pour le prieuré de Danmarie (m). L'année suivante comme il étoit en chemin pour aller join-



dre le roy Guillaume, qu'il croyoit encore au siege de Mantes, il apprit sa mort, re-
broussa chemin, surprit les garnisons que ce prince avoit laissées contre son fils *Robert*
dans Alençon & dans Bellefme; les en chassa, de même que de toutes ses autres
places, aussi-bien que celles de ses voisins lesquels il affoiblit autant qu'il put.
Il conspira en même temps avec Eudes évêque de Bayeux, Eustache comte
de Bologne, & autres seigneurs pour élever *Robert III.* du nom duc de Nor-
mandie sur le trône d'Angleterre, dont étoit en possession Guillaume dit *le Roux*,
frere puîné de ce duc; son dessein n'ayant pas réussi, il fut obligé de faire sa paix
par l'entremise de son pere. S'étant brouillé avec ce duc peu après par la malignité
d'Eudes évêque de Bayeux, qui l'accusa de s'être lié avec le prince Henry autre frere
du duc: il fut arrêté: toutes les places furent assiégées & prises; & son pere qui vivoit
encore s'employa de nouveau pour obtenir son pardon en 1088. (a) Il eut aussi de
grands démêlez avec Geoffroy II. du nom, seigneur de Mortagne; fit la guerre en 1090,
aux seigneurs de Courcy, de Grand-Mesnil & d'Eschaufou; entra depuis en grand cre-
dit auprès de Guillaume dit *le Roux*, roy d'Angleterre pendant qu'il gouvernoit la
Normandie en l'absence de son frere le duc *Robert*. Il commanda son armée contre
Philippe I. roy de France, pour raison du Vexin en 1097. & fit bâtir le château de
Gisors. (b) Il fit aussi élever plusieurs forteresses dans le pays du Maine contre le
comte Elie, qui le défist dans le pays de Sonnois où il possédoit neuf châteaux, qu'il
refortifia de nouveau par le moyen des sommes qu'il tira du roy Guillaume qui le sou-
tenoit dans cette guerre (c). Ce fut dans cette occasion qu'il fit faire de grands fossés
& retranchemens de plus de trois lieues de long, qui subsistoient encore entre Meniers
& Beaumont, en 1619. du temps que Bry-la-Clergerie (d) composoit son histoire,
& que les payfans, à ce qu'il dit, appelloient les fossés de *Robert le Diable*. Le 28.
avril 1098. il fit (e) tomber dans une embuscade le comte du Mans, qu'il conduisit
prisonnier à Rouen, où il le présenta au roy d'Angleterre (f). Il aida ensuite ce prince
dans la conquête du Maine, & l'accompagna en Angleterre l'an 1100. Ce roy
y fut tué par accident peu après son arrivée: le comte de Bellefme jura fidélité au roy
Henry I. & lui fit hommage des terres qu'il possédoit dans cette isle. Cependant il
conspira l'année suivante avec ses freres & quelques seigneurs de Normandie, contre
ce prince qui le priva des comtez d'Arondel & de Shrewsbury, & de tout ce qu'il
possédoit en ce pays en onze cens deux. Il revint en Normandie, où malgré
le comte *Robert* il mit tout à feu & à sang. Il fit ensuite son accommodement
avec le duc, & le porta à déclarer la guerre au roy Henry I. son frere. Ils
se livrerent bataille à Tinchebray l'an onze cent six (g) On prétend que le
comte qui commandoit l'arrière-garde n'y fit pas assez bien son devoir (h). Le
duc fut pris, avec le comte qui trouva moyen de s'évader. Il se jeta ensuite du
côté de Louis le Gros roy de France, qui étoit en guerre contre le roy d'Angle-
terre. Après une victoire remportée sur les Anglois, le roy Louis envoya *Robert* de Bel-
lesme l'an 1113. suivant Orderic Vital, ou 1112. suivant Robert du Mont, vers le roy
Henry, pour convenir du lieu d'un pourparler projeté entr'eux. Il se rendit à Bon-
neville-sur-Touques, où après avoir exposé le sujet de sa députation, on lui demanda
pourquoy il avoit trahi son seigneur, pourquoy il n'avoit pas comparu après avoir été
ajourné trois fois, & n'avoit pas rendu compte des revenus d'Argentan, de Falaise &
d'Hiesme, touchez par luy en qualité de vicomte pour le roy d'Angleterre, à quoy
n'ayant pu répondre il fut condamné à une prison perpetuelle, conduit à Cherbourg,
d'où on le transféra en onze cens treize (i) au château de Warham en Angleterre, où les
historiens ont dit qu'il demeura jusqu'à sa mort. Cependant Orderic Vital qui a parlé
de cette prison, sans dire s'il en fut délivré, ni comment, rapporte plusieurs exploits
de guerre faits par lui dans la suite, entr'autres en 1127. (k) & 1130. & que le dimanche
8. septembre 1140. il prit à Live Richer (l) de l'Aigle qui s'en alloit en Angleterre,
& le retint prisonnier durant six mois, & qu'enfin lui-même fut pris par Rotrou comte
de Mortagne, avec son frere nommé *Maurice*, duquel les autres historiens n'ont fait
aucune mention; il auroit du avoir alors 85. ans au moins. Quoiqu'il en soit, ce fut
ce comte *Robert* qui en mil quatre-vingt douze; donna à l'abbaye de Marmoutier
l'église collegiale de saint Leonard de Bellefme, bâtie par Guillaume de Bellefme
I. du nom, son bisayeul. L'acte est rapporté par Bry page 100. Ce fut un seigneur
de haute taille, fort courageux, infatigable à la guerre, hardi & éloquent; mais fourbe,
rusé, avare, cruel, impudique, & ennemi des personnes d'église: c'est le portrait qu'en
fait Orderic Vital, dans son histoire, sur tout pages 675. 676. 685. 691. 697.
706. 707. 708. 768. 841. Voyez aussi Guillaume de Jumieges & Bry, liv. II.
chapitre 16.

(a) Orderic Vi-
tal, l. VIII. p. 672.
& 675.

(b) Idem, l. X.
p. 766.

(c) Idem, p.
70.

(d) Petite chr.
de S. Aubin d'An-
gers, p. 91.

(e) Orderic Vi-
tal l. X. p. 771.

(f) Survant Ro-
bert du Mont saint
Michel & Orderic
Vital, ou 1107. sui-
vant la chron. de
Sigebert.

(g) Orderic Vi-
tal, l. XI. p. 821.
(h) Ibid. p. 841.

(i) Robert du
Mont S. Michel.

(k) Liv. XII.
p. 804.

(l) Liv. XIII.
p. 923.

DES PAIRS DE FR
Femme, AGNES comtesse de Poitiers,
Portugal: elle fut longtemps avant le m
qualités comme de France. Il fut possédant
certaines maisons sur la France & la comte ve
leins. Son mari se révolta, & le comte ve
des comtes de France, ou elle qu'elle se révolta
des comtes de France. Vital liv. VIII. p. 9
GUILLAUME III. du nom, comte



GUILLAUME III. du nom, comte
Poitiers, comte de France, comte de
qui pendant qu'il étoit en Poitiers
avait donné le comte de Bellefme par le m
à le rendre en mai 1113. & en 1114 par
regne son genre, qui depuis par le m de
rien n'ayant pu se révolter. L'année m
terres de Robert Thibaut comte de Blois
Eudes son frere comte de Mortain, qui
contes de ce nouveau seigneur, prout
Guillaume, de les aider à le lever à Poitiers
dans tout le pays, excepté dans la comté
en la comte de son duc & le comte m
cent de- vers le par le m. & Guillaume
son pere avec en Normandie, excepté
ce avec elles de conquérir jusqu'en m
à l'Anglais, il fut cité à comparoître
C'est avec, une les biens furent
tout le territoire de son comté. A l'ar
de ce prince. Ce dernier comte m
de de Bretagne prout le comte de
comte d'Alençon y eut plus de deux mil
Eudes prout, & Geoffroy ne prout à
la Normandie & Geoffroy ne prout à
fin de ce de France Louis le Jeune comte
fit jurer au comte de France comte de
l'an 1166. & les comtes de France
ce qui ne le prout comte de France
de la seigneurie de prout de France
un comte de France. Il fut prout de France
de Bretagne de S. Aubin de France
de de France, comte de France, comte
fut comte de France, comte de France,
mort de ce comte de France, comte
d'Alençon, & la comte de France
& 999. Guillaume de France, liv. VII. p.
1000.
Femme, ALIX ou HELE de France,
1000. comte de France, liv. VII. p.

A Femme, AGNE'S comtesse de Ponthieu, fille unique de Guy I. du nom, comte de Ponthieu; étoit mariée long-temps avant le mois de septembre 1101. que son mary se qualifioit comte de Ponthieu. Il prit possession de ce comté au nom de son fils en 1102. ensuite il maltraita fort sa femme & la retint prisonniere long-temps au château de Bellesme, d'où enfin elle s'échapa, & se retira vers la comtesse de Chartres, & de là en son comté de Ponthieu, où elle passa le reste de ses jours. Voyez Guillaume de Malmesbury, liv. III. & Orderic Vital liv. VIII. p. 108.

GUILLAUME III. du nom, comte d'Alençon & de Ponthieu, qui suit.



D'argent, à 3. chevrons de gueules, La Roque, hist. d'Arcoart tom. 1. p. 295.

VI.

B GUILLAUME III. du nom, surnommé aussi *Talvas*, comte d'Alençon & de Ponthieu, étoit fort jeune lorsque son pere fut emprisonné, & peu après il apprit que pendant qu'il étoit en Ponthieu le roy d'Angleterre, à qui le roy de France avoit donné le comté de Bellesme par le traité de Gisors (a), avoit forcé cette place à se rendre en may 1113. & en avoit fait présent à Rotrou II. du nom, comte de Mortagne son gendre, qui depuis prit le titre de comte du Perche, Guillaume ni sa postérité n'ayant jamais pu le recouvrer. Le même roy donna en 1118. Alençon & toutes les autres terres de Robert à Thibaud comte de Blois, qui du consentement du même roy les ceda à Etienne son frere comte de Mortain, pour luy tenir lieu de partage. Les habitans mécontents de ce nouveau seigneur, prièrent Arnoul de Montgomery, oncle du jeune Guillaume, de les aider à se livrer à Foulques d'Anjou qu'ils appellerent à eux. Il fut receu dans tout le pays, excepté dans la tour d'Alençon qu'il assiegea. Le roy Henry accourut au secours & fut défait & la tour se rendit faute d'eau (b). L'année suivante onze cent dix-neuf la paix se fit, & Guillaume *Talvas* fut rétabli dans tous les biens que son pere avoit en Normandie, excepté Belesme qui relevoit de France (c). Il vécut avec assez de tranquillité jusqu'en 1134. qu'estant devenu suspect au même roy d'Angleterre, il fut cité à comparoître devant luy, & n'ayant osé le faire, crainte d'être arrêté, tous ses biens furent saisis, & ses revenus d'Alençon d'Almenesches, & de tout le territoire de Séez confisquez. (d) Il se retira vers Geoffroy comte d'Anjou, gen-

(a) Ord. Vital, liv. XI. p. 241.

(b) Liv. XII. p. 847.

(c) Pag. 231.

(d) Liv. XIII. p. 900.

C & de Boulogne prétendit heriter de la couronne, comme fils d'une de ses sœurs. Le comte d'Anjou y avoit plus de droit par Mathilde sa femme fille du roy défunt. Etienne prévalut, & Geoffroy ne pouvant le troubler en Angleterre, se saisit de la Normandie & rétabli Guillaume *Talvas* dans toutes ses possessions. Il se croisa à la suite du roy de France Louis le Jeune en 1147. & revenu de cette expedition, luy, son fils Jean & son petit-fils Jean comte de Ponthieu cederent à Henry II. roy d'Angleterre l'an 1166. (e) les châteaux d'Alençon & de la Roche-Mabille, & leurs dépendances; ce qui ne se peut entendre, comme s'explique Bry de la Clergerie (f), que des fortes; car la seigneurie & propriété d'Alençon & ce qui en dependoit, resta toujours à son second fils. Il fut fondateur des abbayes de Valoire, diocèse d'Amiens, en onze cent trente-huit; de S. André en Gouffers, diocèse de Séez, l'an onze cent quarante-trois; de Perseigne en Sonnois, diocèse du Mans, en 1145. (g) & de S. Josse aux Bois, diocèse d'Amiens, l'an onze cent cinquante-neuf. Il mourut le vingt-neuf juin 1143. & fut enterré dans l'abbaye de S. André de Gouffers. Robert du Mont-S.-Michel met la mort de ce comte en 1172 suivant l'édition de Pistorius, & suivant celle de dom Luc d'Achery, il la met en 1171. Voyez Orderic Vital, pages 675. 708. 841. 897. 903. & 905. Guillaume de Jumieges, liv. VII. chap. 35. & Bry de la Clergerie, livre II. chapitre 17.

(e) Robert du Mont-S.-Michel, suivant l'édition de D. Luc d'Achery, la chroniq. de Normandie qui finit en 1259. met l'an 1165.

(f) Pag. 118.

(g) La chartre est chez Bry, p. 214.

Femme, ALIX ou HELE de Bourgogne, veuve de Bertrand de Toulouse comte de Tripoli, fille aînée d'Endes I. du nom, duc de Bourgogne, & de Mathilde de Bourgogne-

- A** Lyon, a dû être nommé Jean de Bellesme, puisque, dit-il, il étoit fils de Guillaume *Talvas* & de la comtesse de Varennes: mais outre que MM. de S. Marthe ont refuté ce sentiment, (a) la chose étant bien examinée paroît impossible. Ce Jean étoit trésorier de l'église d'Yorck lorsqu'il fut élu évêque de Poitiers, en 1162. Il devoit avoir au moins vingt-sept ans, & par conséquent être né au plûtard en 1135. & Alix de Bourgogne femme de Guillaume *Talvas*, ayant été enterrée dans l'abbaye de Perseigne, n'a dû mourir qu'après la fondation de ce monastere faite en 1145. Son mary ne pouvoit pas être remarié avant 1135. à quoy l'on peut ajouter que son divorce n'a pû être fait qu'après l'élection d'Alexandre III. & s'il y avoit eu deux enfans de cette seconde femme, comme le prétend Bry de la Clergerie, l'un desquels faisoit déjà quelque figure dans l'église, le pape n'auroit pas oublié à faire mention d'une circonstance si aggravante contre le divorce de Guillaume *Talvas*.

(a) Gall. Christ.
Chap. des Arch. de
Lyon.

VII.

- B** JEAN I. du nom, comte d'Alençon, se joignit à Henri le jeune roi d'Angleterre dans sa revolte l'an 1174. & l'accompagna au siege de Sées. Il confirma la fondation de l'abbaye de Perseigne faite par son pere, & la donation que Roger de Montgomery comte de la Marche, grand-oncle de son pere, avoit fait autrefois du prieuré de Lancastré à l'abbaye de S. Martin de Sées; mourut le 24. fevrier 1191. & fut enterré en l'abbaye de Perseigne. Bry, liv. 11. chap. 20.

Femme BEATRIX d'Anjou, fille d'Elie d'Anjou comte du Maine, & de Philippe du Perche, fut enterrée près de son mari. Le P. Labbe en corrigeant le manuscrit de S. Martin de Sées cité ci-dessus, la dit fille du comte de S. Paul.

- C** 1. JEAN II. du nom, comte d'Alençon, mort jeune le 6. may 1191. fut enterré près de son pere.
2. GUILLAUME IV. du nom, comte d'Alençon, mort sans alliance l'an 1203. gist près de ses pere & mere.
3. ROBERT III. du nom, comte d'Alençon, qui suit.

VIII.

- D** ROBERT III. du nom, comte d'Alençon, seigneur de la Roche-Mabille, se rangea d'abord du côté de Jean roi d'Angleterre contre Philippe-Auguste roi de France, & étoit un des defsenseurs de la ville de Rouen lorsque ce prince la prit en juin 1204. il se trouve nommé dans le traité de la capitulation: mais ensuite il s'attacha à Philippe-Auguste, qui l'employa pour conclure une trêve entre lui & ce roy d'Angleterre à Chinon en septembre 1214. Il fut commis avec plusieurs autres seigneurs pour en jurer les articles au nom du roi. L'année suivante il s'achemina en Languedoc contre les Albigeois: fut en 1216. du nombre des pairs appelez à Melun pour juger le differend entre Blanche comtesse de Champagne & le comte Thibaud VI. du nom, son fils, & Erard de Brienne seigneur de Rameru, au nom de sa femme, Philippe de Champagne qui prétendoit le comté de Champagne, dont ces derniers furent déboutez par arrest des pairs du mois de juillet de la même année. L'avis du comte d'Alençon en cette occasion est rapporté par Bry de la Clergerie page 132. Il avoit fait le voyage de la Terre-Sainte, d'où il rapporta des reliques qu'il donna à l'abbaye de Perseigne; mourut à Morteville proche Laval, le 8. septembre 1217. & fut enterré en cette abbaye.

I. Femme JEANNE de la Guerche, fille de *Josbert* (b) seigneur de la Guerche.

1. JEAN III. du nom, comte d'Alençon par désignation de son pere, épousa par traité passé au Vaudreuil l'an 1205. Alix de Roye, fille aînée de *Barthelémy* sire de Roye (c) chambrier de France, & de *Personelle* de Montfort; mourut sans enfans avant son pere & le 8. janvier 1212. & fut enterré dans l'abbaye de Perseigne. Sa veuve se remaria en 1214. à *Raoul* de Nesle seigneur de Falvy.
2. MAHAUD d'Alençon, premiere femme de *Thibaud* dit le Jeune, comte de Blois, morte sans lignée (d).
3. HELE ou ALIX d'Alençon mariée 1°. avant l'an 1205. à *Robert* Malet sire de Graville, qui dans cette année fut l'un des pleiges du mariage de son beaufrere Jean III. 2°. avant l'an 1220. à *Aimery* vicomte de Châtelleraud, avec lequel & son fils du premier lit *Robert*, dit alors *Robinet* Malet, elle fit don au roy Philippe-Auguste du comté d'Alençon, par acte passé à Nogent-l'Erembert, dit depuis Nogent-le-Roy, au mois de janvier 1220. Bry de la Clergerie qui rapporte cet acte (e) extrait d'un ancien registre cotté *registrum velutum*, au chapitre *littera militum & aliorum laicorum*, est fort embarassé de cette dame *Hele* qui s'y qualifie sœur de Robert ci-devant comte d'Alençon. Il peut la croire sœur de Robert III, attendu que

(b) Mss. de S.
Martin de Sées. P.
Labbe, t. 1. p. 661.

(c) Ibidem.

(d) Ibidem.

(e) Pages 129.
& 232.

les historiens n'ont fait aucune mention que ce comte eût eu une sœur. Il ignoroit le second mariage de cette fille de Robert III. par lequel on voit qu'il est naturel qu'Aymery de Chatelleraud parle dans l'acte avant sa femme : Elle s'y qualifie sœur du défunt Robert comte d'Alençon, parce qu'elle étoit héritière du jeune Robert son frere, mort depuis peu. Après elle vient Robert Malet fils de son premier lit, qui devoit hériter du comté d'Alençon après sa mort. Ce qui se trouve éclairci par l'acte de la donation du château d'Esley & de ses revenus, faite au même roy par les mêmes personnes étans à Caën. Il est sans date, mais il a été passé avant le mois de juillet mil deux cens vingt-trois que Philippe-Auguste mourut. Bry le rapporte en doutant de la vérité de cette pièce. Cependant c'est par elle que l'on trouve qui est cette *Hele* nommée dans le précédent acte sœur de feu Robert comte d'Alençon. Aymery vicomte de Chatelleraud y est nommé le premier, & *Hele* sa femme, veuve de Robert fils d'Ernez, & Robert Malet. (C'est le fils de *Hele* & de *Robert I.* du nom qui avoit pour pere *Ernez* Malet.) C'est sur cette donation d'Alençon avec toutes ses dépendances exprimées dans l'acte, qu'est fondée l'union de ce comté à la couronne de France, en vertu de quoy il fut donné par lettres du mois de mars 1268. à Pierre de France troisième fils du roi S. Louis, pour en jouir en apanage & en pairie, à condition de reversion à la couronne faute d'hoirs mâles, ce qui arriva en 1283. Charles de France fils puiné du roy Philippe le Hardy l'eut ensuite aux mêmes conditions; & c'est de ce Charles de France que descendirent les comtes puis ducs d'Alençon, rapportez tome 1. de cette histoire p. 269. Après la mort de Charles dernier duc d'Alençon en 1524. avant patques, ses sœurs voulurent contester la réunion de ce duché à la couronne, prétendant qu'elles en devoient hériter. Elles attaquoient la donation, disant qu'elle n'avoit pas été faite au roi, mais à Philippe & à ses héritiers : Voici comme les donateurs s'exprimoient dans le premier. (a). *Dedimus & concedimus domino nostro Philippo illustri Francorum regi, & ejus heredibus in perpetuum Alenceium & Alencensium, cum eorum pertinentiis.* Dans le second ils disoient (b) : *Dimisimus & quitavimus in perpetuum excellentissimo domino nostro Philippo Dei gratia Francorum regi, & heredibus suis Castrum de Esseio cum redditibus & feodis militum subscriptis, &c.* Ainsi après avoir ouy le procureur general Lizet en plusieurs audiences l'an 1526. & Alligret avocat des parties adverses, il intervint arrêt qui les débouta, ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Voyez Chopin de domanio Francia lib. 1. titul. III. art. 13. & titul. IV. art. 7.

(a) Bry, p. 232.

(b) Ibidem, page 233.

(c) Mss. de Séz.

(d) Ibidem.

II. Femme, EMMÉ dame de Laval, fille aînée & héritière de Guy V. du nom, sire de Laval, (c) & de Harvoise de Craon. Elle se remaria à Mathieu II. du nom, seigneur de Montmorency, connétable de France, dont elle fut la seconde femme; & d'elle vint la branche de Montmorency-Laval. Pierre le Baud s'est trompé, quand il a dit dans ses *Annales de Vitre*, écrites vers l'an 1480. que ce fut une de ses filles nommée *Emme*, qui épousa ce connétable de Montmorency. Elle auroit été trop jeune, ce seigneur ayant perdu sa première femme dès le 26. septembre 1220. Voyez A. du Chesne *histoire de Montmorency* p. 135.

ROBERT IV. du nom, comte d'Alençon, né posthume, suivant le manuscrit de S. Martin de Séz (d), étoit mort avant le mois de janvier 1220. En lui finirent les anciens comtes d'Alençon, qui avoient subsisté par deux races durant plus de deux cens ans.



L. E. Ponce, est fils en France le long de la ville en est le capitaine.

Les 1. & 2. au paragraphe précédent sont les comtes d'Alençon, par le mariage de celle-ci Robert II. du nom du parent de rapporte au d'Alençon, il est à propos de faire voir de que comte.

Le 3. figure de Jean Maria, Comte de D'Alençon, parents au comte de Ponce, depuis le roi Charles les Romains. Comme cet auteur est basé sur la date de la liste de cette généalogie, il y a peu de ces Malherbe, Jeanne, avec son mari en 1542. d'Alençon, dans la ville de Tennesse entre la liste des anciens comtes de Ponce. C'est en suite d'être une généalogie de ces anciens comtes, en utilisant que les premiers depuis leur père les comtes de M. de Cange.

ANGILBERT comte, l'un des grands seigneurs de son pays, mérita d'être élu à la gouvernance de Ponce, qui comme Marcell, Gomer, Arden, et autres seigneurs de ce pays, fut élu par la suite régnant au monastère de ce lieu. Le comte de la terre fut abbé de ce monastère l'an 114. Avec ce qui en a été dit à l'art. de France sous le titre de l'abbé de ce monastère. Ponce, dans le 1. II. des sermons de France de la Femme, BERTHE de France, fille aînée de la seconde femme. Elle se fit religieuse à la ville de Mauge.

1. NITHARD, comte, qui fut.

2. Hansy dont on ne voit le nom. Le 1. II. de l'histoire de ce pays de ce lieu, par les manuscrits de M. de Cange, comme on voit.

NITHARD suivit la cour de l'empereur Louis le Germanique. On voit qu'il étoit à la cour de ce prince depuis l'an 843. jusqu'à la mort de ce prince en 855. d'où il est évident que les manuscrits de l'histoire de ce lieu, par M. de Cange, sont faux, de même que l'histoire de ce lieu, par M. de Cange, qui dit que Nithard fut le premier comte de Mauge, et que les comtes de Mauge, il y en a eu de plus.



§. II.

ANCIENS COMTES DE PONTIEU,

Fondus dans la maison des comtes d'Alençon.

A LE Pontieu, est situé en Picardie le long de la rivière de Somme qui le partage, & bordé par la Canche & l'Autie, ce qui le rend fort marécageux. La ville d'Abbeville en est la capitale.

L'on a vû au paragraphe précédent *article V.* comment ce comté entra dans la maison des comtes d'Alençon, par le mariage de celle qui en étoit l'héritière avec le comte Robert II. du nom. Au paravant de rapporter ceux de leur postérité qui furent comtes de Pontieu, il est à propos de faire voir de qui cette comtesse *Agnès* tiroit son origine.

B Le P. Ignace de Jesus Maria, Carme Déchaussé, rapporte une suite de seigneurs, gouverneurs ou comtes de Pontieu, depuis le roy Clodion, qui conquit, dit-il, ce pays sur les Romains. Comme cet auteur est fautif en bien des endroits, ainsi qu'on le verra dans la suite de cette genealogie, il y a peu de fonds à faire sur cette histoire. Jacques Malbrancq Jésuite, avoit donné en 1634. une histoire du pays des Morins, de *Morinis*, dont la ville de Terouienne étoit la capitale; il s'y trouve beaucoup de choses des anciens comtes de Pontieu. C'est en suivant cet auteur que M. du Fourny avoit dressé une genealogie de ces anciens comtes, telle qu'elle va être rapportée, en avertissant que les premiers degrez sont peu seurs On y joindra aussi quelque chose des memoires de M. du Cange.

I.

A NGILBERT comte, l'un des grands seigneurs de la cour du roy Pepin, qui le fit primicier de son palais; mérita d'être gendre de l'empereur Charlemagne, qui le fit gouverneur de Pontieu, qui comprenoit alors le Boulonnois, le Ternois, Montreuil, Guynes, Ardres, & autres pays maritimes qu'il posséda en titre de duché. Il se fit par la suite religieux au monastere de Centulle, nommé depuis de S. Riquier, du consentement de sa femme; fut abbé de ce monastere en 793. & mourut le 18. fevrier 814. Voyez ce qui en a été dit à l'article de l'empereur Charlemagne roy de France *tome I. de cette histoire pag. 29. la genealogie de son fils Nithard dressée par Pierre Pithou, dans le t. II. des écrivains de France, par du Chesne, p. 351.*

C Femme, BERTHE de France, fille de l'empereur Charlemagne, & d'Hildegarde sa seconde femme. Elle se fit religieuse, & l'on ajoute qu'elle fut abbesse de Blangy.

1. NITHARD, comte, qui suit.

2. HARNID, dont on n'a que le nom. Le P. Malbrancq & M. du Fourny, l'ont dit pere d'un Hugues de qui ils disent que naquit *Helgaud*: mais on a crû devoir suivre les memoires de M. du Cange, comme ayant plus de vraisemblance.

II.

D NITHARD suivit la cour de l'empereur Louis le Debonnaire, & s'attacha à Charles le Chauve son fils, durant les dissensions qu'il eut avec ses freres. On croit que ce fut à la priere de ce prince qu'il écrivit l'histoire de son tems, depuis l'an 815. jusqu'à l'année 843. inclusivement. Elle est en quatre livres, dans le dernier desquels il parle de son pere *Angilbert*, de son frere *Harnid* & de leur mere *Berthe*, fille de Charlemagne. Cette histoire se trouve dans les écrivains de France, donnez par André du Chesne au *tome II. p. 359. & suiv.* Elle est précédée d'un discours de Pierre Pithou, sur la genealogie de *Nithard*. Il avoit succédé à son pere au gouvernement des côtes maritimes. Il l'imita en se faisant religieux: Pierre Pithou dit qu'il

A meura possesseur jusqu'à sa mort, qui arriva peu après, ayant avec son frere Lambert accompagné le roy en Normandie, où la ville de Rouen fut prise: il en fut établi gouverneur. Le roy de Dannemarck fit une descente avec une forte armée dans le pays pour vanger la mort du duc. Il y eut une entrevûe entre les deux rois, en laquelle le comte de Pontieu fut massacré par un Danois qui lui reprocha d'avoir abandonné le nouveau duc de Normandie, dont le pere avoit été tué à son occasion. Son frere Lambert & plusieurs autres seigneurs eurent le même sort, & le roy de France fut même arrêté prisonnier. Ce qui arriva en 946. * Le nom de ses deux femmes est ignoré, & l'on ne connoît de ses enfans que celui qui suit.

(*) Flodoard, ann. 946. Will. de Jumièges l. IV. c. 7. Hist. Francorum script. t. III. p. 340. Walsingham, pag. 422.

VII.

B **NOTGARD** ou **ROGER**, comte de Montreuil & des côtes maritimes, fut continuellement en guerre avec *Arnoult* comte de Flandres, & l'obligea en 947. à lever le siege qu'il avoit mis devant sa ville de Montreuil; mais il la perdit l'année suivante. Depuis ayant fait son accommodement avec *Hugues le Grand* duc de France, il se joignit à lui pour faire la guerre en Flandres, où il fit quelque progrès l'an 951. Le roy Louis d'*Outremer* moyenna une trêve entr'eux. Il eut encore différent avec *Baudouin* comte de Flandres, contre lequel il défendit courageusement en 957. la ville & le château d'Amiens. Malbrancq pag. 527. 537. le nom de sa femme est ignoré. Il eut probablement pour fils celui qui suit.

Flodoard, ann. 947. 949. 950.

VIII.

C **GUILLAUME I.** du nom, comte de Montreuil, succeda à *Roger*. Lambert d'Ardres écrit que le comte *Guillaume* se voyant puissant en biens, & desirant pousser les bornes de sa domination jusqu'à la mer du côté du Bolonois, déclara la guerre au comte de Flandres, sur lequel il enleva les comtez de Bologne, de S. Paul & de Guines. Il fut appuyé par le roy Lothaire dans cette entreprise arrivée en 965. Sur la fin de ses jours il partagea ses quatre fils chacun conformément à son inclination naturelle, comme le dit Lambert d'Ardres dans son histoire manuscrite en latin des comtes de Guines & d'Ardres: elle est *in folio* à la bibliotheque de M. Colbert, parmi les mss. d'André du Chesne, & à celle du roy parmi les mss. de Gaignieres.

Femme, N. . . dont le nom est ignoré.

HILDOUIN, comte de Montreuil, qui suit.

2. **ARNOUL** ou **ERNICULE**, eut de son pere le comté de Bologne, attendu qu'il aimoit la chasse, & que le pays y est convenable.

3. **HUGUES**, fut partagé de la terre de S. Paul, parce qu'il aimoit le labourage.

4. **N. . .** reçut de son pere la terre de Guines, par rapport à l'inclination qu'il avoit pour le bestail. Mais comme il s'en vouloit mettre en possession, *Siffrid* seigneur Danois s'en empara; ce qui porta le comte *Guillaume* à faire tomber à son fils la seigneurie de S. Vallery, par le mariage qu'il lui procura avec la fille heritiere de *Renaud*, seigneur de S. Vallery. C'est ainsi qu'en parle du Cange d'après Lambert d'Ardres.

5. **ELIZABETH**, abbesse de sainte Austreberte, fit transferer les reliques de sainte Austreberte & de sainte Framehelde de la ville de S. Paul en celle de Montreuil. Elle mourut le 17. mars....

IX.

HILDOUIN, comte de Montreuil, son pere, lui donna ce comté en partage, suivant Lambert d'Ardres, parce qu'il se plairoit aux armes & aux chevaux. Il est fait mention de lui dans la découverte qui fut faite de son temps du corps de S. Josse, & il étoit à la suite de *Hugues Capet* comte de Paris l'an 984. (a) lorsqu'il reçut les corps de S. Riquier & de S. Vallery, qu'il retira des mains du comte de Fandres.

(a) Malbrancq l. VIII. cap. 12. p. 606.

Femme N. . . dont le nom est ignoré.

1. **HUGUES I.** du nom, qui suit.

2. **HILDOUIN**, que l'on qualifie comte d'Arcies & de Rameru.

X.

HUGUES I. du nom, comte de Montreuil, seigneur de Pontieu. Le Moine *Ariulfe* qui acheva en 1088. d'écrire la chronique de l'abbaye de S. Riquier, rapporte (b) que *Hugues Capet* duc de France & comte de Paris, depuis roy, craignant les courtes des barbares, ôta aux moines de S. Riquier le lieu d'Abbeville, & que l'ayant fortifié d'un château, il en confia la garde à un chevalier nommé *Hugues*, qui avoit épousé *Gisle*

(b) Spicileg. t. IV. p. 159.

sa fille. Voilà l'origine de l'accroissement d'Abbeville qui n'étoit auparavant qu'une simple métairie de l'abbaye de S. Riquier: il lui donna aussi Forestmontier qu'il ôta à ces moines, & Hugues prit le titre d'avoué de S. Riquier. Il porta toujours ce titre, dit cet auteur, sans jamais prendre celui de comte (a). Il augmenta beaucoup l'étendue de son comté par la jonction des places d'Abbeville, de Dommart & d'Encre dont il s'empara à la faveur de son beau-pere, & y fit construire des forteresses. Il repara & bâtit l'abbaye de S. Valery. M. Du Cange croit qu'il fut le premier qui prit le titre de comte de Ponthieu, après avoir étendu sa domination jusques au-delà de la riviere de Somme, ses prédecesseurs, ajoute-t-il, s'étant contentez de celui de comtes de Montreuil. Cette conjecture est contraire à ce qui est marqué dans la chronique de S. Riquier.

Femme, GISLE fille puînée du roy Hugues Capet & d'Adelais son épouse. M. Du Cange marque qu'Herbert moine de Lihons en Senters, écrit que Hugues ayant surpris sa femme en adultere avec Gothelon seigneur de Gomiecourt & de Gonnelleu, la fit mourir quelque temps après de poison. Elle est mentionnée tome 1. de cette histoire, page 70.

1. ENGUERAND comte de Ponthieu, qui suit.
2. GUI religieux de l'abbaye de S. Riquier, puis abbé de Forestmontier au diocèse d'Amiens. Ce monastere, auparavant prieuré dépendant de S. Riquier, fut érigé en abbaye en faveur de Guy. Etant devenu aveugle il se démit de sa dignité, retourna à S. Riquier, où il mourut le 24. avril. Son frere prit soin de sa sépulture, comme le porte la chronique de S. Riquier, où son épitaphe est rapportée page 560.

X I.

ENGUERAND I. ne porta au commencement que les mêmes titres qui avoient été pris par son pere; mais après qu'il eût défait & tué dans une rencontre le comte de Boulogne, il épousa sa veuve, & prit le titre de comte qu'il transmit à ses successeurs, ainsi que le porte la chronique de Saint Riquier (b). La même chronique le qualifie comte de Ponthieu page 550. Il fit donation à cette abbaye de la terre de Conteville en Ponthieu, à condition néanmoins d'en jouir pendant sa vie aussi-bien que celui de ses heritiers qu'il désigneroit; ce qu'il fit confirmer par le roy Robert son oncle à Compiègne le 5. avril (c). Et ce fut à sa priere que le roi Henry I. son cousin restitua au même monastere la terre de Noguieres par acte, auquel ce comte Enguerand & son fils Hugues souscrivirent (d). Il défist & prit une partie des gens de Gilbert Crespin comte de Brione, qui étoient venus ravager ses terres à la sollicitation de Robert duc de Normandie, & les força de se retirer avec perte (e): il vivoit encore en

Femme, ADELULE, ADELLE ou ADELVIE, veuve d'Ernicule II. du nom, comte de Bologne.

1. HUGUES III. du nom, comte de Ponthieu, qui suit.
2. FOUQUES religieux de S. Riquier, en faveur de qui son pere obtint du roy Henry qui se trouva en Ponthieu, qu'il en fut désigné abbé, pour succéder à l'abbé Enguerand qui étoit malade; mais ce dernier s'y opposa fortement, & ne voulut pas souffrir tant qu'il vécut, qu'il fût reçu abbé de Forestmontier, comme il avoit été nommé après le décès de celui qui avoit succédé à son oncle; mais dès le lendemain de l'inhumination d'Enguerand, il en fut reconnu abbé (f).

X I I.

HUGUES II. du nom, comte de Ponthieu, seigneur d'Abbeville, & avoué de S. Riquier, fut présent avec son pere l'an 1035. à la restitution que fit le roy Henry I. de la terre de Noguieres à l'abbaye de S. Riquier, & y signa (g). Il donna peu avant sa mort sa terre de Portes à la même abbaye: ce qui fut confirmé le jour même de son enterrement dans l'église de ce monastere, par son fils Enguerand le 20. novembre (h) 1052.

Femme, N. . . .

1. ENGUERAND II. du nom, comte de Ponthieu, fut tué quelque temps après la mort de son pere, vers l'an 1053. en voulant secourir le château d'Argues assiégué par Guillaume le batard duc de Normandie, sur son oncle Guillaume d'Arques; & ne laissa point de posterité. (i)
2. GUY I. du nom, comte de Ponthieu, qui suit.

(a) Ibid. 560.
579.

(b) Ibid. p. 560.
579.

(c) Ibid. p. 550.

(d) Ibid. p. 552.

(e) Orderic Vital. l. III. ch. 460. 1043.

(f) Ibid. p. 568.

(g) Ibid. p. 553.

(h) Ibid. p. 579.

(i) Guill. de Jumieges, liv. VII. ch. 7. Ord. Vital, liv. 1.

DES PAIS DE FRAN
1. N. . . . marié à Helene de Normandie
près de Dreux. Il fut duc de Normandie
II. de son père par son
Duc Robert fut en la suite 49. ans
de Capes ce qui comme en la suite 49. ans
comte de S. Paul
Hugues II. comte de Ponthieu peut être
apparu en 1072 de ce chapitre.

XIII
GUY I. du nom, comte de Ponthieu
Enguerand II. comte de Ponthieu
qui vivait dans le même temps. Le 7. jour
de Guy qu'il de II. de son, de qui il mourut
de grands arguments le par le Comte de Ponthieu
comte de S. Paul
1054 au titre du roy Philippe I. comte de Ponthieu
procurer de S. Martin des Champs à Paris, par
de S. Riquier rapporté en 4. chap. 22. pag. 14. et
Philippe I. de son temps l'abbaye en faveur de son
frere: on la met la fin de son regne, comme
4. ans 1060. la fin de son regne, comme
en 1066. On dit l'abbaye VI. le comte
et que son à l'indication de Constantinople
et a été des derniers mois de l'année 1067.
la fin de son regne de Philippe I. On
1066. Il n'est pas certain que l'autorité de
s'écrit à ces dates, l'année pour voir de
à Abbeville Harold comte de Kent, grand
trouva à Guillaume duc de Normandie par
de la ville d'Es, où il le pria de se
quelques terres sur la riviere d'Esne. Il a
vint comme qu'il levait certainement
Ducen l'an 1075. au prêtre de S. Riquier
sur sa mort arrivée le 13. octobre 1075.
777. M. Du Cange prétend que la mort de
est qualifié comte de Ponthieu en l'année
mais non l'an 1077. sous une seconde prêtre

D
Femme, ADELULE, ADELLE ou ADELVIE, veuve d'Ernicule II. du nom, comte de Bologne.
AGNE'S comte de Ponthieu, qui fut

XIV
AGNE'S comte de Ponthieu, fille
comte à été de son père des comtes de
son pere, elle se maria en l'année 1075. avec
pour faire bien la Pothie-Comte, ou rapporté

Mari, ROBERT II. du nom, comte d'Arques
1075.

XV
GUILLAUME III. du nom, comte d'Arques

XVI
GUILLAUME III. du nom, comte d'Arques
1077.

Femme, ALIX de Bourgogne, comte de Ponthieu
1. GUY II. du nom, comte de Ponthieu, qui fut

Guillaume III. du nom, comte de Ponthieu, qui fut

- A 3. N... marié à Guillaume de Normandie (a) comte de Talou & seigneur d'Arques près de Dieppe, fils du duc Richard II. & de sa troisième femme Poppe. Voyez tome II. de cette hist. pag. 468.

(a) Ibidem.

David Blondel met icy en sa table 45. une Roselle qu'il dit femme de Raoul comte de Guignes; ce qu'il confirme en sa table 81. mais en la 28. il la dit fille d'Hugues II. comte de S. Paul.

Hugues II. comte de Ponthieu peut avoir esté la souche des seigneurs de Maintenay, rapportez au §. VI. de ce chapitre.

XIII.

GUY I. du nom, comte de Ponthieu & avoué de S. Riquier, succeda à son frere Enguerand II. comme le dit positivement l'auteur de la chronique de S. Riquier (b) qui vivoit dans le même temps. Le P. Ignace le fait fils de cet Enguerand & pere de Guy qu'il dit II. du nom, de qui il prétend que vint la comtesse Agnès. Ayant fait de grands dégats dans le pays de Caux & de Bray, (c) il fut fait prisonnier au combat de Mortemer contre le duc de Normandie, & mené à Caën l'an 1054. (d) assista le 25. may 1059. au sacre du roy Philippe I. soucrivit l'année suivante la charte de la fondation du prieuré de S. Martin des Champs à Paris, faite par le roy Henry I. (e) La chronique de S. Riquier rapporte liv. 4. chap. 22. pag. 584. un acte de luy fait en presence du roy Philippe & du marquis Baudouin en faveur de cette abbaye l'an 1067. la date paroît fautive : on la met la sixième année du regne de ce prince, & son pere étant mort le 4. aout 1060. la sixième année de son regne, commença à pareil jour 1065. & finit de même en 1066. On dit l'indiction VI. & cette indiction est de l'année 1068. Si l'on dit que l'on a suivi l'indiction de Constantinople qui commençoit en septembre, & que cet acte est des derniers mois de l'année 1067. où l'indiction VI. étoit suivie, c'étoit la huitième année du regne de Philippe I. On met aussi III. d'épacte, & c'est celle de 1066. Il n'est pas croyable que l'auteur de cette chronique qui étoit contemporain, se soit trompé à ces dates; l'erreur peut venir des copistes de son ouvrage. Il retint prisonnier à Abbeville Harald comte de Kent, grand senechal d'Angleterre, que le roy Edouard envoyoit à Guillaume duc de Normandie, pour l'assurer de la couronne, le conduisit jusqu'à la ville d'Eu, où il le présenta à ce duc qui en reconnoissance luy donna quelques terres sur la riviere d'Eaulne. Il abolit en mil soixante & quatorze les mauvaises coutumes qu'il levoit ordinairement sur ses terres; donna celle de Boisse près Dourlens l'an 1075. au prieuré de S. Pierre d'Abbeville qu'il avoit fondé, où il fut enterré après sa mort arrivée le 13. octobre 1101. Jacq. Malbrancq. tom. 2. l. 8. p. 760. & 777. M. Du Cange prétend que sa mort arriva l'an 1100. attendu que son gendre Robert est qualifié comte de Ponthieu en septembre 1101. On luy dressa un tombeau de marbre noir l'an 1237. sous une arcade près du grand autel du côté de l'évangile.

(b) Spicilog. p. 186.

(c) Guill. de Jumièges, l. VII. c. 24.

(d) Ord. Vital, l. 1. p. 172.

(e) Du Chêne, hist. de Montmorency, p. 74.

B temer contre le duc de Normandie, & mené à Caën l'an 1054. (d) assista le 25. may 1059. au sacre du roy Philippe I. soucrivit l'année suivante la charte de la fondation du prieuré de S. Martin des Champs à Paris, faite par le roy Henry I. (e) La chronique de S. Riquier rapporte liv. 4. chap. 22. pag. 584. un acte de luy fait en presence du roy Philippe & du marquis Baudouin en faveur de cette abbaye l'an 1067. la date paroît fautive : on la met la sixième année du regne de ce prince, & son pere étant mort le 4. aout 1060. la sixième année de son regne, commença à pareil jour 1065. & finit de même en 1066. On dit l'indiction VI. & cette indiction est de l'année 1068. Si l'on dit que l'on a suivi l'indiction de Constantinople qui commençoit en septembre, & que cet acte est des derniers mois de l'année 1067. où l'indiction VI. étoit suivie, c'étoit la huitième année du regne de Philippe I. On met aussi III. d'épacte, & c'est celle de 1066. Il n'est pas croyable que l'auteur de cette chronique qui étoit contemporain, se soit trompé à ces dates; l'erreur peut venir des copistes de son ouvrage. Il retint prisonnier à Abbeville Harald comte de Kent, grand senechal d'Angleterre, que le roy Edouard envoyoit à Guillaume duc de Normandie, pour l'assurer de la couronne, le conduisit jusqu'à la ville d'Eu, où il le présenta à ce duc qui en reconnoissance luy donna quelques terres sur la riviere d'Eaulne. Il abolit en mil soixante & quatorze les mauvaises coutumes qu'il levoit ordinairement sur ses terres; donna celle de Boisse près Dourlens l'an 1075. au prieuré de S. Pierre d'Abbeville qu'il avoit fondé, où il fut enterré après sa mort arrivée le 13. octobre 1101. Jacq. Malbrancq. tom. 2. l. 8. p. 760. & 777. M. Du Cange prétend que sa mort arriva l'an 1100. attendu que son gendre Robert est qualifié comte de Ponthieu en septembre 1101. On luy dressa un tombeau de marbre noir l'an 1237. sous une arcade près du grand autel du côté de l'évangile.

C soit trompé à ces dates; l'erreur peut venir des copistes de son ouvrage. Il retint prisonnier à Abbeville Harald comte de Kent, grand senechal d'Angleterre, que le roy Edouard envoyoit à Guillaume duc de Normandie, pour l'assurer de la couronne, le conduisit jusqu'à la ville d'Eu, où il le présenta à ce duc qui en reconnoissance luy donna quelques terres sur la riviere d'Eaulne. Il abolit en mil soixante & quatorze les mauvaises coutumes qu'il levoit ordinairement sur ses terres; donna celle de Boisse près Dourlens l'an 1075. au prieuré de S. Pierre d'Abbeville qu'il avoit fondé, où il fut enterré après sa mort arrivée le 13. octobre 1101. Jacq. Malbrancq. tom. 2. l. 8. p. 760. & 777. M. Du Cange prétend que sa mort arriva l'an 1100. attendu que son gendre Robert est qualifié comte de Ponthieu en septembre 1101. On luy dressa un tombeau de marbre noir l'an 1237. sous une arcade près du grand autel du côté de l'évangile.

Femme, ADE : elle mourut avant son mary, & fut enterrée en l'abbaye de S. Josse. AGNE'S comtesse de Ponthieu, qui suit.

D X I V.

AGNE'S comtesse de Ponthieu, fille unique & heritiere du comte Guy I. porta ce comté dans la maison des comtes d'Alençon de la race de Montgommery, comme il a été dit au paragraphe précédent, article V. Il y est marqué que maltraitée par son mary, elle se retira en Ponthieu; fit sa résidence à Abbeville, où elle mourut, y ayant fait bâtir la Porte-Comtesse, au rapport du P. Ignace.

Mary, ROBERT II. du nom, comte d'Alençon & de Bellesme, rapporté cy-devant page 289.

GUILLAUME III. du nom, comte d'Alençon & de Ponthieu, qui suit.

X V.

E GUILLAUME III. du nom, comte d'Alençon, & I. du nom, comte de Ponthieu, surnommé Talvas, mentionné au §. précédent article VI. page 292. mort le 29. juin 1171.

II. RACE DES COMTES DE PONTHEIU.

Femme ALIX de Bourgogne, mentionnée au même article.

1. GUY II. du nom, comte de Ponthieu, qui suit. Les autres enfans du comte Guillaume ont été rapportez à la suite de son article.



D'or à 3. bandes d'azur.

XVI.

GUY II. du nom, comte de Ponthieu, fils aîné du comté *Guillaume*. Il donna **A** à l'abbaye de S. Josse le droit de comté, depuis le port d'Estaples jusques par delà S. Aubin l'an onze cent trente-quatre; assista à la translation des reliques de S. Josse, faite par l'évêque d'Amiens; confirma à cette abbaye tous les biens que les comtes de Ponthieu ses prédécesseurs y avoient faits. M. Du Cange cite d'autres actes de luy des années 1137. & 1144. Il fut de l'expédition du roy Louis le Jeune en la Terre-Sainte l'an 1147. mourut de maladie dans la ville d'Ephese, & fut enterré devant le porche de l'église de cette ville. (a)

(a) Guillaume de Tyr, liv. XVI.

Femme, IDE nommée avec son mary dans un titre de l'abbaye de Valoires en 1143. & dans un autre de l'abbaye du Gard. Elle ratifia en 1160. la donation faite par Gerard de Pequigny vidame d'Amiens à l'abbaye de S. Jean d'Amiens, confirmée par les deux fils de cette comtesse.

1. JEAN I. du nom, comte de Pontieu, qui suit.
2. Guy seigneur de Noyelles, fut témoin à l'acte de son frere, en faveur des habitants d'Abbeville l'an 1184. à celui d'Eustache vicomte de Canchy, en faveur du prieuré d'Abbeville où il se faisoit religieux en 1189. (b) & à celui du comte Guillaume son neveu, pour les habitants d'Hiermont en 1192. Il assista aussi aux noces de ce dernier en 1195. & donna son consentement à un acte de ce comte, en faveur des habitants de Dourlens, l'an 1202. (c)
3. A GNE'S de Ponthieu, abbesse de sainte Austreberte.

(b) Histoire des comtes de Ponthieu, par le P. Ignace, pag. 73.
(c) Ibid. p. 96.

XVII.

JEAN I. du nom, comte de Pontieu & de Monstreiil, succeda à son pere au comté de Pontieu, & après la mort de son ayeul il ne contesta pas à son oncle *Jean* celui d'Alençon, quoiqu'il eût pu prétendre à cet ancien patrimoine de sa maison par le droit de representation de son pere qui étoit le fils aîné du comte d'Alençon **Guillaume III.** du nom. A peine fut-il entré en possession de son comté qu'il eut une grande guerre **C** à soutenir contre Bernard seigneur de S. Vallery, qui fut terminée par l'entremise du comte de Chartres au mois de may 1150. Le château du Crotoy luy demeura, & ceux de Bernaud, de Dommart & de Bernaville furent cedez au seigneur de S. Vallery. En 1166. il consentit avec son oncle *Jean* à la cession que le comte Guillaume d'Alençon fit au roy d'Angleterre Henry II. des châteaux d'Alençon & de la Roche-Mabille, pour y mettre garnison de troupes Normandes & Angloises; mais en 1168. il se broüilla avec ce prince, & voicy comme Robert abbé de Mont-S.-Michel le rapporte. Henry étant en guerre contre le roy de France Louis VII. engagea Mathieu comte de Boulogne son cousin de venir à son secours avec ses troupes; mais Jean comte de Pontieu luy ayant refusé le passage sur ses terres, il fut obligé de prendre la route de la mer. (d) Henry piqué contre *Jean* entra dans le pays de Vimeu dépendant du Pontieu, & y mit le feu par-tout; de maniere que plus de quarante villages y furent consumez. Le roy Louis brûla par represailles le château de Chesnebrun en Normandie; Henry brula celui de Brezolles & en fit faire autant à celui de Château-Neuf en Timerais, l'un & l'autre appartenans à Hugues vicomte de Château-Neuf; il ravagea aussi une partie du Perche. Le P. Ignace dit que ce fut ce comte *Jean* qui fonda les 20. premieres prebendes de l'église collegiale de S. Vulfran d'Abbeville, qui par cette raison sont aujourd'hui à la nomination du roy: il fit du bien à l'abbaye du Gard au diocese d'Amiens, & donna le droit de coutume au bourgeois d'Abbeville, le 9. juin 1184. Le P. Ignace qui rapporte (e) cet acte en entier sur l'original conservé dans les archives de l'hôtel de ville d'Abbeville, l'attribue à un Jean II. qu'il dit fils de *Jean* I. quoique ce comte y dise bien clairement

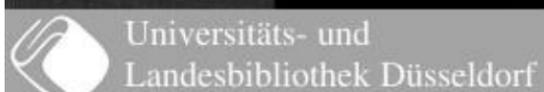
(d) La chroniq. de Normandie en parle de même, mais sous l'an 1167.

(e) Ibid. p. 57.

DES FILS DE FRAN
 présentement que le comte Guillaume...
 frere. Le même auteur rapporte...
 de la ville de Dourlens...
 ces deux aînés Jean II. et un autre...
 pour le mariage de la Terre-Sainte avec le roi...
 S. Valentin d'Amiens, de tout le comté...
 par son aîné le 6. avril 1190. (b) pour...
 de la part des filles, de ce l'on entend...
 Guillaume; mais il est incertain...
 1196 & son corps rapporté en Pontieu...
 en bois, dans Dourlens, avec de...
 ces actes de ce comte Jean son...
 1177. 1178. 1188 & 1189.
 I. Femme, MAHAUD, fille de...
 II. Femme, N...
 parait avec la première femme...
 de lui qui est...
 la fin de l'acte de Guillaume III. de...
 que ce comte regarda Jean I. comte de...
 que d'ailleurs plus qu'il y eût de...
 en l'acte qu'il eût le nomme...
 honte après la separation...
 soit fin de l'expédition de son...
 en des gendarmes des troupes...
 femme veuve avec quatre...
 l'eglise collegiale de Longuevi...
 Carre de chaux...
 III. Femme, BEATRICE...
 comte de Campanie...
 pour les bourgeois d'Abbeville...
 son mari en la Terre-Sainte...
 I. Guillaume II. du nom, comte de...
 II. Femme de Pontieu...
 III. Femme de S. Vallery...
 par la mort de Bernard...
 S. Vallery de Cambray...
 mais qu'il avoit été épousé...
 l'acte de Guillaume de Champagne...
 Thomas évêque d'Amiens...
 l'an 11. août 19. de son...
 seigneur de Pontieu...
 de Dieppe & de la Bretagne...
 châteaux de l'eglise de...
 en la même année...
 seigneur d'Amiens...
 en 1191. Il disputa la...
 châteaux de la comté...
 femme...
 de Douai, dans la...
 I. Matronne de Pontieu...
 son Grand de Pontieu...
 son fils...
 On voit...
 Nicole I. du nom, seigneur...

XVIII.

GUILLAUME II. du nom, comte de Pontieu, succeda à son frere...
 (text partially obscured)



A clairement que le comte Guillaume étoit son ayeul, & que Guy, présent à l'acte, est son frere. Le même auteur rapporte aussi (a) un acte de Guillaume II. du nom, en faveur de la ville de Dourlens, où ce comte marque que le comte Guy étoit son ayeul. Selon ces deux actes Jean II. est un comte imaginaire. Le comte Jean I. étant près de partir pour le voyage de la Terre-Sainte avec le roy Philippe-Auguste, fit don à l'abbaye de S. Vallery diocèse d'Amiens, de tout le territoire de S. Quentin, dit Hofmer en Pontieu, par acte du 6. avril 1190. (b) pour prier Dieu pour sa femme *Beatrix*, pour ses fils & pour les filles, d'où l'on infere qu'il avoit alors quelqu'autre fils que le comte *Guillaume*; mais il est inconnu. Il mourut en cette expedition au siege d'Acre, l'an 1191. & son corps rapporté en Pontieu fut inhumé dans l'église de l'abbaye de S. Jossé aux Bois, dite Dompmartin, ordre de Prémontré. M. du Cange fait mention de divers actes de ce comte *Jean* en faveur de plusieurs monasteres es années 1172. 1173.

(a) Chap. 207

(b) Ibid. p. 782

B 1177. 1178. 1188. & 1189.

I. Femme, MAHAUD, dont la maison n'est pas connue.

II. Femme, N.... fille de *Bernard* de S. Vallery, dont il se sépara pour cause de parenté avec sa premiere femme, ainsi qu'on l'apprend d'un rescrit du pape Alexandre III. qui est peut-être de la premiere année de son pontificat, dont il a été parlé à la fin de l'article de Guillaume III. dit *Talvas*, comte d'Alençon page 292. & il paroît que ce rescrit regarde Jean I. comte de Pontieu, quoique son nom n'y soit point marqué; d'autant plus qu'il y est dit qu'il avoit déjà pris une troisième femme. Il y a bien de l'apparence qu'elle se nommoit *Laure*, fille de *Bernard* de S. Valery III. du nom (c), laquelle après sa séparation épousa en 1185. *Aleaume* de Fontaines, majeur d'Abbeville, qui fut de l'expédition du roy Philippe-Auguste en la Terre-Sainte l'an 1191. y resta un des generaux des troupes que ce prince y laissa, & y mourut en 1205. laissant sa femme veuve avec quatre fils & deux filles; & tous ensemble firent achever en 1206. l'église collegiale de Longpré, commencée par leur pere en 1190. Voyez le P. Ignace Carme déchauffé, *hist. des comtes & majeurs de Pontieu*, page 60.

(c) Ibid. p. 564
Et fablia 50. de Blondel.

C III. Femme, BEATRIX (d) de S. Paul, fille d'*Anselme* comte de S. Paul, du surnom de Campdavoine, & d'*Eustache* sa femme, donna son consentement en 1184. à l'acte pour les bourgeois d'Abbeville, à celui de 1190. pour l'abbaye de S. Vallery, & suivit son mari en la Terre-Sainte.

(d) M. du Four-ny l'a nommée *Eustache*.

1. GUILLAUME II. du nom, comte de Pontieu, qui suit.

2. ADELE de Pontieu étoit fille unique, lorsqu'elle fut accordée en 1178. à *Renaud*, fils de *Bernard* de S. Vallery IV. du nom (e). Ce mariage ne s'accomplit pas, par la mort de Renaud; & elle épousa son frere *Thomas*, depuis seigneur de S. Vallery, de Gamaches, d'Ault sur la mer, de Dommard, Bernarville & Bouiin, ainsi qu'il avoit été stipulé par le traité de cette alliance, passé en 1178. en présence de Guillaume de Champagne archevêque de Reims; ce qui fut certifié par *Thibaud* évêque d'Amiens: l'acte est rapporté en entier par *Gilles Bry* de la Clergerie, livre 11. chap. 19. de son *histoire d'Alençon*, & par le P. Ignace, page 47. de son *histoire de Ponthieu*. Son mari, auquel elle porta les terres de Saint Aubin près de Dieppe & de la Berquerie en Flandres, & avec lequel elle fonda en 1207. les chanoines de l'église de Notre-Dame en son château de Gamaches (f); confirma en la même année la fondation de l'abbaye de Lieu-Dieu, ordre de Cisteaux au diocèse d'Amiens, faite par *Bernard* de S. Vallery IV. du nom, & *Enor* sa femme en 1191 (g). Il se signala à la bataille de Bouvines en 1214. y ayant conduit cinquante chevaliers de sa compagnie, & deux mille de ses vassaux (h). Leur fille unique & heritiere *Enor* dame de S. Vallery, épousa vers l'an 1210. *Robert* III. du nom, comte de Dreux, dont la posterité est rapportée tome 1. de cette *histoire* chap. XV. page 427.

(e) du Chesne *hist. de Dreux* p. 71.

(f) *Hist. de Ponthieu* p. 116.

(g) Ibid. p. 56.

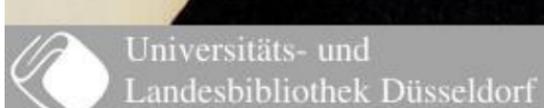
(h) Guillaume le Breton l. X. de sa *Philippide*.

E 3. MARGUERITE de Pontieu, mariée à *Enguerand* de Pequigny, vidame d'Amiens, dont *Gerard* de Pequigny II. du nom, vidame d'Amiens, époux de *Laure* de Montfort, fille de *Simon* IV. du nom, seigneur de Montfort, & d'*Alix* de Montmorency, morte avant 1237.

On ajoute *Helene* de Pontieu, femme de *Guillaume* d'Estouteville, troisième fils de *Nicolas* I. du nom, seigneur d'Estouteville; mais l'on n'en donne aucune preuve.

XVIII.

GUILLAUME II. du nom, comte de Ponthieu & de Montreuil, n'étoit pas encore né lorsque l'on accorda sa sœur *Adele* en 1178. à *Renaud* de S. Vallery, comme il s'apprend par un des articles de ce traité, où il est dit que s'il ne naissoit point d'enfans mâles au comte Jean son pere, elle étoit dès lors reconnue comme heritiere du Ponthieu. Le comte *Guillaume* dès le 5. octobre 1192. établit la coutume d'Abbeville



dans sa petite ville d'Hiermont, du consentement de son oncle Guy, qui apparemment étoit son tuteur (a) : accorda en 1194. aux habitans de Crecy leurs loix & coutumes (b), de même qu'à ceux de Waben le 29. avril 1199. & à ceux de Marquenterre au mois de septembre suivant (c) ; érigea du consentement de sa femme en 1202. la mairie de la ville de Dourlens, en donnant à ses habitans les reglemens de la coutume d'Abbeville, de quoi lettres authentiques leur furent expédiées, dans lesquelles le comte fait mention de son ayeul Guy comte de Ponthieu, qui auroit été son bifayeul s'il eût été fils de Jean II. & petit-fils de Jean I. comme le P. Ignace l'a avancé, quoiqu'il ait rapporté cet acte (d). Guillaume prit en 1205. sous sa protection l'église de S. Vulfran d'Abbeville fondée par ses prédécesseurs, & confirma les possessions (e), termina en 1209. les différens qu'il avoit avec Thomas de S. Vallery, seigneur de Dommard son beaufrere, & dans la même année il alla en Languedoc seconder Simon IV. du nom, comte de Mont-fort-l'Amaury, qui y faisoit la guerre aux Albigeois : fit en septembre 1210. un accord avec l'abbé de Forestmontier pour leurs prétentions réciproques (f), confirma l'année suivante la commune de la ville de Ruë conforme à celle d'Abbeville (g). Il s'étoit réservé l'année précédente un droit sur chaque navire qui abordait à Ruë ; ce qui marque qu'alors le flux de la mer alloit jusques-là. Ayant rassemblé cinquante chevaliers & deux mille hommes de pied, il joignit le roi Philippe-Auguste, & à leur tête il se signala à la fameuse bataille de Bouvines, où il perdit son fils unique en 1214. fit l'année suivante plusieurs donations à l'hôtel-Dieu d'Abbeville, puis à l'abbaye de S. Valery par acte du mois de mars 1215. où il nomme le comte Jean son pere, & Beatrix sa mere (h), accompagna en la même année le prince Louis de France en Languedoc contre les Albigeois : & en 1216. se trouva au jugement du procès pour l'hommage du comté du Champagne qui étoit disputé par la comtesse Blanche, contre le comte Thibaud VI. Dans l'arrêt prononcé en faveur de ce dernier, le comte de Pontieu se trouve nommé, comme beaufrere du roi, avant les comtes de Dreux & le duc de Bretagne, quoiqu'ils fussent du sang royal. Il fonda en juin 1217. treize canonicats en l'église de N. Dame de Noyelles sur mer, pour être conferez à l'alternative par l'évêque & par le comte de Pontieu, & le doyen qui a deux de ces prébendes, électif par le chapitre ; l'acte est rapporté en entier par le P. Ignace (i) : augmenta au mois de mai 1219. de quelques revenus la fondation faite depuis peu par quelques particuliers, de deux nouvelles prébendes en l'église de S. Vulfran ; fit un traité au mois de decembre 1220. avec Robert III. du nom, comte de Dreux, seigneur de Saint Vallery, qui avoit épousé sa niece, pour quelques différens survenus entr'eux à cause de leurs terres contiguës. Le P. Ignace qui dit (k) qu'il mourut à Abbeville en 1224. n'a pas eu connoissance d'un acte fait par lui en l'abbaye de S. Josse au mois de mars 1225. & cité par Bry de la Clergerie (l), Il deceda peu après en la même année 1225, & fut enterré en l'abbaye de N. Dame de Balance, ordre de Cîteaux, d'où les moines se transfererent en 1226. à Valoires diocese d'Amiens. M. du Fourny met sa mort au 4. octobre 1221. & M. du Cange avant le mois de Novembre 1224.

(a) Hist. de Ponthieu ch. 28. Lettre y est en entier.

(b) Ibid. p. 92.

(c) Ibid. p. 91.

(d) Ibid. ch. 38.

(e) Ibid. p. 103.

(f) Ibid. p. 121.

(g) Ibid. p. 123.

(h) Ibid. p. 133.

(i) Ibid. p. 135. du Cheine, hist. de Dreux p. 74.

(k) Ibid. p. 150.

(l) Hist. d'Alençon p. 123.

(m) Hist. de Ponthieu p. 94.

Femme ALIX de France, ainsi nommée dans son contrat de mariage. D'anciens auteurs l'ont nommée Marguerite, fille de Louis VII. dit le Jeune roy de France, & d'Alix de Champagne sa troisième femme, avoit été accordée dès l'an 1174. à Richard prince d'Angleterre, depuis roi, qui ne voulut point tenir sa parole, & en épousa une autre en 1190. la retenant toujours en Angleterre, où elle avoit été conduite dès l'an 1174. pour y être élevée, d'où elle ne fut renvoyée qu'en 1195. Arrivée à Abbeville le comte Guillaume l'y reçut si bien, que son frere le roy Philippe-Auguste la lui donna en mariage par traité passé à Meudon le 20. aoust de la même année. Elle fut dotée du comté d'Eu, de la seigneurie d'Arques, rachetables dans trois mois, si le roi le vouloit, par cinq mille marcs d'argent du poids de trois cent ; & le comte assigna son douaire sur les villes de Ruë & de Dourlens, avec leur dépendances (m). Voyez tome 1. de cette histoire page 77.

1. JEAN II. du nom, tué à la bataille de Bouvines l'an 1214. âgé de 15. ans.

2. MARIE comtesse de Pontieu, qui suit.

XIX.

MARIE comtesse de Pontieu & de Monstreiil succeda à son pere en 1225. Comme Simon de Dammartin son mari étoit proscrit pour avoir dès l'an 1214. suivi le parti de Renaud comte de Flandres contre le roi Philippe-Auguste, le roi Louis VIII. son fils & successeur fit saisir tout le domaine & le revenu du comté de Pontieu, les propres de la femme répondant en cette occasion pour la rebellion du mari criminel de leze-Majesté. Elle obtint bien-tôt mainlevée, s'étant accommodée avec Louis VIII. son

- A cousin germain, par traité passé à Chinon au mois de juin 1225. Bry de la Clergerie rapporte cet acte en entier (a), & après lui le P. Ignace Carme déchaussé (b), & tous deux attribuent cet acte de Chinon de 1225. au roy S. Louis, quoiqu'il soit constant que le roi Louis VIII. ne soit mort que le 8. novembre 1226. Par ce traité la comtesse voulant obtenir misericorde du roy, du moins pour ses fils (ils nous sont inconnus) & pour ses filles, ceda à ce prince sa terre d'Aubigny au pais de Côtantin en Normandie, qu'elle avoit eüe du feu roi son pere, & la ville de Dourlens & ses dépendances, moyennant deux mille livres parisis que le roy lui promit, & dont Bry dit (c) avoir vü la quittance dattée de Compiègne au mois de decembre 1225. Au moyen de ces cessions Louis VIII. la reçut à hommage pour le comté de Pontieu, rétablissant ses fils & ses filles dans le droit de lui succeder. Elle promit en même-temps d'obliger tous ses vassaux à faire serment de se déclarer contre elle & contre ses heritiers, en cas qu'ils vinsent à manquer de fidelité au roi, jurant de remettre entre ses mains toutes les forteresses dès qu'elle en seroit requise par lui ou ses successeurs, & de ne pas permettre que son mari, tant qu'il seroit rebelle, entrât dans le Pontieu. Enfin elle se désista entre les mains du roi de tous les droits qu'elle pouvoit avoir sur le comté d'Alençon dont il étoit en possession. Ces droits n'étoient pas si éloignés que le dit Bry de la Clergerie (d); puitque son ayeul étoit cousin issu de germain du comte d'Alençon Robert III. pere de la vicomtesse de Châtelleraut, veuve auparavant de Robert Malet, laquelle avoit fait don au roi Philippe-Auguste du comté d'Alençon. Elle descendoit de la branche aînée de ces comtes; mais la vicomtesse étoit plus près qu'elle d'un degré de Guillaume III. comte d'Alençon & de Ponthieu leur tige commune. Ce fut cette proximité qui engagea le roy Louis VIII. à exiger d'elle cette renonciation, afin qu'aucun des heritiers de Guillaume III. ne pût reclamer le comté d'Alençon. Son mari étant rentré en grace, confirma tout ce que sa femme avoit accordé, promit avec elle de ne point faire élever aucune forteresse sur leurs terres, ni augmenter les anciennes sans le consentement du roy, de ne point marier de deux ans leurs deux filles aînées sans la permission du même prince & de la reine Blanche sa mere, & de ne les jamais marier à aucuns des ennemis declares du roy & de sa couronne; ensuite il fit hommage de son comté. L'acte est daté de S. Germain en Laye au mois de mars 1230. & est rapporté en entier par la Bry de la Clergerie (e), & par le P. Ignace (f). La comtesse Marie & Simon de Dammartin son premier mari firent en 1233. un échange de la terre d'Harant contre celle de *Trestiat*, avec Hugues de Fontaines chevalier. La même comtesse s'obigea envers Jean comte de Dreux, & seigneur de S. Valery, de s'en tenir à ce que Jean de Friancourt, & Jean de Toufflet chevaliers, jugeroient sur les differens survenus entr'eux pour la justice de leurs seigneuries étant à S. Valery au mois de septembre 1247. Elle mourut veuve de son second mari à Abbeville l'an 1251. fut enterre à l'abbaye de Valoires, où s'est vüe sa tombe jusques vers l'an 1570. qu'un abbé commendataire la fit transporter ailleurs. M. du Cange cite divers actes de cette comtesse & de ses deux maris, passés en différentes années; & son scel rapporté par du Chesne aux *preuves de la maison de Montmorency*, p. 105. la représente en pied, sa robe longue fourée d'hermines; elle tient une fleur de lys de la main droite. A côté de sa figure sont deux étoiles. Son sceau secret est d'une grande fleur de lys avec ses pistiles acostée aussi de deux petites étoiles.
- B
- C
- D
- E

I. Mari, SIMON de Dammartin, comte d'Aumale & de Pontieu par sa femme, fils puîné d'Alberic II. du nom comte de Dammartin, suivit avec son frere aîné *Renaud* comte de Bologne le parti de Ferdinand prince de Portugal, comte de Flandres par *Jeanne* sa femme, contre le roy Philippe - *Auguste*, & ses biens furent confisquez. Il ne rentra en grace qu'en 1230. fut en 1235. l'un des seigneurs de France qui écrivirent au pape Gregoire IX. contre les prélats du royaume & leur juridiction; donna du consentement de sa femme au prieuré de *Maintenez* près Montreuil les vicomtez de Villers & de Fresne-sur-Authie; mourut à Abbeville le 21. septembre 1239. & fut enterre en l'abbaye de Valoires. Il ne laissa que des filles qui seront rapportées avec leurs ancêtres au chapitre des chambriers de France. L'aînée fut comtesse de Pontieu, ainsi qu'on le dira cy après.

II. Mari, MATHIEU de Montmorency, seigneur d'Attichy - Ferrand, fils de *Mathieu* II. du nom, dit le *Grand*, connétable de France & de sa première femme *Gertrude* de Soiffon mariée en 1243. Au mois de novembre de l'année suivante lui & la comtesse *Marie* sa femme vendirent à Robert de France, comte d'Artois pour deux mille cinq cens livres parisis, compris le cinquième denier, toutes les mouvances qui relevoient d'eux au-delà de la riviere d'Authie, jusques vers Hefdin; & au mois de mars 1245. ils firent un don de quatre vingt-dix journaux de terre aux chapelains de leur chapelle de Ste Croix en leur château d'Abbeville. Ces deux actes sont rapportez en

(a) Hist. des comtes d'Alençon p. 234.
(b) Hist. de Ponthieu p. 253.

(c) Page 123.

(d) Page 134.

(e) Page 236.
(f) Page 138.

(a) P. 167. & 200. entier par le P. Ignace (a) Ils firent encore divers dons en 1246. 1248. & 1249. aux religieux de la bonne maison d'Erloy près Choisy, ordre de Grandmont. Il mourut en 1250. sans enfans, & fut enterré en l'abbaye de Valoires.

X X.

III. RACE DES
COMTES DE PON-
TIEU.

JEANNE, comtesse de Pontieu & d'Aumale, fille aînée de Marie comtesse de Pontieu, & de son premier mari Simon de Dammartin comte d'Aumale, fut accordé en 1235. à Henry III. du nom roy d'Angleterre, qu'elle n'épousa pas pour cause de consanguinité. Elle herita du comté d'Aumale par la mort de son pere en 1239. & de celui de Pontieu par le décès de sa mere en 1251. fit donation à l'église de S. Wulfran d'Abbeville de cent journaux de bois en 1251. étant devenue veuve elle revint en France, & arriva à Abbeville le 31. octobre 1253. avec son fils aîné Fernand: confirma en 1254. les dons que Robert d'Asnières avoit fait au chapitre d'Amiens de ce qu'il avoit en la ville de Rue, & fit plusieurs biens aux abbayes de Dompmartin, dite de S. Josse aux bois, de Villancourt & de Forest-Monstier, toutes trois au diocèse d'Amiens: s'accorda dans le mois de juin 1258. avec Marie de Bourbon, veuve de Jean comte de Dreux, sur les differens qu'elles avoient à l'occasion de leurs terres; octroya diverses franchises aux habitans de Marquenterre en Pontieu l'an 1266. & confirma dans la même année les privileges de ceux d'Abbeville. Elle transigea en 1272. avec le roy Philippe le Hardy, touchant le rachat du comté de Pontieu, reconnoissant qu'il se devoit faire à l'usage de France, & non de Pontieu, & lui quitta la somme de cinq mil livres qu'elle avoit prêtée au roy S. Louis. Trois ans après elle fit un accommodement avec l'abbaye de S. Riquier touchant quelques hommages qu'elle prétendoit; mourut en la ville d'Abbeville le 16. mars 1278. & fut enterrée en l'abbaye de Valoires.

I. Mari, FERDINAND III. du nom, dit le Saint, roy de Castille, & de Leon, dont elle fut la seconde femme en 1238. & étant restée veuve le 30. may 1252. elle revint en France.

1. LOUIS de Castille, dit de Pontieu, mort avant sa mere sans posterité.
2. FERDINAND de Castille, dit de Pontieu, qui suit.
3. ELEONORE de Castille, comtesse de Pontieu, mariée en 1254. à Edoüard I. du nom roy d'Angleterre, succeda à sa mere à l'exclusion de Jean de Pontieu, comte d'Aumale son neveu, la représentation n'ayant point lieu en la coutume de Pontieu. Elle mourut le 29. novembre 1290. laissant posterité, & fut enterrée à Westminster sous un tombeau de marbre, avec une statue de bronze dorée.

II. Mari, JEAN de Nesle, seigneur de Falvy & de la Herelle, veuf de Beatrix de Joigny. Ce mariage se fit en 1260. & à cause d'elle il prit le titre de comte de Pontieu, qu'il conserva même après la mort de cette comtesse. Il en eut des enfans qui ont été rapportez tom. II. de cette hist. p. 507.

X X I.

COMTES D'AU-
MALE.

FERDINAND de Castille, dit de Pontieu, comte d'Aumale du chef de Simon de Dammartin son ayeul maternel, baron de Montgommery & de Noyelles sur mer, mourut avant sa mere; ainsi il n'eut pas le comté de Pontieu.

Femme LAURE de Montfort, dame d'Espéron, seconde fille d'Amaury VI. du nom, comte de Montfort, connétable de France, & de Beatrix de Bourgogne-Dauphiné. Elle se remaria avant l'an 1264. à Henry comte de Grandpré VII. du nom, dont elle la premiere femme, & mourut peu après le mois d'août 1270.

JEAN de Pontieu, qui suit.

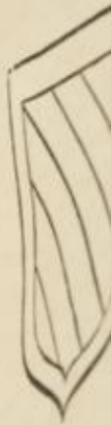
X X I I.

JEAN de Pontieu I. du nom, comte d'Aumale, baron de Montgommery, seigneur d'Espéron & de Noyelles sur mer, fut exclus du comté de Pontieu, qui passa à sa tante Eleonore reine d'Angleterre, représentation n'ayant point lieu en Pontieu. Il combattit pour les interêts de la France à la bataille de Courtray, & y périt le 11. juillet 1302.

Femme, IDE de Meullent, dame de Fontaine-Guerard, fille d'Amaury de Meullent II. du nom, baron de la Queuë en Brie, de Noyon-sur-Andelle, de la Croix-saint-Euffroy & de Roissy; & de Marguerite baronne de Neufbourg. Elle mourut le 16. janvier 1324. Voyez tome II. de cette histoire pag. 410.

1. JEAN de Pontieu II. du nom, qui suit.
2. LAURE de Pontieu, femme de Guy de Mauvoisin, IV. du nom, seigneur de Rosny, fils de Guy III. du nom, seigneur de Rosny, & d'Isabelle de Mello. Elle se trouve mentionnée

mentionnée sur le cartouche dans un acte de V. du nom, seigneur de Rosny, époux de Laure, dans le cartouche que vous vîtes, pag. 217. & 218.



I X I I I

JEAN de Pontieu II. du nom, comte d'Aumale & de Pontieu, seigneur de Noyelles sur mer & de Falvy, fut élu roi de France en 1316. par les barons de France, à la mort de Louis X. le 5. novembre 1316. Il fut couronné le 13. novembre 1316. à Sens. Il mourut le 21. mai 1316. & fut enterré à Sens. Il eut de son mariage avec Marguerite de Bourgogne, fille de Philippe le Hardi, comte de Flandre & de France, deux filles, & un fils, Jean, qui fut élu roi de France en 1328. & mourut le 4. juillet 1328. & fut enterré à Sens. Il eut de son mariage avec Marguerite de Bourgogne, deux filles, & un fils, Jean, qui fut élu roi de France en 1328. & mourut le 4. juillet 1328. & fut enterré à Sens.

Femme, CATHERINE d'Artois, fille de Philippe le Hardi, comte de Flandre & de France, & de Jeanne de Navarre. Elle fut mariée en novembre 1316. & mourut le 21. mai 1316. & fut enterrée à Sens.

1. JEAN de Pontieu, comte d'Aumale & de Pontieu, seigneur de Noyelles sur mer & de Falvy, fut élu roi de France en 1316. par les barons de France, à la mort de Louis X. le 5. novembre 1316. Il fut couronné le 13. novembre 1316. à Sens. Il mourut le 21. mai 1316. & fut enterré à Sens. Il eut de son mariage avec Marguerite de Bourgogne, fille de Philippe le Hardi, comte de Flandre & de France, deux filles, & un fils, Jean, qui fut élu roi de France en 1328. & mourut le 4. juillet 1328. & fut enterré à Sens.

2. JEANNE de Pontieu, comtesse d'Aumale & de Pontieu, seigneur de Noyelles sur mer & de Falvy, fut mariée en 1316. à Jean de France, comte de France & de Flandre, & mourut le 21. mai 1316. & fut enterrée à Sens. Elle eut de son mariage avec Jean de France, deux filles, & un fils, Jean, qui fut élu roi de France en 1328. & mourut le 4. juillet 1328. & fut enterré à Sens.

3. JEANNE de Pontieu, comtesse d'Aumale & de Pontieu, seigneur de Noyelles sur mer & de Falvy, fut mariée en 1316. à Jean de France, comte de France & de Flandre, & mourut le 21. mai 1316. & fut enterrée à Sens. Elle eut de son mariage avec Jean de France, deux filles, & un fils, Jean, qui fut élu roi de France en 1328. & mourut le 4. juillet 1328. & fut enterré à Sens.

Tome III.

A mentionnée avec son mary dans un titre de l'an 1303. Leur fils *Guy de Mauvoisin V.* du nom, seigneur de Rosny, épousa *Roberte de Beaumés*, châtelaine de Bapaume, dont il ne laissa que trois filles. Voyez du Chesne, *histoire de Dreux* pag. 38. 115. & 116.



Bande d'or & d'azur à la bordure de . . .

B

X X I I I.

JEAN de Pontieu II. du nom, comte d'Aumale, baron de Montgomery, seigneur d'Espéron, de Noyelles sur mer & de Fontaine-Guerard. Le roy lui donna le droit du tiers & danger qu'il prenoit es bois d'*Ide* de Meullent sa mere, sis au comté de Gifors, par lettres du mois de septembre 1320. (a) en consideration de *Caterine d'Artois* sa femme, & de ses services. L'on apprend par une quittance de lui (b) en laquelle il se qualifie *Jehans de Pontieu quens d'Aubemalle*, donnée à son chier cousin le vidame d'Amiens seigneur de Pinkeny, le 17. septembre 1315. qu'il avoit servi avec douze écuyers: elle est de 48. liv. en rabat de ses gages, & de 15. livres pour *messire Willamme Colesberk*, qui, dit-il, est avoec mi. Son scely est en cire rouge, aux armes de Pontieu, les trois bandes avec une bordure.

(a) Chamb. des comptes, reg. corré Armagnac, p. 24.
(b) Cabinet de M. Clairambault.

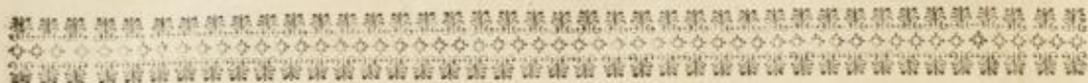
Femme, *CATERINE d'Artois*, fille de *Robert d'Artois III.* du nom, comte de Beaumont, & de *Jeanne de Valois*. Elle fut mariée avant le mois de septembre 1320. & mourut en novembre 1368. Voyez tom. I. de cete hist. p. 588.

1. *BLANCHE de Pontieu*, comtesse d'Aumale, barone de Montgomery, épousa en 1340. *Jean VI.* du nom, comte d'Harcourt; mourut le 12. may 1387. & fut enterrée près de son mari en l'église du prieuré du Parc.

2. *JEANNE de Pontieu*, dame d'Espéron, femme de *Jean comte de Vendôme*, mourut le 30. may 1376. & fut enterrée en l'église des Jacobins de Paris.

D Il a été dit cy-dessus qu'*Eleonore de Castille - Pontieu reine d'Angleterre*, fut comtesse de Pontieu. Ce comté fut confisqué sur son petit-fils le roy *Edoüard III.* du nom, & *Jacques de Bourbon*, connétable de France en fut investi; mais par le traité de *Bretigny* du 8. may 1360. On l'obligea de le rendre à *Edoüard*, sur qui il fut confisqué de nouveau, & uni à la couronne par déclaration du mois de may 1369. On le lui rendit peu après, enfin le 14. may 1380. il fut confisqué pour toujours. *Jean de France* duc de Touraine, quatrième fils du roy *Charles VI.* eut le comté de Pontieu en appanage; & en sa faveur on l'érigea en comté-pairie par lettres du 22. mars 1412. *Charles son frere* depuis roy VII. du nom, reçut ensuite ce comté par autres lettres du 17. may 1419. Ce roy le ceda en engagement à *Philippe*, dit le Bon, duc de Bourgogne, par le traité d'Arras en 1435. & par celui de *Conflans* en 1465. On le retira depuis, & il resta uni à la couronne jusqu'au mois d'août 1582. qu'il fut donné à *Diane* légitimée de France, veuve de *François duc de Montmorency*, pair & maréchal de France.

E *Charles de Valois* duc d'Angoulême, fils naturel du roy *Charles IX.* en eut le don après la mort de *Diane* sa tante, par lettres du mois janvier 1620. Après la mort de son fils *Louis* duc d'Angoulême en 1653. *Louis de Lorraine*, duc de Joyeuse son gendre en fut gratifié par lettres du 19. juillet 1653. ce qui fut continué à *François-Joseph de Lorraine* duc d'Alençon & de Guise son petit-fils, lequel étant mort enfant, sa mere *Elizabeth d'Orleans* en eut la donation par lettres du mois de may 1675. Elle conserva le comté de Pontieu jusqu'au 17. mars 1696. qu'elle mourut. Il fut réuni à la couronne, & donné pour partie d'appanage à *Charles de France* duc de Berry, par lettres du mois de juin 1710. puis distraict de cet appanage par autres lettres du mois de septembre de la même année.



§. III.

COMTES DU PERCHE,
ISSUS DES COMTES D'ALENÇON.

III.

WARIN ou **GUARIN** seigneur de Damfront, de Mortagne & de Nogent, l'un des enfans de **GUILLAUME I.** du nom, comte d'Alençon & de Bellefme, mentionné cy devant page 284. fut la tige de ces comtes du Perche (a). Il est appelé *Batard* (b) dans un acte del'abbaye de Marmoutier; cependant on le trouve souferit le second des fils du comte son pere, à la fondation de l'abbaye de Lonlay. Il fut vicomte de Château-Dun par sa femme. Guillaume de Jumieges qui cessa d'écrire en 1066. quoique l'ouvrage qui porte son nom aille jusqu'en 1137. par les additions qui y ont été faites, rapporte (c) qu'il mourut avant son pere, & qu'il avoit été étranglé par le diable, pour avoir fait couper la tête en trahison à un chevalier de Bellefme nommé *Gautier*. Nos anciens moines historiographes ont farci leurs chroniques de bien des fables, qui dans des temps plus éclairés ont été regardées avec raison pour des contes. Voyez Orderic Vital, liv. XIII. pag. 890. & 891. & Bry la Clergerie, pag. 52. & 136.

(a) Guill. de Jumieges le nomme avant ses freres Fouques, Robert & Guillaume.
(b) Liv. VI. ch.
(c) Ibidem.

Femme, **MELISENDE** vicomtesse de Château-Dun, sœur & heritiere d'*Hugues II.* du nom, vicomte de Château-Dun & archevêque de Tours, mort le douze may mil vingt-trois, & fille d'*Hugues I.* du nom, vicomte de Château-Dun, & d'*Hildegarde* mentionnée dans des titres de S. Pierre en Vallée. (d) Elle est citée comme vivante dans l'acte de la fondation faite par son fils, du prieuré de S. Denys, au bourg de Nogent dit *le Rotron*, le 15. decembre 1031.

(d) Bry la Clergerie, p. 136.

GEOFFROY I. du nom, vicomte de Château-Dun, qui suit.

I V.

GEOFFROY I. du nom, vicomte de Château-Dun, seigneur de Mortagne, de Nogent, de Gallardon & d'Illiers; eut de grands demêlez avec Fulbert évêque de Chartres, qui dans la LXX^e de ses lettres s'en plaint avec tant d'aigreur, qu'il le traite de malfaiteur, qu'il a excommunié pour plusieurs forfaits: il ajoute qu'il sera forcé d'avoir recours à Eudes comte de Champagne & de Chartres, ou même au roy Robert, ou à Richard duc de Normandie, s'il n'en a pas raison par le moyen du comte. Il y a encore deux lettres du même évêque sur cette matiere; l'une qui est la CV^e, est adressée au roy Robert & à la reine Constance sa femme. Il leur mande leur avoir déjà fait sçavoir les violences de Geoffroy vicomte de Château-Dun à son égard: qu'il leur donne encore avis que ce vicomte avant la fête de Noël a fait rétablir le Château de Galardon détruit cy-devant par les ordres du roy, & que trois jours après l'Epiphanie il en a fait commencer un autre à Illiers, sur les terres de l'église de Chartres: qu'il en a écrit au roy Henry son fils & au comte Eudes sans en recevoir de secours; que s'il n'en a pas incessamment, il fera cesser le service divin dans tout son diocèse. Celle qui paroît postérieure à celle-cy, quoiqu'elle soit marquée la troisième parmy les lettres de ce prélat, est beaucoup plus vive. Il y reparle de la réédification du château de Galardon, & de la construction de celui d'Illiers, au mepris de l'autorité du roy & de celle de Dieu; & ajoute que par ces deux forteresses son église se trouvera insultée du côté du Levant & du côté du Couchant; pourquoy après n'avoir point reçu de secours du roy Henry, quoiqu'il luy en eût demandé, il en a été si touché, qu'il s'est vu obligé de faire cesser le chant dans son église & de se contenter de faire reciter l'office à voix basse. Il exhorte ensuite le roy Robert de presser le comte Eudes d'accourir à son secours, même de se servir de son autorité royale pour l'y obliger; ajoutant que s'il ne le fait pas, il ne restera plus au roy que de défendre luy-même de faire le service divin dans tout son diocèse, résolu qu'il est de ceder à la force & de se retirer ailleurs, pour n'estre pas témoin de la ruine entiere de son église. Enfin il presse ce prince les larmes aux yeux, de ne le pas mettre dans la nécessité de s'en aller chez quel-

DES PAIRS DE FR...
que prince étranger...
pas pu trouver...
contre. Il n'est...
trop exiger...
bien...
d'ailleurs...
la commune...
Robert...
de l'abbaye...
de l'abbaye...
le regne...
il faut...
quelques...
il fut...
Perche...
Femme...
gen...
en Vallée...
à la...
père...
ROTROU...
ROTROU...
la guerre...
entre...
Vail...
pour...
comte...
Se...
par...
le...
et...
qui...
comte...
L'abbé...
la...
ne...
Femme...
GEOFFROY...
le...
me...
du...
père...

A que prince étranger, y publier malgré luy que le roy de France n'a pas voulu ou n'a pas pu subvenir aux besoins de l'épouse de J. C. opprimée, dont la défense luy étoit confiée. Il n'est pas permis de soupçonner un homme du caractère de Fulbert, d'avoir trop exagéré les choses. Il falloit que les violences du vicomte de Château-Dun fussent bien grandes pour obliger ce prélat à écrire si vivement. Il les repara dans la suite, & ce différend fut appaisé, puisque dès l'an 1028. il fut l'un des seigneurs qui soucrivirent la confirmation des biens de l'abbaye de Colombes au diocèse de Chartres, faite par le roy Robert, (a) à la priere d'Odolric évêque d'Orléans. Il fonda l'église du prieuré du S. Sepulchre de Château-Dun qu'il donna depuis au prieuré de S. Denys de Nogent, en le fondant l'an 1. du regne du roy Henry : quelques-uns ont écrit le 15. decembre 1032. il faut lire 1031. le roy Robert étant mort le 20. juillet précédent. Bry la Clergerie qui rapporte l'acte en entier (b) s'est trompé en disant que cette première année du regne d'Henry, après la mort de son pere, fut 1030. Le vicomte Geoffroy fit aussi quelques donations à l'abbaye de S. Pierre en Vallée ; & sortant de l'église de Chartres il fut massacré par les habitans de cette ville. Voyez Bry la Clergerie, *hist. des comtes du Perche, liv. III. chap. II.*

(a) du Chêne ;
preuves de la mai-
son de Broys, p. 4.

(b) Pag. 149.

Femme, ELEUSIE, ainsi nommée dans l'acte de la fondation de S. Denys de Nogent, auquel elle soucrivit, est appelée *Helvide* dans un titre de son mary pour S. Pierre en Vallée. (c)

(c) Pag. 148.

1. HUGUES soucrivit à la fondation du prieuré de S. Denys mentionné cy-dessus, & à la donation faite par son pere à l'abbaye de S. Pierre en Vallée, & mourut jeune avant luy.
2. ROTROU I. du nom, vicomte de Château-Dun, qui suit.

V.

ROTROU I. du nom, seigneur de Mortagne, vicomte de Château-Dun, étoit encore jeune lorsqu'il succéda à son pere, dont il voulut par la suite vanger la mort en faisant la guerre à l'évêque de Chartres & aux habitans de cette ville : le prélat voyant ses terres ravagées, & que ses fréquentes remontrances jointes à celles de son clergé étoient inutiles, excommunia le vicomte, qui par permission divine, si l'on en croit Orderic Vital, devint sourd pour le reste de ses jours. Cela n'empêcha pas Guillaume le Conquerant roy d'Angleterre de faire alliance avec luy, & de l'attirer par argent dans son party, pour résister à son fils Robert qui étoit soutenu dans sa rebellion par Robert II. du nom, comte d'Alençon, & par Hugues de Châteauneuf beau-frere de ce dernier. Sur la fin de ses jours il fit achever à ses dépens le monastere de Saint Denys à Nogent-le-Rotrou, & y fit de nouvelles donations du consentement de Thibaud comte de Champagne, de Brie & de Chartres ; rappella dans l'acte la fondation faite par son pere le 15. decembre, & fit faire la dédicace de l'église par Geoffroy évêque de Chartres & Arnaud évêque du Mans. L'acte auquel les cinq enfans soucrivirent, est rapporté par Bry (d) sans date. Les deux prélats qui y sont nommez font juger que ce fut vers l'an 1076. Il eut depuis un différend avec l'abbé de S. Pierre en Vallée, qui prétendit que ce monastere de Nogent devoit dépendre de luy, attendu que le comte Rotrou luy avoit demandé un de ses moines pour en faire le premier prieur. L'affaire portée pardevant l'évêque de Chartres, Rotrou y envoya des députés pour soutenir la cause de son monastere, l'abbé fut débouté de ses prétentions. La querelle fut renouvelée depuis aux conciles de Troyes & d'Autun, où l'abbé perdit son procès, & dans la suite le pape Paschal la jugea définitivement l'an 1107. Voyez Bry la Clergerie, *liv. III. chap. III. & IV.* où ces différens jugemens sont rapportez.

(d) Pag. 147.

Femme, ADELINÉ, selon Bernier dans son *histoire de Blois.* (e)

(e) Page. 225.

1. GEOFFROY II. du nom, comte de Mortagne, qui suit.
2. HUGUES vicomte de Château-Dun, III. du nom, dont la posterité sera rapportée au §. IV. de ce chapitre.
3. ROTROU seigneur de Montfort près le Mans, suivit le party de Geoffroy II. du nom, seigneur de Mortagne son frere contre le comte d'Alençon ; s'enferma dans le château de sainte Celerine pour le défendre ; l'abandonna sur une fausse alarme de la mort de Robert seigneur d'Eschauffou l'an 1094. & quatre ans après il s'obligea de remettre ses places entre les mains du roy d'Angleterre, si les habitans du Mans se rendoient.
4. & 5. FULCOIS & HAVOISE nommées avec leurs freres dans la charte que leur pere accorda au monastere de S. Denys de Nogent-le-Rotrou.

VI.

GEOFFROY II. du nom, seigneur de Mortagne, avoit du vivant de son pere **A** accompagné à la conquête du royaume d'Angleterre Guillaume le *Batard* duc de Normandie, & s'étoit trouvé à la bataille d'Hastingue qui fit la fortune de ce duc le 14. d'octobre 1066. Après qu'il eût succédé à son pere, il eut de grands démêlez avec Robert de Belleme, comte d'Alençon II. du nom, qualifié son cousin par Orderic Vital, Rotrou pere de Geoffroy étoit cousin issu de germain de ce comte. Il prétendoit par cette parenté avoir droit au château de Damfront & autres heritages de ses prédecesseurs: il entra à main armée sur les terres du comte, y brula en 1088. le château d'Eschauffou & plusieurs villages, & emmena beaucoup de prisonniers. Orderic Vital (a) qui fait le recit de cette guerre, fait un portrait fort avantageux de ce seigneur, comme d'un *bel homme, vaillant, sage, pieux, de bonnes mœurs, craignant Dieu, & qui protegea toujours l'église & les pauvres de J. C.* Il mourut au du mois d'octobre **B** l'an 1100. Il y a une faute d'impression dans Bry de la Clergerie (b) où on lit que ce fut vers l'an 1110. Elle a été copiée par le P. Liron dans sa *bibliothèque Chartraine*. La preuve de cette erreur se tire d'Orderic Vital, qui commença son livre XIII. par le recit de la mort de ce comte, pendant que son fils Rotrou étoit à la guerre de la Terre-Sainte; ajoutant que ce comte Rotrou en revint en la même année 1100. Geoffroy fut enterré en habit de religieux de Cluny au monastere de S. Denys à Nogent-le-Rotrou: c'est ce que marque le même auteur.

(a) Liv. VIII. p. 675.

(b) Pag. 163.

Femme, **BEATRIX** de Roucy (& non de Rochefort, comme l'a nommé Orderic Vital) (c), troisième fille d'*Hilduin* I. du nom, comte de Roucy, de Montdidier, seigneur d'Arcies sur Aube & de Rameru, & d'*Alix* ou *Adelle* (sœur de *Manassés* archevêque de Reims, de la maison de Châtillon sur Marne, au rapport d'André du Chêne, (d) d'après l'histoire de la restauration de l'église de Laon écrite par Herman moyne vers l'an 1150. Elle vivoit encore après la fondation de l'abbaye de Tiron. **C**

(b) Liv. XIII. p. 290.

(d) Hist. de Châtillon, pag. 21 & preuves, p. 18.

(e) Orderic Vital, liv. VIII. p. 685.

1. **ROTROU II.** du nom, comte du Perche, qui suit.

2. **JULIENNE** mariée l'an 1091. à *Gilbert* seigneur de l'Aigle, en reparation de ce que son oncle de même nom que luy avoit été tué en 1080. par des gens de Geoffroy. (e) Elle confirma la donation que son frere fit à l'abbaye de Tiron en 1109. fut mere de trois garçons & d'une fille *Marguerite*, que les Espagnols nomment *Merzeline* alliée par son oncle Rotrou à *Garças-Ramir* V. du nom, roy de Navarre.

3. **MARGUERITE** femme d'*Henry* de Beaumont en Normandie, comte de Warwic, dont les ancêtres & la posterité sont rapportez par la Roque *hist. d'Harcourt* tome I. pag. 228.

4. **MAHAUD** inconnue à Bry de la Clergerie, qui n'avoit pas eu communication de la chronique de Godefroy prieur de l'abbaye du Vigeois au diocèse de Limoges, qui écrivoit en 1183. (f) Il y est dit qu'elle étoit sœur du comte du Perche, & qu'elle épousa 1^o *Raimond* vicomte de Turenne mort vers l'an 1121. dont elle eut *Boson* vicomte de Turenne tué au siege de la Roche-S.-Paul un mois après la mort de sa mere; 2^o *Guy* seigneur de las-Tours (*de Turribus*, dit *le Gros*, dont elle eut deux fils. Elle mourut le 28. may 1143. & fut enterrée par son mary au chapitre de l'abbaye d'Arnac, fondée pour des religieuses par ses ancêtres. On la nomme aujourd'huy S. Pardoux, & elle est occupée par des Dominicaines au diocèse de Perigueux. Justel (g) qui avoit lu cette chronique manuscrite croit par rapport aux temps qu'elle étoit sœur de Rotrou III. comte du Perche; & par la même raison on peut dire qu'elle étoit fille de *Geoffroy* mort en 1100. & sœur de Rotrou II. decedé en 1143. Rotrou III. n'étant decedé qu'en 1191. **D**

(f) Labbe, non. Biblioth. t. 2. page 251. 290. & 500. ch. 6. 23. & 51. de la chronique du Vigeois.

(g) Hist. de la maison de Turenne, liv. 1. p. 31.

VII.

ROTROU II. du nom, seigneur de Mortagne, & premier comte du Perche, **E** passa en Espagne pour combattre les Sarasins l'an 1089. au rapport de Guillaume de Nangis; fut l'un des seigneurs qui suivirent Robert III. du nom duc de Normandie à son voyage de la Terre-Sainte l'an 1096. (i) se trouva au siege d'Antioche, où il commanda le dixième corps de l'armée. Pendant qu'il s'y rendoit celebre par son courage en diverses occasions, le seigneur de Mortagne son pere mourut, & le fixième jour après son retour, qui étoit un dimanche, il se rendit à l'église de S. Denys de Nogent où son pere avoit été inhumé; confirma tous les dons faits à ce monastere, & en mit l'acte sur l'autel avec les palmes qu'il avoit apportées de Jerusalem. Ensuite il s'attacha au parti d'*Henry* I. roy d'Angleterre; eut en 1106. ou 1107. (k) de grands différens avec *Hugues* vicomte de Chartres, & *Ives* seigneur de Courville pour un château qu'il

(i) Order. Vital, l. IX. p. 724.

(k) Bry de la Clergerie, p. 164.

A qu'il faisoit bâtir dans un lieu qu'il avoit acquis, que le vicomte prétendoit être de sa censive; & fit prisonnier le seigneur de Courville. L'affaire fut jugée par la comtesse de Chartres, où il gagna son procès; mais les autres sous prétexte qu'ils s'étoient croisez prétendoient que le jugement appartenoit à l'église, & Yves de Chartres fut fort pressé de l'excommunier; ce qu'il ne voulut point faire, *Rotrou* disant être prest de porter à ce tribunal ses justes défenses. Enfin l'affaire fut renvoyée au jugement du pape Paschal; sur quoy l'on peut voir les lettres 168. 169. 170. & 173. d'Yves de Chartres, avec les notes de Souchet. *Rotrou* fonda en 1109. l'abbaye de Tiron dans le diocèse Chartres, qu'il donna depuis à l'abbaye de Cluny à la priere de sa mere, l'enrichit de grands revenus à diverses fois; fit consacrer l'église par Yves évêque de Chartres l'an 1112. (a) & y fit une nouvelle donation par acte du 3. juin 1136. rapporté par Bry de la Clergerie, page 73. de ses additions. Henry roy d'Angleterre étant entré en guerre contre *Fouques* comte d'Anjou, qui avoit succédé à Elie comte du Mans, dont il avoit épousé la fille, & qui mourut le 11. juillet 1110. à cause de l'hommage qu'il avoit fait de ce comté à Louis VI. dit *le Gros* roy de France, & que le prince Anglois prétendoit lui être dû comme duc de Normandie, *Rotrou* son gendre le joignit avec ses troupes: & ayant été défait par le comte d'Anjou, il fut fait prisonnier, & livré à *Robert* de Belleme comte d'Alençon, qui quoique son parent étoit son plus cruel ennemi. Il y avoit long-tems qu'ils étoient en guerre parce que ce dernier retenoit Damfront, Belleme & tout le reste de l'heredité de leurs ayeuls communs, sans que les sollicitations de son pere, ni les siennes l'eussent pu engager à leur rendre justice. *Robert* le fit enfermer étroitement dans la grosse tour du château du Mans. *Rotrou* craignant les violences de son ennemi, envoya prier Hildebert évêque du Mans de le venir confesser. Il fit son testament entre ses mains, le chargeant en même temps de le porter à sa mere. Le prélat s'acquitta de sa commission, fut reçu gracieusement de cette dame; mais le lendemain il fut arrêté prisonnier par Hubert Capreole maître d'hôtel de *Rotrou*. Yves évêque de Chartres, qui se trouvoit sur le lieu interceda pour son confrere; Hubert ne voulut jamais le relâcher, ce qui lui attira une excommunication de la part de cet intercesseur. *Rotrou* averti du malheur d'Hildebert écrivit à sa mere de le faire mettre en liberté, & lui envoya une partie de ses cheveux pour lui dire, suivant l'usage de ce temps-là, que son maître d'hôtel lui avoit fait autant de déplaisir en retenant ce prélat, que s'il lui avoit arraché les cheveux de sa tête. C'est ce que raconte Hildebert dans la lettre qu'il écrivit de sa prison au clergé de France. C'est la 34. des anciennes éditions, & la 17. du livre II. de l'édition de dom Antoine Beaugendre Benedictin de la congregation de Saint Maur en 1708. Hubert ne voulut jamais élargir son prisonnier, qui de son côté refusa toujours constamment de payer sa rançon. *Rotrou* & lui ne recouvrerent leur liberté que lorsque les rois de France & d'Angleterre, firent leur paix: il aida en 1113. le roy d'Angleterre son beau-pere, à se rendre maître de la ville de Belleme que Louis *le Gros* avoit cedée à ce prince par le traité de Gisors; & Henry lui en fit don aussitôt. (b) Ce fut depuis qu'il se qualifia comte du Perche. Peu après il passa en Espagne avec des troupes à la priere d'Alfonse I. roy d'Arragon, fils de la sœur aînée de sa mere; prit à la fin d'août 1114. la ville de Tudela; se signala aux sieges de Sarragoce, & de Calahorra l'an 1118. Les auteurs Espagnols font de lui une honorable mention: puis ayant marié Marguerite de l'Aigle sa nièce à Garças-Ramir roy de Navarre, il revint en Normandie vers la fin de l'année 1124. confirma en qualité de comte du Perche & de seigneur de Belleme les privileges de l'église de S. Leonard de cette ville l'an 1226. (c) fut en 1135. l'un des sept comtes qui se trouverent à la mort d'Henry I. roy d'Angleterre, & avec son neveu Richer de l'Aigle il embrassa le parti d'Etienne de Blois comte de Mortain, qui s'empara de cette couronne, & de qui ils obtinrent tout ce qu'ils pouvoient souhaiter. *Rotrou* eut la terre de Moulins, & Richer celle de Bonsmoulins. (d) Ils tinrent fermes sur les frontieres de Normandie contre les armes de ses ennemis. Durant les trêves il accompagna Louis VII. du nom roi de France, au voyage qu'il fit en Guyenne l'an 1137. pour en épouser l'heritiere, se trouva à Bourdeaux aux solennitez des nôces; & de retour en Normandie, il prit l'an 1139. le château de Pont Erchanfroy sur le comte d'Anjou, & y établit garnison: mais Richer de l'Aigle ayant été arrêté prisonnier au château de Breteuil en septembre 1140. il supplia inutilement Etienne roy d'Angleterre, pour qui ils combattoient, de s'employer pour la liberté de son neveu. Ainsi ayant appris que ce prince avoit été défait & pris prisonnier devant la ville de Lincoln le dimanche de la sexagesime 2. février 1140. (e) il quitta son parti, convoqua une assemblée de seigneurs à Mortagne, pour aviser aux affaires présentes du duché de Normandie, qu'il fit offrir par ses députez au comte de Champagne; lequel ayant cédé ses droits

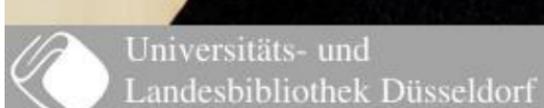
(a) Lett. d'Yves de Chartres 283.

(b) Guill. de Jumièges, l. 2. ch. 25.

(c) L'acte est B y de la Clergerie, p. 178.

(d) Orderic Vital, l. XIII. p. 909.

(e) Ibid. p. 923.



à Geoffroy V. du nom comte d'Anjou, pour la ville de Tours, il s'accommoda avec ce dernier, & moyenna avec le comte de Leycestre la liberté du baron de l'Aigle son neveu. Peu de temps après il accompagna le comte d'Anjou à la réduction de la ville de Roüen, où pendant le siege de la grosse Tour il mourut l'an 1143. au rapport de Robert abbé de S. Michel, & de l'auteur de la chronique de Normandie. On lit 1145. dans la *bibliothèque Chartraine* de dom Liron. Son corps fut porté à Nogent, où il fut enterré au monastere de S. Denys près de celui de son pere. Outre l'abbaye de Tiron qu'il avoit fondée en 1109. il fonda aussi le 10. septembre 1140. celle de la Trape pour des religieux de Cîteaux, qu'il fit dedier par l'archevêque de Roüen; fit plusieurs biens au monastere des bons Hommes de Chefnegallon; & confirma à l'abbaye de Marmoutier l'an 1126. la donation que les comtes d'Alençon y avoient faite de l'église de S. Leonard de Bellefme.

I. Femme, MATHILDE, fille naturelle d'Henry I. du nom, roy d'Angleterre, fut mariée l'an 1102. & périt avec Guillaume duc de Normandie son unique frere légitime, Richard son frere naturel, & un nombre considerable d'autres dames & seigneurs au trajet de Normandie en Angleterre, par la faute des mariniers qui étoient yvres le 25. novembre 1119. les chroniques de S. Aubin, de Fescamp & du Mont S. Michel mettent 1120. On a suivi Orderic Vital auteur contemporain (a) d'autant plus que quelques auteurs ont écrit que ce malheur arriva un mardy: c'est en 1119. que le 25. novembre échut un mardy, & l'année suivante qui fut bissextile, il vint un jedy.

(a) Order. Vital, l. XII. p. 507. & suiv.

PHILIPPE du Perche, mariée par son pere à Elie d'Anjou, comte en partie du Mans, avec lequel elle consentit à la confirmation que son pere fit à l'abbaye de Tiron du lieu d'Arcisse. Il avoit été stipulé par le traité de son mariage que le comte son pere ne se remarieroit point, & qu'après son décès toutes les terres reviendroient à son gendre, ce qui ne fut point executé.

II. Femme HAVOISE ou HARVISE, fille de Gautier d'Evreux baron de Salisbury, & de Sibille de Chamwort ou Chanort, & sceur de Patrice comte de Salisbury, tué à Poitiers, & qualifié oncle de Rotrou comte du Perche par Robert abbé du Mont saint Michel, sous l'an 1168. Elle confirma avec son mari l'an 1126. les privileges de l'église de S. Leonard de Bellefme; se remaria avant l'an 1145. à Robert de France comte de Dreux, dont elle fut la seconde femme, & qui à cause d'elle se qualifia comte du Perche. Voyez Bry la Clergerie, livre III. chap. 9. Elle ne vivoit plus en 1152. que le comte Robert se remaria. Voyez tome I. de cette histoire, p. 424.

1. GEOFFROY survécut peu à son pere. Robert abbé du Mont-saint-Michel dit que lui & Rotrou étoient fort jeunes (b) en 1143. lorsque leur pere mourut; ce qui a été copié par la chronique de Normandie (c) excepté que l'auteur met Rotrou avant Geoffroy.

(b) Relinquens duos filios parvulos.
(c) Apud scrip. Norman. p. 981.

2. ROTROU III. du nom, comte du Perche, qui suit.

ETIENNE du Perche, nommé par dom Liron, fils de Rotrou III. passa en Sicile à la priere de la reine Marguerite, fille de sa cousine germaine Marguerite l'Aigle reine de Navarre, mentionnée cy-dessus. Elle étoit veuve de Guillaume dit le Mauvais roy de Sicile, mort en 1166. & elle demandoit du secours durant sa regence & la minorité du roy Guillaume son fils, dit depuis le Bon. Etienne fut reçu du jeune roy & des grands avec honneur; s'aquit en peu de temps un fort grand credit dans cette cour par sa pieté & par la justice qu'il exerçoit indifféremment envers tous; fut fait archevêque de Palerme & chancelier du royaume. Les grands jaloux des honneurs rendus à cet étranger, & voyant diminuer leur autorité, conspirerent secrettement contre lui, éclaterent ensuite ouvertement, l'assiégerent dans son palais de Palerme, & le forcerent enfin à renoncer à son archevêché en 1169. (d) & à se refugier en Sirie: il y mourut peu après accablé de tristesse, & fut enterré dans le chapitre de l'église du S. Sepulcre de Jerusalem (e) Voyez Bry liv. III. ch. XI.

(d) Hugues Falcand, hist. des calamitez de Sicile. Thomas de Fazeli hist. de Sicile l. 7. ch. 3.

(e) Guill. de Tyr, l. 19. de la Terre-Sainte.

Quelques-uns mettent icy THIBAUD du Perche, archidiacre de Reims, dont parle la chronique d'un chanoine de Laon, comme d'un homme de noble & genereuse extraction, d'un esprit sublime & cultivé par les belles lettres, louable par toutes sortes d'endroits s'il n'eût pas aspiré trop ouvertement aux honneurs. Le même auteur rapporte qu'après la mort du cardinal Guillaume de Champagne archevêque de Reims, arrivée le 9. octobre 1202. Philippe évêque de Beauvais fut élu pour lui succéder; mais que l'archidiacre Thibaud du Perche (f) s'y opposa, disant que ce prélat étoit trop attaché aux armes, dont il avoit fait d'usage jusqu'à se rendre incendiaire. Il fallut proceder avec permission du pape à une seconde election. La plus considerable partie des suffrages (ils étoient les deux tiers) tomba sur Baudouin prévôt de cette église. Une autre petite partie, qui avoit à sa

(f) Theobaldus de Pertico.

DES PAIRS DE FRAN
tête le volume de la même église; dit
Leurs noms sont Baudouin comte de
à la main gauche: car les pairs ont été
pape de Rome, le pape Innocent III. a
cité les deux évêques & leur nomme pour
Ces deux évêques par MOL de Sain
et d'après de 6. de juillet la vue avec de
d'été 1204. Une des raisons du pape con
p'élire dans la permission, attendu qu'il
à douter qu'il fut fils de Jean II. mo
dors au moins 62. ans, ainsi il étoit de
le chanoine de Laon, car le pape se
on pourroit croire qu'il étoit de Jean II.
d'après de Reims à Jean II. mo
l'art 1204. Un des raisons de cette com
l'art du Perche fit de Jean II. de la
cardinal de Champagne, archevêque de Reims
et d'après de la permission de Jean II.
d'après de la 1204. et que l'on de la cathédrale
de S. Denis en France et comme celle de
quatre autres, sans qu'il y ait sur aucun de
il se le trouve rapporté dans aucun des
par le chanoine de Laon.



ROTROU III. du nom, comte de Perche
à sa mort. Robert abbé de Mont-Saint-Michel
cette église. ce qui est faux, car l'auteur a
avant la mort de Jean II. de France, et
du nom de d'Angleterre, de la part de Jean
comte de Montgomerie, ou plus simplement
ou Henri les seigneurs de Montgomerie
mante. ce qui est faux, car l'auteur a
Baudouin, l'un de ses frères, avec lequel
c'est l'auteur de l'ouvrage. Mais, comme
hommage au roi de France, ce qui est faux
Jeanne, qui étoit d'abord un comte
son II. & Robert de Mont-Saint-Michel
D'après de la 1204. Le premier point
de la 1204. l'auteur a dit que l'auteur
ce qui est faux, car l'auteur a dit que
faux. Et de la 1204. l'auteur a dit que
mante. Le même auteur a dit que l'auteur
de la 1204. l'auteur a dit que l'auteur
l'auteur de la 1204. l'auteur a dit que
l'auteur de la 1204. l'auteur a dit que
l'auteur de la 1204. l'auteur a dit que

- A tête le vidame de la même église ; élu l'archidiacre *Thibaud*, & l'intronisa. Leurs raisons contre Baudouin étoient entr'autres qu'il étoit mutilé d'un doigt à la main gauche : on les peut voir dans la lettre qu'écrivit à ce sujet au chapitre de Reims, le pape Innocent III. à qui le jugement avoit été porté. Il cassa les deux élections & leur nomma pour archevêque le cardinal Guy Paré. Cette lettre rapportée par MM. de Sainte - Marthe dans *Gallia christiana*, est datée du 6. de juillet la VII. année du pontificat d'Innocent III. qui répond à l'an 1204. Une des raisons du pape contre l'archidiacre, est que l'on n'avoit pu l'élire sans sa permission, attendu qu'il n'étoit que soudiacre. Cette raison porte à douter qu'il fut fils de *Rotrou II.* mort dès l'an 1143. puisqu'il devoit avoir alors au moins 62. ans, ainsi s'il étoit de la maison du Perche, comme l'a dit le chanoine de Laon, car le pape ne le désigne dans sa lettre que par sa dignité, on pourroit croire qu'il seroit fils de *Rotrou III.* & qu'il auroit succédé en l'archidiaconé de Reims à *Rotrou* son frere, élu évêque de Châlons-sur-Marne, l'an 1190. Un des fondemens de cette conjecture, est qu'en supposant ce *Thibaud* du Perche fils du comte *Rotrou III.* il se seroit trouvé neveu par sa mere du cardinal de Champagne, archevêque de Reims, duquel son frere & lui auroient eu successivement l'archidiaconé de cette église. Il est vrai qu'un titre de *Rotrou III.* daté dès l'an 1191. & que Bry de la clergie dit page 200. se trouve au cartulaire de S. Denis en France est contre cette conjecture, ce comte y nomme ses quatre enfans, sans qu'il y soit fait mention de ce *Thibaud* : mais d'un autre côté il ne se trouve rapporté dans aucun des actes de *Rotrou II.* & il n'est connu que par le chanoine de Laon.
- B



D'argent à 2. chevrons de guenes.

VIII.

- C **R**OTROU III. du nom, comte du Perche, resta jeune sous la tutelle de sa mere. Robert abbé du Mont S. Michel rapporte sous l'an 1157. suivant l'ancienne édition, ce qui est suivi par l'auteur de la chronique de Normandie, ou 1158. suivant la nouvelle édition de dom Luc d'Achery, qu'au mois de decembre Henry II. du nom roy d'Angleterre, fit sa paix avec Thibaud comte de Blois ; & que Rotrou comte de Mortagne, ou plus vulgairement, ajoute-t-il, comte du Perche, rendit au roy Henry les seigneuries de Moulins & Bonsmoulins qui étoient du domaine de Normandie, que son pere Rotrou avoit occupées, & que ce roy lui accorda le château de Bellefme dont il lui fit hommage. Mais, comme l'a remarqué Bry de la Clergerie (a), c'étoit Etienne roy d'Angleterre qui avoit donné Bellefme à Rotrou II. qui en rendit hommage au roy de France dont ce comté relevoit. Le continuateur de Guillaume de Jumieges, qui cessa d'écrire en 1137. dit que la donation de Bellefme fut faite à Rotrou II. & Robert du Mont S. Michel qui finit sa chronique en 1182. l'attribuë à Rotrou III. Le premier paroît plus croyable. Le comte Rotrou confirma en 1160. & en 1165. les donations faites par ses prédécesseurs au monastere de S. Denys de Nogent. ces actes sont rapportés par Bry de la Clergerie (b) ; mais la date du dernier paroît fausse. Elle est du vendredy cinquième des ides de janvier (c'est le 9.) 1165. & en cette année-là que l'on avoit C. pour lettre dominicale, le cinq des ides de janvier fut un samedi. Le même comte fonda dans sa forêt de Réno la Chartreuse de Val - Dieu, le 29. juin 1170. (c) du consentement de sa femme Mahaud, de son fils Godefroy & de Mahaud sa femme, & par le conseil de Guillaume archevêque de Sens. (son beaufrere, depuis archevêque de Reims & cardinal) ; ce qui fut confirmé par Froger évêque de Séz. Il s'attacha au parti d'Henry le jeune dit *au court mantel*, couronné roy d'Angleterre, qu'il suivit dans sa rebellion contre son pere Henry II. l'an 1173. & il tâ-

(a) Page 196.

(b) Page 192.

(c) Ibidem, page 193.

(a) Rigord. de
Geoffr. Philip. Au-
gust.

cha de le reconcilier avec ce roy dans le moment de la mort de ce jeune prince en 1183. A
Il fut un des seigneurs qui se croiserent en 1186. (a) avec les rois de France & d'An-
gleterre, ne partit avec eux qu'en 1190. & mourut au siege d'Acre l'année suivante.
Il avoit fait quelques biens aux Bons-hommes de Chefnegallon, avoit bâti l'hôpital de
Nogent en 1184. & en avoit augmenté la fondation en 1190. ainsi qu'il avoit augmenté
celle de la Trape en 1185.

Femme, MAHAUD de Champagne, quatrième fille de *Thibaud IV.* du nom,
dit le Grand, comte palatin de Champagne, & de *Mahaud* de Carinthie, étoit mariée
avant l'an 1160. que son mari dans un acte pour S. Denys de Nogent, y est qual-
fié beaufrere du comte Thibaud I. du nom comte de Blois & de Chartres. Par
cette alliance il fut aussi beaufrere du roy de France Louis VII. qui épousa la cinqui-
me fille du comte de Champagne. Elle mourut en 1184. suivant un titre de son mari,
qui en 1190. la sixième année après la mort de cette comtesse, fonda pour le repos
de son ame la Maison-Dieu de Nogent conjointement avec ses fils Godefroy & Rotrou
tresorier de Tours. L'acte est rapporté par Bry de la Clergerie page 75. de ses additions
à l'histoire des comtez d'Alençon & du Perche. Voyez tome II. de cette histoire page 840. B

1. HENRY, mort jeune.

2. GEOFFROY III. comte du Perche, qui suit.

3. ROTROU du Perche évêque & comte de Châlons, pair de France, dont il a
été parlé plus amplement t. II. de cette hist. chapitre des pairs ecclesiastiques §. V. page 312.

4. GUILLAUME du Perche, fut dès sa premiere jeunesse prévôt, puis chancelier,
de l'église de Chartres, comme le porte la martyrologe de cette église (b), qui
marque qu'il conserva ces dignitez jusqu'à son élévation à l'épiscopat: il fut aussi
prévôt de Chalaustre en l'église de S. Martin de Tours. MM. de Sainte Marthe
nomment cette prévôté Chably: il y en a une de ce nom dans ce celebre chapi-
tre; mais dans un titre de lui l'an 1203. (c) il se qualifie prévôt de Chalaustre
que quelques-uns ont écrit Chalestre; elle est nommée Chalaustre par le
pouillé de cette église. Bry de la Clergerie (d) l'a confondu avec son frere, en disant
qu'il fut trésorier de S. Martin de Tours, & qu'il se nommoit d'abord Rotrou à
cause de ses pere & ayeul; & vingt pages auparavant il avoit rapporté un acte
de Rotrou III. en 1190. où ses enfans sont nommez, & où cet auteur à la suite du
nom de Rotrou trésorier de S. Martin, avoit mis lui-même cette parenthèse (qui
fut aussi évêque de Châlons avant Guillaume son frere); il ne lui succeda pas
immédiatement, mais à Guillaume de Douay, mort le 26. octobre 1215. & as-
sista en cette qualité d'évêque de Châlons, comte & pair de France au celebre
arrêt rendu à Melun au mois de juillet 1216. en faveur de Blanche de Navarre
comtesse de Champagne & du comte Thibaud son fils, contre Erard de Brienne
seigneur de Ramerü, qui contestoit pour le comté de Champagne; devint comte
du Perche en 1217. par la mort de son neveu, & en fit hommage au roy dans
Melun en janvier de la même année; confirma en 1218. les dons ac-
cordez par sa belle-sœur & par son neveu aux religieuses de l'abbaye des Clerets
ordre de Cîteaux au diocèse de Chartres, & leur en fit de nouveaux; dédia lui-
même leur église, le siege de Chartres étant vacant, le 17. juin de la même année,
veille des SS. Marc & Marcellien: leur fit de nouvelles donations en août 1220.
& assista en juin 1221. à la benediction de leur premiere abbessse, où il augmenta
ses bienfaits Les religieux Bonshommes de Chefne-Gallon se ressentirent aussi
de ses liberalitez en douze cens dix-neuf & douze cens vingt-eux, & au mois d'avril de
cette dernière année il se démit en faveur des religieux de S. Denys de Nogent-le-
Rotrou, de son droit de patronage sur l'église de S. Maclou du château de Mortagne,
qui, dit-il, avoit été donnée aux mêmes religieux par son bisayeul Geoffroy II. du
nom, du consentement de sa femme *Beatrix* & de son fils *Rotrou*; fonda pour des
hommes l'abbaye d'Arciffes, occupée aujourd'hui par des filles de l'ordre de S. Be-
noît au diocèse de Chartres, le 8. septembre 1225. mourut avant le mois de juin
de l'année suivante, & fut enterré dans son église cathedrale. Par sa mort le comté
du Perche fut démembre en plusieurs parties, dont la meilleure tomba entre les
mains du roy S. Louis, & suivit depuis la destinée du comté d'Alençon. Voyez
l'histoire de Gilles Bry la Clergerie livre III. chap. XIV.

5. ETIENNE du Perche duc de Philadelphie, est nommé le dernier des fils de Ro-
trou III. par son pere dans un acte de 1190. (e). Son frere Geoffroy le par-
tagea de quelques terres suivant un titre en faveur des Bonshommes de Chefne-
Gallon, rapporté par la Clergerie (f): il est sans date, & ne marque point quel
fut son partage. Il fut présent & donna son consentement au vœu que son frere
Godefroy

(b) Bry de la Cler-
gerie, p. 220.

(c) Ibidem,
p. 219.

(d) Ibid. p. 220.

(e) Bry, p. 200.

(f) Ibid. p. 206.

Godefroy de la Roche...
qui en son mariage...
che, dans un acte de 1218. (a) Il fut avec
qui il mourut en 1200. pour la comte
avec quelques autres dont le nom n'est
de l'année, ou tout le rendez-vous pour
avec quelques autres dont le nom n'est
en 1204. & furent reçus avec grand ac-
à Etienne du Perche le duc de Normandie
avec plusieurs autres seigneurs & évêques
On met sur le tableau de la France la de-
guer de Châlons, de quelle manière en
avec les dépendances de l'abbaye, le 10.

GEOFFROY III. du nom, comte du Perche &
de son pere au siege d'Acre. Evêque de
d'avec le duc de Normandie. Evêque de
occasion de la donation de mille livres.
contena les besoins de la province, ve
travaux à l'œuvre dans l'église de la ville.
Ce comte embalsa le parti du roy de France
travaux de paix qui se firent entre ces deux
pauvreté des revenus qui furent en partie
fut chef de l'armée française qui marcha vers
pour conduire au roy à Etampes. Il s'op-
général, fut son parti durant quelque temps.
l'abbé Augustin, assista à la croisée assés
toute la Champagne, convoqua en la ville de
de la femme Blanche de Navarre, duc de
France le nomma en des piéges de la parole
aussi les perdus même roy envers l'abbaye
pour les conventions faites avec elle durant le
siège de douze ans, avec promesse de se rendre
l'œuvre de la mort de de les barons. Il se contenta
cette, mais mourut dans le carême de l'année
qui fut, suivant la tradition de son temps, que
ce fut le jour de son décès au siege de la ville
son duc de Perche. Il fut le regne des seigneurs
que le duc de Perche, & qui eut d'abord
le comte Geoffroy, d'où on peut conclure
siège de la ville de Tours, que Bry a rapporté
de 1190. Il succéda en 1200.
une abbaye, qui fut en son temps, vers l'année
1167, l'abbé de Montreuil, auquel il donna
prieuré de Saint Laurent de Montreuil, au diocèse
Femme. MATILDE fille de MM. de France
roy de la Loi, duc de Bretagne, & comte de
E. femme de son mari à Rouen le 10. de l'année
de son mariage. Le comte de Perche
d'avec son frere Geoffroy. Le comte de Perche
qui a été son frere Geoffroy, comte de Perche
pages de la main de son frere Geoffroy.
le duc de Perche, & qui fut le comte de Perche.
que M. l'abbé de Perche, avec une de
Gloire, & qui fut le comte de Perche.
peu l'acte de son mariage de son frere
sont, dit qu'il fut le comte de Perche.
Tome III.

- A Godefroy fit de bâtir une abbaye (qui fut dans la suite celle des Clerets), ainsi qu'en rend témoignage leur frere Guillaume évêque de Chaalons, & comte du Perche, dans un acte de 1218. (a) Il fut avec son frere Geoffroy l'un des seigneurs qui se croiserent en 1200. pour la conquête de Constantinople. Son frere étant mort avant le départ en 1202. il lui legua tout ce qu'il avoit amassé pour cette expedition. à la charge de conduire ses gens en l'armée d'outremer. Etienne se rendit à Venise, où étoit le rendez-vous general: il y tomba malade peu après son arrivée; & étant guéri, au lieu d'aller joindre l'armée à Zara il passa dans la Pouille avec quelques autres dont ils furent blâmés, & au printemps 1203. ils allerent en Syrie (b). Ayant appris la prise de Constantinople ils s'y rendirent vers la fin de 1204. & furent reçus avec grand accueil par l'empereur Baudouin, qui donna à Etienne du Perche le duché de Philadelphie (c); il fut tué à la bataille d'Andrinople avec plusieurs autres seigneurs le jeudi de Pâques 14. d'avril 1205.
- B On met ici 6. BEATRIX du Perche; on l'a dit femme de Renaud III. du nom, seigneur de Châteaugontier, & qu'elle eut en mariage la baronie de Nogent le Rotrou, avec les dépendances de Feuillet, la Ventrouse, & Charency.

(a) Ibid. p. 222.

(b) Villehardouin, traduction de du Cange, p. 30.

(c) Ibid. p. 139, 145. & 148.

IX.

- GEOFFROY III. du nom, comte du Perche & de Mortagne, étoit avec son pere, de l'expédition que Richard roi d'Angleterre alla faire à la Terre-Sainte l'an 1191. & se trouva au siege d'Acce. Etant de retour l'année suivante, & se trouvant chargé de dettes, il pria les moines de S. Denis de Nogent le Rotrou de le secourir dans cette occasion; ils lui donnerent deux mille livres angevines; & en reconnoissance il leur confirma les bienfaits de ses prédecesseurs, avec exemption de tout ce qu'ils acquereroient à l'avenir dans l'étendue de ses terres, par acte passé à Nogent en 1192. Ensuite ce comte embrassa le parti du roy de France contre le roy d'Angleterre; & par le traité de paix qui se fit entre ces deux rois l'an 1193. il fut convenu qu'il jouiroit paisiblement des revenus qu'il avoit en Angleterre (d). Cette paix n'ayant pas duré, il fut chef de l'armée Françoisé qui défit près de Montmirail le comte de Leycestre, qu'il prit & conduisit au roy à Estampes (e). Depuis il fit son accommodement avec l'Anglois, suivit son parti durant quelque temps, & se rangea ensuite du côté du roi Philippe-Auguste; assista à la celebre assemblée que Thibaud V. du nom comte palatin de Champagne, convoqua en la ville de Chartres l'an 1199. pour assigner le doüaire de sa femme Blanche de Navarre, & au mois de may de l'année suivante le roy de France le nomma un des pleiges de la paix qu'il fit avec Jean roy d'Angleterre. Il le fut aussi de la part du même roy envers Blanche comtesse de Champagne reine de Navarre pour les conventions faites avec elle touchant la garde & l'éducation de sa fille jusqu'à l'âge de douze ans, avec promesse de ne la point marier que par le conseil & la volonté de sa mere & de ses barons. Il se croisa en 1200. ne put partir avec les autres croisez, étant mort dans le carême de l'an 1202. comme l'a remarqué Villehardouin (f), qui dit, suivant la traduction de du Cange, que ce fut au grand déplaisir d'un chacun & avec sujet: car c'étoit un seigneur puissant & riche, & en grande réputation, & au reste bon chevalier: aussi fut-il regretté des siens. Cet auteur qui étoit maréchal de Champagne & l'un des croisez, & qui cessa d'écrire en 1207. est croyable sur la date de la mort du comte Geoffroy; d'où on peut conclure qu'il y a erreur à la date du titre des privileges de l'abbaye de Tiron, que Bry la Clergerie (g) rapporte en entier; elle est du 28. avril 1205. Il recommanda en mourant à sa femme & à ses heritiers de fonder une abbaye, ainsi qu'il en avoit fait vœu, qui fut celle des Clerets. Il avoit rétabli en 1165. l'Hôtel-Dieu de Mortagne, auquel il donna de grands biens, & avoit fondé le prieuré de Saint Laurent de Moulins en Normandie, qu'il dota richement.

(d) Roger de Hoveden dans ses annales.

(e) Belleforest.

(f) Article 21. p. 18.

(g) Livre III. chap. 12.

- Femme, MATILDE fille, selon MM. de Sainte Marthe & M. Imhoff; d'Henry III. du nom, dit le Lion, duc de Baviere & de Saxe, & de Mahaud d'Angleterre sa seconde femme, fut mariée à Rouen l'an 1189. du consentement de Richard roy d'Angleterre I. du nom son oncle maternel. La chronique de l'abbé de Lubec dit que Matilde fille du duc Henry III. épousa Borwin prince des Henetiens ou Obotrites fils de Pribislas, ce qui a été suivi par Rittershusius & par Jean-Georges Cotta dans leurs tables genealogiques de la maison de Brunswic, avec cette difference que le dernier ajoûte aux filles du duc Henry III. une Marthe, qu'il dit épouse de Geoffroy comte du Perche, & que M. Imhoff prétend, après Albert de Staden, que Matilde femme du prince des Obotrites étoit fille naturelle du duc Henry III. Il y a une autre difficulté causée par l'acte de de Rotrou III. en faveur des Chartreux du 29. juin 1170. dans lequel ce comte dit qu'il fonde la Chartreuse de Valdicu conjointement avec sa femme Matilde,

son fils Godefroy & Matilde épouse du dernier, si ce titre est véritable & que sa date soit juste, il en faut conclure, ainsi que l'a remarqué la Clergerie, que le comte Geoffroy auroit eu dès l'an 1170. une première femme nommée aussi *Matilde*, qui ne peut pas être fille du duc de Saxe, puisqu'à peine pouvoit-elle être née, sa mere n'ayant été mariée qu'en 1167. Etant veuve elle voulut accomplir le vœu de son mari, & fit commencer l'abbaye des Clerets, en la forest de ce nom, au diocèse de Chartres, pour des religieuses de S. Bernard, mais elle ne put l'achever. Elle se remaria à *Enguerrand III.* du nom, dit *le Grand sire de Coucy*, dont elle fut la seconde femme, & qui à cause d'elle se qualifia comte du Perche (a), ainsi qu'on le voit dans un titre de l'abbaye de Thenailles, à laquelle il fit quelques dons, du consentement de sa femme comtesse du Perche en 1205. & dans une autre de lui pour la ville de la Fere en 1207. où il nomme sa femme Mahaud comtesse du Perche. Elle étoit morte en 1210. que l'on parloit de remarier son mari.

(a) André du Chesne *hist. de la maison de Guines*, liv. VI. p. 220. & aux preuves page 320. & suivantes.

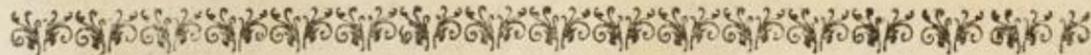
1. THOMAS comte du Perche, qui suit.
2. GEOFFROY nommé dans une donation faite par son pere aux religieux du prieuré de Chuyné (b) l'an 1196.

(b) Cartul. de Marmoutier.

X.

THOMAS comte du Perche, seigneur de Nogent le Rotrou, continua le bâtiment de l'abbaye des Clerets, commencé par sa mere, en execution du vœu de feu son pere, y fit plusieurs donations par actes des années 1213. 1215. & 1217. céda quelques droits en sa forest de Belleme aux religieux de S. Leonard, augmenta les revenus du prieuré de Chefnegallon, & fonda le prieuré de Maison Mulogis en 1214. Ensuite il promit au roy de lui remettre la forteresse de *Marchenois* toutes les fois qu'il en seroit requis; puis passa en Angleterre avec le prince Louis de France lorsqu'il fut appelé par les barons du païs, & commandant son armée il aima mieux se faire tuer que de se rendre prisonnier à la bataille de Lincoln le 19. mai 1217. Larrey historien d'Angleterre dit le 14. juin, samedi d'après la fête de la Pentecôte, le 14. juin fut un mercredi, & le samedi qu'il indique fut le 20. may, la Pentecôte étant arrivée le 14. Son corps fut enterré hors la ville, dans le cimetièr de l'Hôpital; comme il ne laissa point d'enfans, son oncle *Guillaume* évêque de Châlons sur Marne lui succéda. Voyez Bry la Clergerie livre III. chap. 13.

Femme, HELISENDE de Rethel, fille d'*Hugues II.* du nom, comte de Rethel, & de Felicité de Roye, dame de Beaufort.



§. IV.

VICOMTES DE CHATEAU-DUN. ISSUS DES COMTES DU PERCHE.

VI.

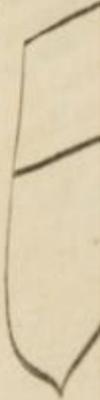
HUGUES de Mortagne, second fils de *Rotrou I.* du nom, comte de Mortagne, vicomte de Château-Dun; eut ce vicomté en partage, dont sa posterité prit le surnom, & fut le III. du nom parmi les vicomtes de Château-Dun: il étoit arriere-petit fils de *Melisende* fille d'*Hugues I.* vicomte de Château-Dun, sœur & heritière d'*Hugues II.* du nom, aussi vicomte de Château-Dun & archevêque de Tours, mort le 12. may 1023. Château-Dun ville située sur une hauteur, au pied de laquelle passe la petite riviere du Loir, est la capitale du Dunois petit pays du diocèse de Chartres sur les confins de la Beausse, qui n'a que dix lieux de longueur sur sept à huit de largeur. Le vicomte Hugues assista puissamment son frere *Geoffroy II.* du nom, seigneur de Mortagne, dans la guerre qu'il eut contre *Robert II.* du nom, comte d'Alençon leur cousin, & vivoit encore l'an 1101. comme il s'apprend d'un titre de l'abbaye de Marmoutier.

Femme, AGNE'S dite *comtesse*, sœur de *Nevelon* & fille de *Foulcher*, seigneurs de Freteval.

1. GEOFFROY vicomte de Château-Dun, qui suit.
2. MAHAUD de Château-Dun, mariée 1^o à *Robert* vicomte de Blois; 2^o à *Geoffroy*

DES PAIRS DE FRAN
dit Geoffroy comte de Vendôme, de p
qui furent regnez de sauz defors au comte
de France.

VII
GEOFFROY I. du nom, vicomte de Ch
l'union de son frere de Freteval son comte q
l'union de son frere de Freteval son comte q
HUGUES IV. du nom, vicomte de Ch
HUGUES V. dit Pagan, vicomte de Ch
titre de Marmoutier.



VIII.

HUGUES VI. du nom, vicomte de C
le cartulaire de l'abbaye de Tournai
à Freteval dans le Vendôme; vicomte d'Al
& Geoffroy comte de Vendôme; si l'on en
loquel *Robert III.* comte de Perche, son frere
cous sur les terres; ce qui causa un grand
le comte de Chartres les accommoda. Il e
prieur de Saint Denis à Nogent-le-Roi
évêque de Châteaudun, qui il portoit
terre de Villenans qu'il avoit donnée à Thib
mon de Guillaume évêque de Chartres en
païs épiscopal l'an 1166. à laquelle *Moyse*
Bayer le Roy donnerent leur approbation
même année par Thibaut comte de Blois le
père dans un bel. *Il étoit* & du Perche
à ce titre le 1. l'abbaye de Tournai.

Femme, MARGUERITE dame de Mont
cion de 1166. Quelques titres de Marmoutier
1. GEOFFROY II. du nom, vicomte de Ch
116.
2. HUGUES V. du nom, vicomte de Ch
Paris, présent avec la mere & les freres
116.

III
HUGUES VII. du nom, vicomte de Ch
demande en 1181 au pape de S. Germain
en l'abbaye de Freteval, qui l'on en
demande en 1181 au pape de S. Germain
l'abbaye de Freteval, qui l'on en
l'abbaye de Freteval, qui l'on en
Eglise dans son pays de Mortagne. Il fut
sire de Mortagne l'an 1191. avant Phil
vicomte de la mort de son frere. Il fut
sur: ce qui depuis si long de son frere
mon de Guillaume de Mortagne.
Femme, N. & de la date de l'abbaye
GEOFFROY III. du nom, vicomte de Ch

A dit *Grifegonelle* comte de Vendôme, de qui descendent les comtes de Vendôme, qui seront rapportez en cette histoire au chapitre des grands maîtres des eaux & forêts de France.

VII.

GEOFFROY I. du nom, vicomte de Château-Dun, eut de grands démêlez avec *Ursion* seigneur de Freteval son cousin qui le fit prisonnier l'an 1136. Il se fit religieux sur la fin de ses jours en l'abbaye de Tiron, & mourut à Chartres.

Femme, HAVOISE présente à un acte de son fils en l'an 1136.

1. HUGUES IV. du nom, vicomte de Château-Dun, qui suit.
2. 3. 4. HUBERT, dit *Payen*, ALPAIS & HAVOISE filles, nommez tous trois dans un titre de Marmoutier.



De ... au chef de ...

V III.

HUGUES IV. du nom, vicomte de Château-Dun, duquel il y a un titre dans le cartulaire de l'abbaye de Tiron (a) de l'an 1126. durant que son pere étoit à Freteval dans le Vendomois, prisonnier d'*Ursion*: auquel furent présens *Avoise* sa mere & *Geoffroy* comte de Vendôme; fit le voyage de la Terre-Sainte l'an 1159. pendant lequel *Rotrou III.* comte du Perche, son cousin au troisième degré, fit quelques usurpations sur ses terres; ce qui causa un grand differend entr'eux après le retour de *Hugues*: le comte de Chartres les accommoda. Il en eut aussi un considerable avec *Yves* prieur de Saint Denis à Nogent - le - Rotrou (b) pour l'église & prieuré du saint Sepulcre de Château-Dun, qu'il prétendoit luy appartenir, & dont il avoit usurpé la terre de Villemans qu'il avoit donnée à *Thibaud Bonnel*. Ils s'en rapportèrent au jugement de *Guillaume* évêque de Chartres, qui passa entr'eux une transaction dans son palais épiscopal l'an 1166. à laquelle *Marguerite* sa femme & leurs trois fils, *Geoffroy*, *Hugues* & *Payen* donnerent leur approbation: ce qui fut confirmé à Chartres dans la même année par *Thibaud* comte de Blois. Ces deux actes sont rapportez par la Clergerie dans son *hist. d'Alençon & du Perche*, pag. 193. & suiv. Il fit aussi plusieurs dons à ce prieuré & à l'abbaye de Tiron.

(a) *Brj*, p. 175.

(b) *André du Chêne, bibliotheca Cluniac. p. 1400.*

Femme, MARGUERITE dame de Montdoubleau, ainsi nommée dans la transaction de 1166. Quelques titres de Marmoutier la nomment *Jeanne*.

1. GEOFFROY II. du nom, vicomte de Château-Dun, mort sans alliance vers l'an 1183.
2. HUGUES V. du nom, vicomte de Château-Dun, qui suit.
3. PAYEN, présent avec sa mere & ses freres à la transaction faite par son pere en 1166.

I X.

HUGUES V. du nom, vicomte de Chateau-Dun, seigneur de Montdoubleau, demanda en 1183. au prieur de S. Denis de Nogent-le-Rotrou, l'absolution pour son pere & pour luy, aussi-bien que pour leurs prédecesseurs, des anatêmes encourus par eux, pour avoir envahi quelques terres & bois de ce prieuré; & fit en même temps donation de l'église de S. Cyr de Cergy à ces religieux: ce qui fut confirmé par *Guillaume* de Passavant évêque du Mans. Il fut l'un des seigneurs que *Richard* roy d'Angleterre donna pour pleiges en 1199. au roy *Philippe-Auguste*, de la promesse qu'il avoit faite de prendre *Alix* sa sœur en mariage; & ce prince y ayant manqué, le roy somma le vicomte de sa parole, qui repondit être prêt de le suivre par-tout & quand il luy plairoit: ce qui déplut si fort au roy *Richard*, qu'il jura hautement de le ruiner. Voyez les notes de *Guillaume* de Neubrige.

Femme, N. . . fille de *Gosbert* de Preuilly, dit de *Boschet*.

GEOFFROY III. du nom, vicomte de Château-Dun, qui suit.

IV.
CHATEAU-DUN
TES DU PERCHE

VI.
de son nom, comte de Moragne, d'Alençon & de Perche, dont la postérité par le mariage de *Château-Dun* avec *Geoffroy* comte de Chartres, au jour de laquelle passe la possession de son pere au duc de Chartres, fut de *Geoffroy* du nom, seigneur de Moragne, comte d'Alençon, seigneur de Marmoutier, de Montdoubleau & de Preuilly, seigneur de Blois & d'Argy.

GEOFFROY III. du nom, vicomte de Château-Dun, seigneur de Montdoubleau; confirma (a) le 2. de septembre 1215. la donation cy-devant faite par **Gosbert** de Preüilly son ayeul maternel aux religieux du prieuré de Chavigny. A

(a) Cartul. de
Blarmonstier.

- Femme, **ALIX** dont on n'a que le nom.
1. **GEOFFROY IV.** du nom, vicomte de Château-Dun, qui suit.
 2. **ISABELLE** de Château-Dun, seconde femme de **Jean I.** du nom, sire d'Estoutville, duquel elle étoit veuve l'an 1259. suivant un arrêt du parlement, touchant la part qu'elle prétendoit en la vicomté de Château-Dun & baronnie de Montdoubleau, contre les heritieres de **Clemence** sa niece.
 3. **ALIX** de Château-Dun, alliée à **Hervé** seigneur de Galardon.
 4. & 5. **JEANNE & AGNE'S** de Château-Dun, dont on n'a que les noms:

X I.

GEOFFROY IV. du nom, vicomte de Château-Dun, seigneur de Montdoubleau, & du Château-du-Loir, fut l'un des grands de France (b) qui se trouverent à l'assemblée tenuë en l'abbaye de S. Denys en France l'an 1235. d'où ils écrivirent au pape Gregoire IX. pour se plaindre des entreprises des prélats sur la justice royale. Il fit un partage provisionnel de ses biens entre les deux filles, sur le point de partir pour suivre le roy S. Louis en la Terre-Sainte l'an 1248. étant arrivé en l'isle de Chypre il y eut differend avec les Genoïs (c) jusqu'à en venir aux mains: ce qui fut à peine terminé par l'autorité du roy. B

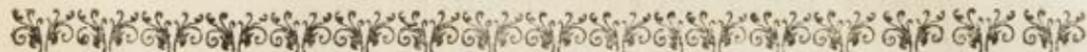
(b) Du Tillet.
vecciel des Grands.

(c) Chron. de
Guill. de Nangis.

Femme, **CLEMENCE** des Roches, veuve de **Thibaud VI.** du nom, comte de Chartres, de Plois & de Clermont-en-Beauvoisis, fille puinée de **Guillaume** des Roches, seigneur d'Anjou, & de **Marguerite** dame de Sablé, du Lude, de Durestal, &c. mariée vers l'an 1220.

1. **JEANNE** de Château-Dun, dame de Château-du-Loir, mariée 1^o. à **Jean** comte de Montfort-l'Amaury, dont elle resta veuve avec une fille unique en 1249. 2^o. en 1251. à **Jean** de Brienne, dit d'*Acre*, bouteiller de France, dont elle fut la seconde femme, & duquel elle n'eut aussi qu'une fille. C
2. **CLEMENCE**, vicomtesse de Château-Dun, dame de Montdoubleau, mariée avant 1253. à **Robert** de Dreux, seigneur de Beu, dont elle fut la premiere femme; mourut avant la Chandeleur 1259. suivant un arrêt du parlement. L'aînée de leurs filles vicomtesse de Château-Dun, fut la premiere femme de **Raoul** de Clermont, seigneur de Néelle. **Alix** de Clermont leur fille aînée, heritiere de Château-Dun, & de Montdoubleau, porta ces seigneuries en mariage à **Guillaume** de Flandres, seigneur de Tenremonde qui fut son premier mari. **Marguerite** de Flandres seconde fille de leur fils aîné, vicomtesse de Château-Dun, épousa **Guillaume** de Craon. Cette vicomté sortit de la maison de Craon, & entra dans celle des ducs d'Orleans. Elle fut donnée en 1439. à **Jean** batard d'Orleans comte de Dunois, dans la posterité duquel, ce comté de Dunois & vicomté de Château-Dun subsisterent jusqu'en 1694. qu'elle fut éteinte, & que ces seigneuries sont entrées dans la maison royale d'Orleans. Voyez tome I. de cette histoire page 213. 431. & tom. II. p. 742. & 744. D





§. V.

SEIGNEURS DE CHÂTEAU-GONTIER ET DE CHÂTEAU-RENAUD,

ISSUS VRAISEMBLABLEMENT DES COMTES DU PERCHE.

I I.

A YVON de Bellefme, troisième fils de *Yves* comte d'Alençon & de Bellefme, & de *Godebilde* son épouse, est cru avec quelque espece de probabilité, avoir donné origine aux seigneurs de Château-Gontier. *Bry-la-Clergerie* qui fait mention de cet *Yves*, fils d'*Yves* comte de Bellefme, ne dit rien qui puisse favoriser cette opinion; mais il n'avance rien qui puisse lui être contraire. Il est vray que dans son *livre IV. chap. II. pag. 239.* parlant de *Jacques* seigneur de Château-Gontier, mentionné cy-après le dernier de ceux de cette maison, il dit qu'il venoit par femme des *Rotrou* comtes du Perche, & que c'étoit par-là qu'il avoit quelques prétentions sur le comté du Perche: mais cela ne détruit pas qu'il pouvoit en venir par le premier de ses ancêtres. Menage l'a crû ainsi (a), la genealogie qui va être rapportée a été dressée d'après cet auteur; il se trouve nommé dans un titre de son frere *Avesgaud* évêque du Mans, en faveur de l'abbaye de S. Vincent du Mans (b): il est nommé pere de *Renaud* qui suit, dans un titre de l'abbaye de S. Aubin d'Angers de l'an 1037. (c)

(a) *Hist. de Sablé*, l. III. ch. 17. & 18.
(b) *Bry de la Clergerie*, *Hist. du Perche*, p. 37.

(c) Menage, *Hist. de Sablé*, p. 97.

B

I I I.

R ENAUD I. du nom, seigneur de Château-Gontier par le don que lui en fit *Fouques Nerra* comte d'Anjou, dont depuis sa posterité prit le surnom. Ce don lui fut fait en 1037. à la charge de fortifier ce château & de le conserver contre les courses des Bretons, & de relever de l'abbaye de S. Aubin d'Angers. Il est à remarquer que ce château commencé environ trente ans auparavant, avoit pris sa dénomination du nom de *Gontier*, que le comte d'Anjou y avoit établi d'abord concierge, ou gouverneur (d) C'est ce *Renaud* de Château-Gontier de qui *Eusebe Bruno* évêque d'Angers retira (peu après son élection à l'épiscopat faite le 6. decembre 1047. (l'église de S. Maurille d'Angers (e), qui avoit été engagée à ce laïc par l'évêque *Hubert* son prédécesseur. On croit aussi que c'est lui qui fut l'un des seigneurs qui souscrivirent à la donation faite à l'abbaye de S. Florent de Saumur en 1061. par *Geoffroy le Barbu* comte d'Anjou. Il fut tué par la populace d'Angers le jeudy saint 1066. étant un des chefs du comte *Rechin* contre *Geoffroy le Barbu*.

(d) *Ibid.* p. 97. & 309.

(e) *Ibid.* p. 98.

Femme N°. . . dont le nom est ignoré.

1. **ALARD I.** du nom, seigneur de Château-Gontier, est nommé fils de *Renaud* de Château-Gontier dans une charte du comte *Geoffroy Martel*, en faveur de l'abbaye de S. Nicolas d'Angers, & mentionné dans deux autres chartes d'*Agnès* & de *Grecia*, successivement femmes du même comte, & dans une pour l'abbaye de Vendôme. On lui donne pour femme *Mathilde* fille de *Robert* de Nevers, surnommé *le Bourguignon* (f), & d'*Avoise* de Sablé sa femme. *Robert* avoit pour pere & mere *Renaud* comte de Nevers, & *Adelle* fille de *Robert* roy de France. *Alard* mourut sans posterité.

(f) *Ibidem* 32, & suiv. 96. & 99.

D

2. **RENAUD II.** du nom, qui suit.

I V.

R ENAUD II. du nom, seigneur de Château-Gontier, est mentionné avec *Robert le Bourguignon* dans une charte de *Geoffroy Martel* comte d'Anjou, avec lequel s'étant croisé en 1096. il mourut en la Terre-Sainte vers l'an 1101.

1. **RENAUD** de Château-Gontier III. du nom, vexa les religieux de Vendôme. *Fouques Rechin* comte d'Anjou, lui écrivit (g) à ce sujet. Il mourut à Château-Gontier le même jour que son pere en la Terre-Sainte. Son frere lui succéda.

(g) *Ibidem*.

2. GEOFFROY, seigneur de Château-Gontier, qui suit. A

V.

GEOFFROY, seigneur de Château-Gontier, étoit filleul de Geoffroy Martel comte d'Anjou, qui le fit chevalier, & lui donna la terre de Caramant, & celle de Villemoran: il y fit bâtir un château qu'il surnomma Château-Renaud, du nom de son fils, qui naquit dans ce temps-là (a). Il fut présent au don que Fouques Rechin, comte d'Anjou, fit à l'évêque d'Angers de l'église de Calonne en 1096.

Femme, BEATRIX de Nevers-Craon, fils de Robert de Nevers, dit le Bourguignon, & d'Arvoise dame de Sablé. Elle étoit arriere-petite-niece d'Agnès de Bourgogne, femme du comte Geoffroy Martel. Voyez Menage hist. de Sablé p. 95. 96. & 100.

RENAUD IV. du nom, seigneur de Château-Gontier, qui suit.

VI.

RENAUD IV. seigneur de Chateau-Gontier & de Chateau-Renaud, fit quelques donations à l'abbaye de Marmoutier du consentement de sa femme & de ses deux fils. (b) B

Femme, ISABELLE, dont le surnom est ignoré.

1. RENAUD, mort jeune.
2. GUICHER, seigneur de Chateau-Gontier, qui suit.

VII.

GUICHER, seigneur de Chateau-Gontier & de Chateau-Renaud, est mentionné dans un titre de l'abbaye de S. Nicolas d'Angers. Il fut arrêté prisonnier dans Chateau-Renaud, jusqu'à ce que Geoffroy de Preuilly eût fait son accommodement avec le comte d'Anjou.

Femme, PERONNELLE, dont le surnom est ignoré.

1. GEOFFROY II. du nom, mort jeune.
2. ALARD II. du nom, seigneur de Chateau-Gontier, qui suit.
3. GUICHER II. du nom, seigneur de Chateau-Renaud, où il fut rétabli suivant un titre de l'abbaye de Vendôme, touchant le droit de pêche dans le ruisseau de Glandesse. C
4. RENAUD, seigneur de Chateau-Renaud après son frere. On ne sçait point le nom de sa femme dont-il eut plusieurs enfans mentionnez dans un titre de Fontaines de l'an 1127. Sa fille Sibille, selon l'histoire du chateau d'Amboise fut promise à Hugues d'Amboise, & mariée ensuite à Joffelin de Almedelles, dont les enfans vendirent Chateau-Renaud à Thibaud surnommé le Bon, comte de Blois, grand sénéchal de France. Cette seigneurie passa ensuite dans la maison de Chatillon - sur - Marne, par le mariage de Marie d'Avèfnes, fille de Gautier d'Avèfnes, & de Marguerite de Blois avec Hugues de Chatillon. Elle y demeura jusqu'en 1391. qu'elle fut vendue avec le comté de Blois, à Louis duc d'Orleans. Le même duc vendit Château-Renaud en 1442. à Jean de Daillon écuyer; mais comme c'étoit à faculté de rachat, Charles duc d'Orleans & ses freres retirerent cette terre en 1444. puis la vendirent à Jean, batard d'Orleans, pour 20000. écus d'or. La posterité de ce batard comte de Dunois jouit de cette seigneurie de Château-Renaud jusqu'au mariage fait vers la fin du XVI. siècle d'Antoinette d'Orleans-Longueville, avec Charles de Gondy, marquis de Bellisle. Elle eut Chateau-Renaud en mariage: son fils Henry de Gondy, duc de Rets le ceda à Albert de Rousselet son cousin, qui étoit fils de Meraude de Gondy. Ce fut par échange d'autres terres fait le 25. may 1618. Cette seigneurie fut érigée en marquisat en faveur d'Albert de Rousselet, par lettres du mois de decembre 1620. Il fut ayeul de François-Louis Rousselet marquis de Chateau-Renaud maréchal de France, mort en 1716.
5. PERRONNELLE de Chateau-Gontier, épouse de Fouques comte de Vendôme, dit l'Oison. D E

VIII.

ALARD II. du nom, seigneur de Chateau-Gontier, eut différend avec Geoffroy abbé de Vendôme; & fut aussi l'un des juges du démêlé que cet abbé eut avec Maurice de Craon. Il fut présent lorsque Nihel de Daon remit ses prétentions sur la terre de la Fosse-Gautier aux chanoines de l'église d'Angers; & ceda avec sa femme à l'abbaye de S. Aubin d'Angers l'an 1123. la dime du port de Chateau-Gontier. Hist. de Sablé, p. 101. 102. & 309.

(a) Menage, hist. de Sablé, p. 99. & 100.

(b) Ibid. 100.



DES PAIRS DE FRAN
Femme, MATHILDE, veuve avec son
1. ALARD III. du nom, seigneur de Chateau
2. RAYMOND de Chateau-Gontier, époux de
seigneur de Chateau-Gontier. Il eut pour
roi de France. Il fut père de
me de S. Aubin d'Angers touchant la
IX.
ALARD III. du nom, seigneur de Ch
de S. Jost de Chateau-Gontier à celle de
le comte de son père, du port de r
de son père, de ses fils; seigneur de
sime, vicomte. Il mourut en 1140.
1. Femme, MELISENDE, sœur de son
sa mort est marquée en 1140.
1. ALARD, mort avec son fils en 1140.
2. RAYMOND, mentionné avec son fils
3. ALARD IV. seigneur de Chateau-Gontier
Il femme, EXULIE ou EXULATE de
Gouffroy, seigneur de Blois, & de Genevieve de
Maugny qui a été dérangé ces deux femmes. L
qui se dit qu'une seule poitrine, comme s'il
Blois ou Blois.

ALARD IV. du nom, seigneur de
seigneur de Nogent-le-Rotrou, au comte
ou la mort de la maison des comtes de
vint seigneur de Nogent-le-Rotrou. Qu
mément dans son test. au comte de
de Chateau-Gontier, époux de son
époux de son père de Chateau-Gontier. Menage
de l'abbaye de S. Julien de Melle. Menage
de son comte. On la vit dans son
que depuis Yves de Bellême, veuve
Chateau-Gontier, jusqu'à son
Il se trouva aux fêtes de son
sans de compagnie avec son
de son père est cité en son
2. Femme, EMME de Vendôme, sœur de
de son père le comte de Blois, avec son
JACQUES seigneur de Chateau-Gontier, sœur
le comte de Chateau-Gontier, sœur
avec son père seigneur de Chateau-Gontier, sœur
il doit être sœur de son comte de Blois, comte
de Blois, avec son père seigneur de Chateau-Gontier, sœur
de son père. C'est sur ce point que le comte de Blois
de la succession de son père seigneur de Chateau-Gontier, sœur
de son père seigneur de Chateau-Gontier, sœur
de son père seigneur de Chateau-Gontier, sœur

- A Femme, MATHILDE, vivoit avec son mari en 1123.
1. ALARD III. du nom, seigneur de Château-Gontier, qui suit.
 2. RENAUD de Château-Gontier, épousa *Bourgondine* de Chantocé, fille de *Hugues* seigneur de Chantocé, & sœur puîné de *Tiphaine* de Chantocé, femme de *Maurice* de Craon. Il peut-être pere de *Berthelot* de Château-Gontier, témoin dans un titre de S. Aubin d'Angers touchant la forêt de Maleispinay.

IX.

ALARD III. du nom, seigneur de Château-Gontier, donna en 1145. l'église de S. Just de Château-Gontier à celle de S. Maurice d'Angers: & dans l'acte il y fait mention de son pere, du pere de feuë sa femme, sans les nommer: de *Mathilde* sa mere, de ses fils; sçavoir *Alard* défunt; *Renaud* & *Alard* vivans, & d'*Exilie* sa femme, vivante. (a) Il mourut le 5. août suivant le nécrologe de S. Maurice d'Angers

- B I. Femme, MELISENDE, dont le nom est connu par le nécrologe cy-dessus, où sa mort est marquée au 15. août.
1. ALARD, mort avant l'acte de 1145.
 2. RENAUD, mentionné vivant dans cet acte.
 3. ALARD IV. seigneur de Château-Gontier, qui suit.

II. Femme, EXILIE ou EXULATE de Briolé, mariée vers l'an 1130. fille de *Geoffroy*, seigneur de Briolé, & de *Garmache* de Chantoceaux. Il est à remarquer que *Menage* qui a bien distingué ces deux femmes d'*Alard* III. p. 102. prétend p. 166. que ce n'étoit qu'une seule personne, nommée *Melifende*, & surnommée par sobriquet *Exulate* ou *Exilie*.

(a) Hist. de S. Maurice, p. 102.



D'argent à 3 chevrons de guacules.

X.

- D ALARD IV. du nom, seigneur de Château-Gontier, se trouve aussi qualifié seigneur de Nogent-le-Rotrou, au rapport de *Menage* (b); d'où l'on conclut que sa mere étoit de la maison des comtes du Perche, ses peres n'ayant jamais pris le titre de seigneur de Nogent-le-Rotrou. Quelques memoires dont *Bry la Clergerie* fait mention dans son *hist. des comtes du Perche* p. 240. portent que la mere de cet *Alard* de Château-Gontier, étoit *Beatrix* fille d'un des Rotrou comtes du Perche, & qu'elle épousa *Renand* de Château-Gontier. *Menage* prétend au contraire que cet *Alard* étoit fils d'autre *Alard* & de *Milfende*. *Menage* qui cite plusieurs titres, doit mériter plus de croyance. On l'a suivi dans cette genealogie; néanmoins il est assez extraordinaire que depuis *Yves de Bellesme*, vivant en 1037. que l'on fait chef de ces seigneurs de Château-Gontier, jusqu'à notre *Alard* IV. du nom, que l'on suppose né avant 1130. il se trouve sept degrez de generation, dont il y en a six depuis l'an 1101. date de la mort du cinquième ayeul de cet *Alard* IV. du nom. *Menage* dit que cet *Alard* IV. né avant 1130 est celui qui fonda en 1206. l'hôpital de Château-Gontier.

(b) Ibidem 102.

- E Femme, EMME de Vitré, fille d'*André* II. du nom, seigneur de Vitré, & de *Guyonne* de Leon sa seconde femme, dont naquit

XI.

JACQUES seigneur de Château-Gontier, fut un des seigneurs qui prétendit après la mort de *Guillaume* évêque de Châlons, comte du Perche, arrivée en mil deux cent vingt-six, avoir part dans le comté du Perche, & par le partage qui en fut fait l'an mil deux cent trente le comte de Champagne luy ceda la ville & chateau de Nogent-le-Rotrou, avec une part du bois Perchet, le domaine de Longvilliers & de Montigny (c). C'est sur ce partage que du Chêne rapporte, avec divers autres actes concernant la succession de l'évêque de Châlons (d), qu'il conclut qu'*Alard* pere de *Jacques* descendoit en ligne masculine de la maison des anciens comtes de Bellesme & d'Alençon. *Bry la Clergerie* (e) croit que ces seigneurs de Château-Gontier venoient par fem-

(c) Du Chêne, Hist. de Montmorency, p. 148.

(d) Ibid. précédentes, p. 106. Et suivantes.

(e) Hist. des comtes d'Alençon & du Perche, l. 4. ch. 2, p. 240.

mes des Rotrou seigneurs de Nogent, & il cite des memoires qui portent qu'Alard IV. du nom, seigneur de Chateau-Gontier, étoit fils de Renaud & de Beatrix fille d'un des Rotrou que l'on estime être le III. du nom: quoiqu'il en soit, Jacques seigneur de Chateaugontier ayant eu une portion de la succession des comtes du Perche, ceda au roy Saint Louis tous les droits qu'il prétendoit avoir sur le reste des comtez d'Alençon, du Perche & de Mortagne, pour la terre de Maison-Maugis que le roy luy remit à Paris au mois de juin 1257. (a) Il eut l'année suivante quelques démêlez avec le prieur de S. Denys de Nogent, qu'il termina peu après, & mourut avant 1263.

(a) Ibidem 228.

Femme, HAVOISE de Montmorency, fille de Mathieu II. sire de Montmorency, connétable de France, & d'Emme de Laval sa seconde femme; fut mariée vers l'an 1239. Elle luy apporta en dot la seigneurie de Melle & celle de Champagne au Maine, & vivoit veuve en 1263. & à la Pentecôte 1270.

1. RENAUD de Chateau-Gontier, mort jeune.
2. EMMETTE, dame de Chateau-Gontier, de Nogent-le-Rotrou, de Longvilliers, Montigny, Melle, Champagne & de Maison-Maugis; mariée fort jeune à Geoffroy III. du nom, seigneur de la Guerche, de Poancé, de Martigné, de Ferchaud & de Segré. Il luy fut promis en mariage quelques rentes à prendre sur les terres de Melle & de Champagne, & au défaut de paiement le seigneur de Poancé & de la Guerche mit en procès son beau-pere, avec lequel il s'accorda le dimanche après l'Assomption de l'an 1248. Depuis elle succéda à toutes les terres de son pere, après la mort de son frere, & mourut vers l'an 1270. M. Menage dit (b) qu'elle avoit épousé en secondes noces Giraud Chabot qui en 1262. paya le rachat pour Poancé, Chateau-Gontier & Segré. Elle n'eut qu'une fille unique Jeanne de la Guerche, qui porta l'heritage de son pere & de sa mere en mariage à Jean de Brienne vicomte de Beaumont, qui devint par-là seigneur de Chateaugontier. Cette seigneurie subsista dans cette maison, d'où elle entra par une fille dans celle de Chamailard-d'Antenaife, & passa ensuite dans la maison des comtes depuis ducs d'Alençon, & enfin en la maison de Bourbon.
3. PHILIPPE de Chateau-Gontier, dame d'Herouville, plaidoit au parlement de Paris en 1319. contre les enfans de Bouchard de Laval seigneur d'Attichy.

(b) Hist. de Sablé, p. 310.

L'on a suivi dans cette genealogie les degrez fournis par M. Menage, parcequ'il paroît avoir été plus instruit que ceux qui avoient travaillé avant luy; & l'on juge à propos de rapporter ensuite ceux que Bry de la Clergerie disoit avoir reçus de MM. de Sainte-Marthe.

YVES ou YVON d'Alençon, troisième fils d'Yves comte d'Alençon & de Belleme.

RENAUD seigneur de Château-Gontier, mari de BEATRIX.			
ALARD I. du nom, seigneur de Château-Gontier, épousa ELIZABETH, que l'on dit fille du seigneur de Mathefelon.		RENAUD seigneur de Château-Renaud. Sa femme, ELIZABETH.	
RENAUD II. du nom, seigneur de Château-Gontier, tué en 1066. mary de BURGONDIÈRE de Chantocé.	ELIZABETH, femme, de GEOFFROY de Champagne, seigneur de Duretal.	HERSENDE, épouse, d'HUBERT de Champagne seigneur de Duretal.	GUICHARD, seigneur de Château-Renaud, mary de PERRONELLE.
LETBER de Château-Renaud.			
ALARD II. du nom, seigneur de Château-Gontier, vivant en 1123. épousa MATHILDE de Craon.	GEOFFROY, vivant en 1096.	GUICHARD II. du nom, seigneur de Château-Renaud.	RENAUD, seigneur de Château-Renaud.
ALARD III. du nom, seigneur de Château-Gontier, marié à ENILIE ou EKULATE. dame de Briolé.	LAURENCE de Château-Gontier, mariée à N. . . TURPIN, dont les seigneurs de Crifié.		
RENAUD III. du nom, seigneur de Château-Gontier: on luy donne pour femme BEATRIX du Perche, fille de Rotrou III. du nom, comte du Perche, & de Mahaut de Champagne.	ALARD de Château-Gontier.	GEOFFROY de Château-Gontier.	
ALARD IV. du nom, seigneur de Château-Gontier, marié à EMME de Vitre.			
JACQUES seigneur de Château-Gontier, de Nogent-le-Rotrou, &c. mary d'HAVOISE de Montmorency.			
EMMETTE, dame de Château-Gontier, femme de GEOFFROY seigneur de la Guerche	PHILIPPE de Château-Gontier, dame d'Herouville.		

DES PAIRS DE FRANCE

SEIGNEURS DE ... qui peuvent DES SEIGNEURS



Le château de Montreuil est le ... été possédé par des seigneurs qui ont porté de Montreuil, les uns au nom de M. de la ... l'Anjou, peuvent être descendus de Hugues II. le ... le comte de Montreuil ...

§. VI.

SEIGNEURS DE MAINTENAY,
qui peuvent être issus
DES SEIGNEURS DE PONTIEU.

D'or à 3. bandes d'azur.

A

LE château de Maintenay assis sur la rivière d'Authie près l'abbaye de Valoires, a été possédé par des seigneurs qui ont porté le surnom & les armes de Pontieu & de Montreuil; lesquels, au rapport de M. du Cange dans son histoire manuscrite des comtes d'Amiens, peuvent être descendus de Hugues II. du nom, comte de Pontieu, mentionné cy-devant §. II. num. XII. Voicy ceux dont cet auteur a eu connoissance.

FOUQUES de Montreuil souscrivit à une charte de Guillaume le Basard roy d'Angleterre, pour le monastere de Fescamps. Elle est dans le *monasticum Anglicanum*, tom. II. pag. 972. Il n'y a point de date; elle doit être d'après l'an 1066. que ce prince conquit l'Angleterre, & avant l'an 1087. qu'il mourut. Ces dates pourroient faire croire que ce Fouques de Montreuil étoit fils d'Hugues II. comte de Pontieu, mort en novembre 1052.

ENGUERRAND de Montreuil est nommé dans un titre d'Eustache comte de Bologne de l'an 1107. (a) avec Baudouin de Cayeu & Roger son frere.

B GUILLAUME de Montreuil, fut présent à l'expédition de quelques chartes de Philippe comte de Flandres & de Vermandois, & de Mathieu comte de Bologne son frere es années 1168. 1173. 1174. Il confirma à l'abbaye de S. Josse (b) sur mer le don de quelques eaux faites à ce monastere par Eustache seigneur de Montawis, qu'il prétendoit être de son fief. Il eut differend avec Hugues abbé de Baillaux ou de Valoires, (c) pour les eaux & la pêche de Radebes & de Preau, qui fut terminé par Thibaud évêque d'Amiens en 1177. Enguerrand son fils est nommé dans le titre qui fait mention de cet accord.

ENGUERRAND de Montreuil est nommé comme fils de Guillaume dans le titre cy-dessus de l'an 1177. Il fut pere, comme il est à présumer par la conjecture des temps, de

C WAUTIER de Montreuil, surnommé Tyrel, chevalier seigneur de Maintenay, qui donna son consentement, comme seigneur dominant, à une donation faite par Mathieu de Montawis & Hugues son frere, d'une partie du bois de Roge à l'abbaye de S. Josse, l'an 1210. (d) Il donna aussi à l'abbaye de Valoires ce qu'il avoit à Montigny, en présence du comte de Pontieu l'an 1213. ce qui fut confirmé par Gerard évêque d'Amiens. Il y a plusieurs lettres de luy au cartulaire de ce monastere. De luy vint,

GUILLAUME II. du nom, chevalier, seigneur de Maintenay, qui consentit à la vente de 160. journaux tant prez que terres, au monastere de S. Josse (e), faite par Mathieu de Montawis l'an 1222. Il paroît encore en un autre titre de l'an 1226. avec Florent seigneur de Montawis, fils & heritier de Mathieu, & Guillaume de Vailly, chevaliers. Il y a au trésor des chartes une lettre de l'an 1230. (f) de Simon de Maintenay, par laquelle il se constitue plege en cent marcs d'argent envers le roy S. Louis, pour Simon

(a) Bibliotheca Cluniac. p. 340. c. 340.

(b) Cartul. de S. Josse.

(c) Cartul. de Valoires.

(d) Cartul. de S. Josse.

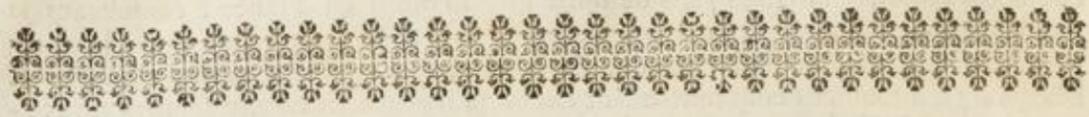
(e) Ibidem.

(f) Layette Bo-logne, 12. c. 15.

- A chevaliers & autres notables gens de notre grand conseil en France, considerans la prochaineté de lignage que nous attient nostre très-cher & très-amé oncle Jean regent de nostre royaume de France duc de Betfort, & les grandes paynes, charges & labeurs qu'il a soutenus continuellement depuis sa regence. Et encore soutient un chacun jour au gouvernement & entretenement de nostre seigneurie de France, & pour la recouvrance d'icelle, pour laquelle il expose & employe sa personne, moult grandement & notablement à l'honneur & soubtilité de nous & de nostredit seigneurie; & attendu que iceluy sieur nostre oncle, ne tient de nous en nostredit royaume de France aucunes terres & seigneuries, nous ont conseillez & avertis que pour tousjours encliner de plus en plus nostredit oncle, à deffendre, soustenir & aimer nostredit royaume, & affin que par le moyen des terres & seigneuries estans en nostredit royaume, il soit fait & constitué nostre vassal en iceluy, nous lui vueillons distribuer, donner & transporter aucunes terres & seigneuries audit royaume qui sont à conquerir, & que tiennent & occupent de présent nos ennemis & aduersaires; & pour ce, nous qui voulons obtemperer en cette partie au conseil & avertissement de nostredit oncle & cousin le duc de Bourgogne, *qui est pair de France & doyen desdits pairs*, & nostre bon & loyal parent & vassal; & aussi de nosdits gens de nostre conseil en France, à nostredit oncle Jehan regent nostredit royaume de France, duc de Betfort, par l'avis & conseil, & délibération de nostredit oncle & cousin, & desdits gens de nostre grand conseil, avons donné, ceddé, delaislé & transporté, donnons, ceddons, transportons & delaislons de nostre plaine puissance autorité royale & grace speciale, par ces présentes, le duché d'Anjou & comté du Mayne, avec toutes les citez, chasteaux, chastellenies, terres, justices, droicts, honneurs, prérogatives, prééminences, appartenances & dépendances quelconques, & à nous écheuës, advenuës, forfaites & acquises pour plusieurs causes & moyens; ensemble tout droit de confiscation qui nous pourroit appartenir;
- C & voulons que d'iceux duché & comté, & de toutes les citez, chasteaux, chastellenies, terres, seigneuries, justices, droicts, honneurs, prérogatives, prééminences, appartenances & dépendances quelconques qui y pussent & doivent competer & appartenir; ensemble tous droicts de confiscations, nostredit oncle le regent, & ses hoirs légitimes venans de lui en directe ligne, jouissent & usent plainement & paisiblement à tousjours mais, perpetuellement & hereditablement comme de leur propre chose, & iceux duché & comté tiennent de nous en foy & hommage, ressort & souveraineté, & par tels privileges, prérogatives, & tout ainsi & par la forme & maniere, que les ducs d'Anjou & comte du Mayne les ont tenuës de nos prédecesseurs roys de France ès temps passez, réservez à nous les droicts & seigneuries de monnoye, d'aydes & d'autres droicts de souveraineté, pourveu toutesfois que nostredit oncle le regent les conquerra & mettra en nostre obéissance & subjection, & sera tenu aux charges d'iceux duché & comté deuës & accoustumées, raisonnablement & d'ancienneté, & tendra en estat deub les chasteaux, maisons & édifices appartenans au duché & comté desdits. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens de nos comptes, trésoriers à Paris & gouverneurs de toutes nos finances, les commissaires ordonnez sur le fait des confiscations & factures, & à tous nos justiciers, officiers, ou à leurs lieutenans présens & à venir, & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que de nos présentes graces, cession, don & transport fassent, souffrent & laissent nostredit oncle le regent & sesdits heritiers, jouir & user plainement & paisiblement, mais comme de leur propre chose à tousjours perpetuellement & hereditablement, comme dit est, sans leur faire mettre, ou donner, ne souffrir estre mis ou donné, ou fait aucun détournier, ou empeschement au contraire, en faisant à lui & à sesdits hoirs obéir & entendre par tous ceux qu'il appartiendra, sans aucun reffus ou contredits; & affin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donné à Paris le vingt-un juin, l'an de grace mil quatre cens vingt-quatre, & de nostre regne le deuxième.
- E Par le roy à la relation du grand conseil, auquel monsieur le duc de Bourgogne, vous, les évesques de Terouenne & de Beauvais, les chanoines de Bedfort & de Bourgogne, l'abbé du Mont-saint-Michel, les seigneurs de Tobars de Saligny, messire Rolland de Dunkerque, messire Adrien de Valins, messire Raoul le Sage seigneur de S. Pierre, les seigneurs de Rance, & de Clamecy, m^e Jean de Mailly, le trésorier de l'église de Roüen, m^e Jean Ostant & autres estoient présens. *J. de Rivet.*

DUCHÉ-PAIRIE

LE MAINE COMTE



MACON ET AUXERRE,
COMTEZ-PAIRIE.



Ecartelé. Au 1. & 4. de Bourgogne-moderne. Au 2. parti de Bourgogne-ancien & de Brabant. Au 3. parti de Bourgogne-ancien & de Luxembourg, & sur le tout de Flandres.

PAR le traité d'Arras du 21. septembre 1435. confirmé par lettres du 10. de cembre suivant les comtez de Mâcon & d'Auxerre, avec les seigneuries de Bar-sur-Seine, de Peronne, de Montdidier & de Roye, furent cedées à PHILIPPE III. duc de Bourgogne pour les tenir en pairie. *Voyez cy-devant chapitre XV. pages 204. & 206.*



CHAPITRE

DES PAIRS DE FR
CHAPITRE
EU COMTE
Le Comte-Pairie d'Eu est fondé en Normandie par le roi Louis le Jeune, et fut la riviere de Brete qui le le
GUILLAUME le Grand de Normandie. fils
gine aux anciens comtes d'Eu, remonte aux
ALIX fille de l'empereur HENRY II d'Angleterre
RAOUL de Lempren, dit d'Alain à qui e
rele d'Eu, fille unique de Jean II à Châtil
de Brete, dit d'Abbe, chambrier de France.
Leur postérité qui sera rapportée aux comtes de
1174. et elle fut confirmée par RAOUL le
Comte comestable de France, qui est le
en le mois de fevrier de la même année
Jean-Isve. Ce comté fut érigé en Pairie par
le roi Philippe le Bel, par lettres du roi Charles V
regnées le 11. decembre suivant. Il subsista
jusqu'à la fin de la comte de Toulous à la
fin de la fin le 29. juillet 1478. Le 14. août de
1478. LOUIS de Luxembourg comte de Flandre
de Savoie la femme, pour en faire en
comté dans la maison de Bourgogne par mariage
avec PHILIPPE de Bourgogne comte de
Clermont par l'alliance d'ELIZABETH
avec JEAN II de France, duc de Clermont
le 14. août 1478. et la suite royale de FRANÇOIS
leur vers le Comte de Clermont comte de
d'Abbe, pour que comté de comte d'Eu
longtemps possédé par CATHERINE de
Comte de Clermont, comte de France au
1588. Les principes de la pairie de comte de
de Louis I. de France, duc de Bourgogne
par le roi HENRY II de France, duc de
LOUIS d'Orléans comte de Montpensier
pour être, en son temps, comte de
comte à la fin de son règne, et
Bourbon, duc de Montpensier, le 14. août
le mort arriva le 1. août 1540. Elle
le rétablissement aux comtes de France
par lettres du roi Louis XI. de France
l'année 1478.